



DIX-HUITIÈME RAPPORT
DU COMITÉ PERMANENT
DES FINANCES, DU COMMERCE ET
DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

**AU SUJET DU
LIVRE BLANC
SUR LA RÉFORME
FISCALE**

OCTOBRE 1970

XXIÈME SESSION, 28^e LÉGISLATURE
PRÉSIDENT GASTON CLERMONT, DÉPUTÉ

3 2354 00491 873 9



BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

3 2354 00491 872 1



BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



**DIX-HUITIÈME RAPPORT
DU
COMITÉ PERMANENT
DES FINANCES,
DU COMMERCE ET
DES QUESTIONS
ÉCONOMIQUES
AU SUJET DU
LIVRE BLANC
SUR LA RÉFORME
FISCALE**

**DEUXIÈME SESSION
28^e LÉGISLATURE**

**LE PRÉSIDENT
GASTON CLERMONT, DÉPUTÉ**

COMITÉ PERMANENT DES FINANCES, DU COMMERCE
ET DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

Président: M. Gaston Clermont

Vice-président: M. Alastair Gillespie

et Messieurs

Burton	Latulippe	Noël
Danson	Lambert (<i>Edmonton- Ouest</i>)	Perrault
Downey	Leblanc (<i>Laurier</i>)	Ritchie
Flemming	Mahoney	Roberts
Gauthier	McCleave	Saltsman
Kaplan		Trudel
		Whicher—(20)

Autres députés qui ont fait partie du Comité pendant l'étude du Livre blanc sur la Réforme fiscale: Messieurs Buchanan, Deakon, Francis, Goode, Horner, Lind, Mazankowski, Osler, Paproski, Smerchanski, Thompson (*Red Deer*) et Woolliams.

IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970
N° de catalogue XC25-282/1-01

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a l'honneur de présenter son

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	PAGE
1. Introduction.....	7
2. Les particuliers et la famille.....	13
3. Les gains de capital considérés comme revenu.....	25
4. Les corporations et leurs actionnaires.....	39
5. Revenus provenant d'entreprises ou de biens.....	63
6. Imposition du revenu international.....	83
7. Coordination avec les provinces.....	95
8. Effets sur les recettes fiscales et l'économie.....	97
APPENDICES	
A—Liste des témoins entendus par le Comité et date de leur comparution.....	99
B—Liste des mémoires présentés par écrit au Comité.....	108
C—Liste des personnes et organismes qui ont soumis au Comité leurs recommandations et observations.....	113

Le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a l'honneur de présenter son

DIX-HUITIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le Livre blanc sur la réforme fiscale conformément à l'ordre de renvoi du vendredi 19 décembre 1969 qui précise:

Que le Livre blanc intitulé Propositions de réforme fiscale, déposé à la Chambre le 7 novembre 1969, soit déferé au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

A la suite du communiqué de presse que le président a publié le 19 décembre 1969, en indiquant que le Comité recevrait les mémoires du public, ledit Comité en a reçu 524 ainsi que 1,093 lettres et autres témoignages.

Au cours de son étude, le Comité s'est réuni 146 fois et a pris connaissance de 211 mémoires présentés par 820 personnes. Une liste complète des témoins est jointe à l'appendice A.

Le ministre des Finances et ses fonctionnaires ont comparu devant le Comité au début de ses travaux. D'autre part le ministre des Finances et celui du Revenu national, accompagnés de leurs fonctionnaires, ont comparu à la fin des travaux.

Au cours de la deuxième partie du mois de juillet 1970, deux sous-comités se sont déplacés dans les provinces de l'ouest et les provinces atlantiques afin d'y écouter d'autres témoignages. Au cours de ces voyages, les deux sous-comités ont tenu 31 séances et étudié 68 mémoires présentés par 205 personnes. Le nombre des témoins entendus au cours de ces séances est compris dans les chiffres ci-dessus. (appendice A)

Outre les mémoires présentés lors des séances, le Comité en a étudié un grand nombre dans leur forme écrite. On trouvera la liste de ces mémoires à l'appendice B.

La liste des personnes et des organisations qui ont envoyé des commentaires et des propositions se trouve à l'appendice C.

PROPOSITIONS DE RÉFORME FISCALE

CHAPITRE 1

Introduction

Comme l'indiquent le nombre de mémoires reçus et celui des témoins entendus, les exposés concernant le Livre blanc sur la réforme fiscale représentent le plus grand apport d'opinions et de propositions dont un comité parlementaire canadien ait été saisi. Ces mémoires, joints aux procès-verbaux des séances, constituent une partie de ce rapport. La gamme des propositions qui ont été faites va de l'exposé philosophique général à l'analyse détaillée des répercussions du Livre blanc sur diverses catégories de contribuables.

A la connaissance du Comité, le degré de participation du public dans la formulation de la politique fiscale a revêtu un caractère exceptionnel. Tous les mémoires, favorables ou non à certaines propositions, ont fait l'éloge d'un tel procédé.

Le Comité a également reçu des opinions provenant de l'étranger, de huit gouvernements provinciaux et des représentants des municipalités canadiennes. Il remercie tous ceux qui ont exprimé leurs points de vue aux prix de coûteux sacrifices de temps et d'argent. Ces remerciements s'adressent en particulier aux gouvernements provinciaux dont les représentants ont comparu devant le Comité ou qui lui ont fait parvenir un exposé de leurs points de vue. Les provinces poursuivront, bien entendu, des discussions avec le gouvernement fédéral au sujet de la réforme fiscale. Leur collaboration avec le Comité a étendu d'une façon appréciable la portée des audiences en permettant à celui-ci de connaître l'attitude et les opinions d'un plus grand nombre de Canadiens qu'il n'eût été autrement possible.

Bien que l'examen du projet ait demandé beaucoup de temps, le Comité est d'avis que, dans l'ensemble, le coût et le temps qu'a requis cette procédure ont été entièrement nécessaires et justifiés. De l'avis du Comité également, l'un des résultats appréciables a été de permettre aux contribuables en général une plus grande compréhension du système fiscal canadien. Il a pu apprécier la tâche difficile qui incombe à tout gouvernement qui veut percevoir des revenus importants par des moyens équitables, tout en s'assurant que le système fiscal est de nature à réagir aux besoins de la croissance économique.

La participation du public n'a certes pas débuté avec le renvoi au Comité des propositions gouvernementales relatives à la réforme fiscale. Elle a commencé en 1962, à la suite de la création de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité. Le rapport de cette Commission et ceux de plusieurs autres commissions provinciales d'enquête sur la fiscalité, en particulier celles de

l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan, ont constitué l'assise même des discussions et des débats fort étendus concernant les principes sur lesquels la législation fiscale canadienne devrait reposer. Le gouvernement du Canada a étudié ces rapports et les opinions manifestées par les contribuables à leur égard et il a publié son Livre blanc qui contient de nombreuses propositions de réforme fiscale.

Lorsque le Comité a rejeté certaines propositions du Livre blanc, il a essayé de trouver d'autres solutions, sans toutefois chercher à entrer dans les détails techniques.

Le Comité en est venu à certaines conclusions sur les principes et les objectifs directeurs d'une réforme fiscale. Il tient particulièrement à ce que les répercussions d'une telle réforme sur la croissance économique soient étudiées de près. Il appuie les objectifs dont fait état le paragraphe 1.6 du Livre blanc:

- une répartition équitable du fardeau fiscal en fonction de la faculté contributive;
- une croissance économique et une prospérité soutenues;
- l'admission des besoins sociaux d'un pays moderne;
- une bonne compréhension et un souci de se conformer volontairement aux lois fiscales, lesquelles seraient suffisamment claires afin de supprimer les échappatoires; et
- un système pouvant et devant être utilisé aussi bien par les provinces que par le gouvernement fédéral.

Nous croyons que la plupart des Canadiens sont d'accord avec ces objectifs.

Le Comité a pris pour tâche principale l'évaluation des propositions du Livre blanc à la lumière des critiques formulées au Comité et il a examiné si ces propositions constituaient des moyens appropriés et acceptables en vue d'atteindre les objectifs visés.

A la suite du débat prolongé sur les propositions du Livre blanc et sur les rapports des commissions royales fédérale et provinciales qui l'ont précédé, le Comité et, nous l'espérons, la plupart des Canadiens ont abouti à une conclusion d'ensemble au sujet de la réforme fiscale, à savoir qu'aucune réforme fiscale n'est exempte de critique étayée, lorsqu'elle s'applique à une société dont la nature est complexe et les objectifs multiples. D'ailleurs, nul pays n'est parvenu à mettre sur pied un système fiscal parfait.

Bien que le Comité ait été saisi de différentes notions fondamentales concernant la taxation, son étude et ses recommandations se sont limitées au cadre principal du Livre blanc. Le Comité a reçu plusieurs propositions tendant à stimuler l'épargne à long terme. L'importance que confère à l'économie l'apport constant de cette épargne du secteur privé nous porte à recommander au ministre des Finances une étude plus poussée de la question.

Conclusions principales

Les principales conclusions du Comité sont les suivantes:

1. Qu'il est nécessaire d'alléger la charge fiscale actuelle des contribuables à faible revenu. Le Comité pense tout particulièrement au fardeau

imposé au contribuable canadien à faible revenu qui, moins que tout autre, peut se protéger contre les pressions inflationnistes et le chômage qui pèsent sur notre économie.

2. Qu'en principe le gain de capital soit imposé et que l'assiette fiscale soit élargie.

3. Que la sauvegarde de conditions de croissance favorables doit constituer le principal souci de toute politique fiscale au Canada. Pour maintenir cette tendance, il faut s'assurer que ceux qui, par le passé, ont agi en toute bonne foi, ne soient pas pénalisés rétroactivement. Cette idée s'applique, en particulier, à ceux dont l'activité était orientée dans le sens des objectifs préconisés dans les propositions.

Des propositions spécifiques découlent, dans ce rapport, des conclusions principales énoncées ci-dessus.

Objectifs de la réforme et réactions du contribuable

Le Livre blanc définit sommairement, au paragraphe 1.6, les objectifs du gouvernement relatifs à la réforme fiscale; nous nous y sommes référés ci-haut.

Bien que nous ne mettions pas l'accent sur la séquence phraséologique, il est intéressant de noter que la notion d'équité vient en premier lieu, suivie de celle de croissance économique. Cet ordre de priorité a formé l'axe autour duquel s'est déroulé le débat sur la réforme.

Il est également bon de noter que la Commission royale d'enquête sur la fiscalité place au premier plan la notion d'équité. Le rapport de cette Commission, le Livre blanc et l'opinion de nombreux économistes fiscaux de renom ont conclu, après un examen sérieux et étayé, que la répartition équitable recommandée par la Commission royale et par les propositions du Livre blanc n'entraînerait pas une diminution marquée du taux de croissance économique. La Commission royale, le gouvernement et les économistes ont tous soutenu qu'une telle diminution marquée, si elle survenait, provoquerait un léger retard dans la croissance, ce qui en vaudrait la peine pour obtenir l'équité fiscale. Il faut se rappeler qu'il a fallu cinq ans pour que la Commission royale aboutisse à ces conclusions et que les fonctionnaires du ministère des Finances venus, dans une large mesure, du secteur privé et à titre temporaire afin de formuler des propositions de réforme fiscale à partir des recommandations de la Commission royale, ont consacré deux ans et demi à cette étude.

La plupart des témoins que le Comité a entendus ont cependant placé la croissance économique avant la notion d'équité. Les propositions du Livre blanc, par l'inclusion de montants additionnels à l'assiette de l'impôt et l'élimination des possibilités de surseoir au paiement de celui-ci qui ont pour effet de réduire la charge fiscale de certains canadiens, tendent à améliorer l'équité fiscale de biens des façons. Il appert des témoignages reçus par les membres du Comité, aussi bien au cours des audiences officielles que par

leurs électeurs, que bien des canadiens craignent de mettre en péril la croissance économique à la suite des mesures recommandées qui visent à améliorer la faculté contributive.

Il semble que bon nombre de canadiens qui ont présenté leur point de vue au Comité se font de la notion d'équité une opinion quelque peu différente de celle de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité et du gouvernement. Cette équité, d'après le rapport de ladite Commission ainsi que le Livre blanc, doit être cherchée dans les rapports *entre contribuables* et dans les résultats comparés du traitement appliqué à ceux-ci par les gouvernements. Pour le canadien moyen, à en juger par les mémoires adressés au Comité, il semble que l'équité concerne plus les rapports *entre le contribuable et le gouvernement*, ce qui implique pour lui la prise en considération de l'origine et de la forme de l'augmentation de sa faculté contributive ainsi que des diverses taxes aux niveaux fédéral, provincial et municipal.

D'autres vont même plus loin et soutiennent qu'on devrait accorder un traitement préférentiel aux bénéficiaires résultant de ce qu'ils considèrent comme un travail exceptionnellement ardu ou comportant des risques exceptionnels. D'après le Comité, l'équité et le bon sens commandent que des exceptions soient apportées uniquement pour des considérations générales d'ordre économique ou dans un esprit de commisération, acceptables par les autres contribuables qui supporteront la surcharge fiscale résultant de telles exceptions.

Le Comité approuve la ligne de conduite que propose essentiellement le Livre blanc pour améliorer la faculté contributive, ne serait-ce que pour pallier les inconvénients des solutions proposées dont les conséquences revêtiraient la forme d'une immixtion insupportable dans les décisions du secteur privé, si les contribuables étaient imposés en rapport avec l'évaluation par le gouvernement de l'apport de leur travail personnel au bien-être de la communauté, de la difficulté du travail accompli et de la mesure dans laquelle ils peuvent se prévaloir d'un allègement fiscal par rapport à un autre contribuable de même niveau.

Cette différence de point de vue sur l'équité découle, essentiellement, nous semble-t-il, de la perspective d'ensemble sous laquelle les économistes et les gouvernements envisagent la question, à l'encontre des contribuables qui partent naturellement de leur cas particulier pour aboutir à des conclusions générales. C'est ainsi que certains contribuables, que les propositions du Livre blanc assujettissent à un surcroît de taxation, maintiennent que ces propositions qui touchent leur personne ou leurs activités, entraîneraient également des conséquences aussi graves, sinon plus désavantageuses, sur l'ensemble de l'économie dans le secteur privé. Que ce raisonnement ait été parfois poussé à l'extrême, au point de lui ôter toute vraisemblance, n'enlève rien à son existence.

Chacun conviendra qu'à un moment donné, les deux points de vue, celui du gouvernement et celui des contribuables, devront converger pour donner naissance à un système d'imposition viable où se fera une redistribution du

fardeau fiscal, de sorte que certains paieront plus pour permettre à d'autres de payer moins. Considérant que les contribuables qui disposent de plus de moyens sont moins nombreux que les autres, l'augmentation proportionnelle du fardeau à répartir entre les contribuables aux revenus importants sera plus grande que la réduction individuelle consentie à chacun des contribuables dont le revenu est inférieur à celui du premier groupe.

Les propositions du Livre blanc ont provoqué un certain malaise chez de nombreux contribuables, voire même de la suspicion ou de l'hostilité. Cependant, un régime fiscal basé sur l'auto-évaluation devrait recevoir l'approbation des contribuables, tout en satisfaisant aux normes d'équité et de croissance. C'est pourquoi bien des suggestions que le Comité a émises afin de modifier les propositions du Livre blanc n'émanent pas du fait que les propositions sont inéquitables ou qu'elles risquent de nuire à notre croissance économique mais plutôt de nos craintes quant à la façon dont les contribuables les comprendront et les accepteront.

Le Comité pense que la mise en application de ses recommandations permettrait d'atteindre l'équité que souligne le Livre blanc. Elles élimineraient, par le fait même, tout préjugé pouvant nuire à la croissance économique, ce qui, d'après certains canadiens, ne saurait manquer d'arriver si les propositions initiales du Livre blanc étaient mises en vigueur.

Le Comité pense donc que ces propositions rencontreront, en général, un accueil favorable et qu'elles constitueront une base raisonnable à partir de laquelle il serait possible d'élaborer un régime fiscal plus équitable.

CHAPITRE 2

Les particuliers et la famille

2.4 EXEMPTIONS PERSONNELLES

Proposition du Livre blanc

Les exemptions personnelles sont augmentées de \$400 pour être portées à \$1,400 dans le cas des célibataires, et augmentées de \$800 pour être portées à \$2,800 dans le cas des contribuables mariés. Ces exemptions, auxquelles s'ajoute l'exemption uniforme de \$100, signifient que le revenu d'un célibataire inférieur à \$1,500, et celui d'un couple marié inférieur à \$2,900 seraient exempts d'impôt.

Observations

Le Comité a souligné dans l'introduction du présent rapport, que tout le monde était d'accord pour réduire la charge fiscale actuelle des contribuables à faible revenu. On a longuement examiné si l'augmentation des exemptions personnelles ou les crédits d'impôts constituaient le meilleur moyen de parvenir à cet allègement. Il a été signalé dans les mémoires soumis, et ceci, en accord avec la *Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, que les crédits d'impôts étaient moins coûteux et favorisaient davantage le contribuable dont le revenu se situe à la limite inférieure du barème d'imposition. La proposition du gouvernement visant à augmenter les exemptions personnelles était cependant assortie d'une restructuration du barème de l'impôt. Le mémoire complémentaire que le ministre des Finances a fait parvenir au Comité note qu'il est possible de prévenir l'effet contraire d'une augmentation de l'exemption si l'augmentation des exemptions se conjugue avec une modification du barème d'imposition.

Nous pensons qu'en l'occurrence, le résultat est plus important que la méthode. Cependant, bien que les crédits d'impôt présentent l'intérêt appréciable de se plier à des rajustements périodiques sans qu'il soit nécessaire de restructurer l'échelle des taux, la procédure d'exemption offre l'avantage d'être une méthode à laquelle les contribuables sont maintenant accoutumés.

On se rappellera que le Livre blanc propose, une fois adoptées les réformes de base, que la question de l'unité familiale soit considérée aux fins d'imposition. Nous recommandons de donner la priorité à cette question et que celle des crédits d'impôt, opposée à celle des exemptions, fasse l'objet d'une révision afin de déterminer, à ce moment-là, laquelle des deux méthodes constitue, à long terme, le moyen le plus efficace pour rajuster l'impôt sur les revenus qui se situent dans la tranche inférieure du barème d'imposition.

Recommandation:

Nous recommandons de maintenir la procédure actuelle d'exemption et d'adopter l'accroissement des exemptions que propose le Livre blanc.

2.6 DÉDUCTIONS POUR PERSONNES À CHARGE

Propositions du Livre blanc

Maintien du statu quo; les allocations familiales continuent d'être soustraites à l'impôt.

Observations et recommandations:

Le Livre blanc propose que les déductions pour enfants et autres personnes à charge demeurent inchangées jusqu'après la révision des programmes de sécurité sociale et de progrès social du Canada. **Le Comité reconnaît l'interdépendance de ces programmes et du régime fiscal et il recommande, en conséquence, le maintien jusqu'à ce temps et au niveau actuel, des déductions pour enfants et autres personnes à charge.**

2.7-2.9 FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Propositions du Livre blanc

1. Déduction des frais (y compris les frais de pensionnat et de colonie de vacances jusqu'à concurrence de \$15 par semaine).
2. Déduction maximale de \$500 par enfant âgé de moins de 14 ans ou de \$2,000 par famille, le montant total de la déduction ne devant pas dépasser les $\frac{1}{3}$ du revenu de celui des parents qui gagne le moins.
3. Les deux parents doivent travailler à l'extérieur du foyer.

Observations et recommandations:

Nous estimons que la proposition visant à permettre la déduction des frais de garde d'enfants dont les parents travaillent à l'extérieur constitue une innovation importante, et depuis longtemps souhaitée, du régime fiscal canadien.

Nous avons déjà souligné qu'il fallait reconnaître l'interdépendance des programmes de bien-être social et du système fiscal. La proposition à l'étude constituant une innovation, il serait bon d'examiner en détail le principe sur lequel elle repose.

La première question concerne l'objectif d'une telle mesure. Vise-t-elle à procurer un secours aux seuls économiquement faibles, à la femme qui travaille par obligation, au conjoint privé de son partenaire, ou bien est-elle destinée à permettre à la femme, quel que soit son revenu, de travailler à l'extérieur, de son plein gré ou par nécessité? Dans ce dernier cas, il serait juste d'étendre la mesure afin de couvrir toutes les dépenses. Le Livre blanc estime que cette disposition est «souhaitable, tant du point de vue social qu'économique». Le Comité s'est trouvé en peine de déterminer lequel de ces points de vue servirait de principe pour juger de la pertinence de cette proposition.

Nul doute qu'il est souhaitable d'aider ceux qui sont dans le besoin. Le cas de la femme qui travaille de son plein gré est cependant différent. On a

l'impression, ou du moins l'avait-on autrefois, qu'il ne faudrait pas l'encourager à laisser ses enfants. On rétorque qu'il est improbable qu'un avantage fiscal modifie la décision d'une femme qui a résolu de rester près de ses enfants, non plus que l'absence d'un tel avantage n'empêcherait une autre de les quitter si elle le voulait. Tout en admettant le principe que ces dépenses sont nécessaires pour gagner du revenu, le Comité est d'avis que l'accent devrait pour le moment porter en premier lieu sur l'aide que réclament les familles économiquement faibles. **Nous recommandons, en conséquence, qu'une seule modification soit apportée à la proposition, à savoir: que l'aide prévue s'étende au cas où l'un des parents qui se trouve à la maison est incapable de pourvoir à la garde des enfants par suite d'une infirmité mentale ou physique. Il faudrait clairement spécifier, en outre, que la déduction serait accordée à celui des parents dont le revenu est le moins élevé.**

Le Comité a reçu des instances à l'effet que la garde d'enfants ne constitue pas la seule responsabilité qu'une personne doit assumer avant d'entrer sur le marché du travail. On a proposé que l'allocation pour frais de garde d'enfants soit étendue au cas d'incapacité d'une personne à charge ou d'un conjoint dont le partenaire travaille. Le Comité pense qu'une telle déduction serait souhaitable et permettrait une allocation refusée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'article relatif aux frais médicaux, à moins que la préposée soit une infirmière qualifiée, ou que l'incapacité qui afflige l'intéressé oblige ce dernier à garder le lit ou le fauteuil roulant, ou qu'il soit atteint de cécité totale.

2.10-2.15 FRAIS PROFESSIONNELS

2.11

Proposition du Livre blanc

1. Restrictions à l'usage du «compte de dépenses justifiant un certain train de vie»; aucune déduction pour frais de congrès, de clubs ou pour achat de yachts, etc. Un montant minimal sera imputé aux propriétaires ou employés d'une entreprise pour l'usage personnel d'une voiture ou d'un aéronef, ou bien le revenu personnel imposable sera majoré d'un montant équivalent.

(Observation: Les frais de représentation et de participation à des congrès, mentionnés aux paragraphes 5.9 et 5.10 du Livre blanc, font l'objet de nos remarques plus loin.)

La proposition visant à supprimer radicalement les comptes de dépenses justifiant un certain train de vie pour les cadres, les hommes d'affaires et ceux qui exercent une profession, a engendré un mouvement d'opposition considérable au Livre blanc. La plupart des exposés entendus par le Comité soutenaient fermement que le ministère du Revenu national disposait de pouvoirs suffisants, en vertu de la loi actuelle, pour mettre fin aux abus. Des témoins du secteur privé ont affirmé que ces abus n'avaient pas atteint une ampleur qui justifierait les restrictions proposées dans le Livre blanc. Le ministre du Revenu national a informé le Comité qu'il était difficile de distinguer entre les frais de représentation réels et les dépenses personnelles,

et que les abus que commettent un nombre limité de contribuables étaient importants, quoique restreints.

On a fait ressortir à maintes reprises que le compte de dépenses justifiant un certain train de vie constituait très souvent la seule promotion ou la seule publicité pour les hommes d'affaires dont l'activité ne se pliait pas facilement aux formes conventionnelles de promotion.

Recommandation:

En l'absence d'une preuve contraire, le Comité n'est pas en mesure d'accepter la proposition du Livre blanc dans toute sa portée. **Il recommande que le ministère du Revenu national continue à déployer des efforts vigoureux en vue de réprimer les abus en appliquant les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu.**

Le Livre blanc propose en outre, dans ce même paragraphe, que «les propriétaires et les employés d'une entreprise ayant l'usage d'une voiture ou d'un aéronef pour leurs besoins personnels, notamment pour aller du foyer au travail ou du travail au foyer, devront verser à l'entreprise un certain montant minimal à titre de provision ou voir leur revenu personnel imposable majoré d'un montant équivalent.» En l'occurrence, il s'agit de la taxe imposable sur cette provision ou sur le montant qui vient s'ajouter au revenu personnel.

Le Comité juge que cette proposition est équitable pourvu que la provision en question soit raisonnable. **Il recommande que ladite provision représente un pourcentage du coût en capital de la voiture ou de l'aéronef de l'employeur, ou qu'elle soit proportionnelle à la valeur locative du véhicule.** Le montant en espèces d'une telle provision ou de la majoration du revenu ne devrait pas constituer une charge onéreuse, mais servir à égaliser la situation d'un particulier qui se sert de sa propre voiture pour se rendre à son travail et en revenir, et également pour son usage personnel, avec celle du contribuable qui jouit de l'avantage additionnel d'utiliser la voiture de la corporation ou de son entreprise autre que pour des fins d'affaires.

2.13

Proposition du Livre blanc

2. Déduction générale pour frais professionnels limitée à 3 p. 100 du revenu brut du travail jusqu'à concurrence de \$150 par an.

Observations

Les contribuables, et les tribunaux, aussi bien ici même qu'au Royaume-Uni, ont fait état de la discrimination qui existe dans le système fiscal à l'égard des employés au sujet de leurs frais déductibles. Ces mêmes frais dont la déduction est permise dans le cas d'un travailleur autonome, ne le sont pas lorsqu'il s'agit d'un employé; on atteint le comble de l'incohérence dans le cas d'un contribuable exerçant les deux types d'activité et qui se voit appliquer deux traitements distincts d'imposition pour les mêmes frais.*

* Par exemple, dans le cas de *Harbron v. M. R. N.*, 58 DTC 110, et *Mackay v. M. R. N.*, 58 DTC 447

La reconnaissance par le gouvernement de cette différence de traitement dans le Livre blanc, qui propose d'allouer une certaine aide aux employés, a été généralement bien reçue.

La formule prête cependant le flanc à la critique. Certains mémoires ont fait observer que la déduction maximale annuelle de \$150 était trop élevée pour certains employés et trop faible pour d'autres. Les employés dont les frais sont insignifiants ou nuls, tireraient indûment profit d'une telle mesure, alors que ceux dont les dépenses sont supérieures à \$150 seraient injustement pénalisés.

La solution idéale serait que tous les employés fournissent des preuves détaillées et justifiées à l'appui de leurs réclamations, mais les difficultés d'administration et d'application, comparées au résultat insignifiant de cette procédure, semblent écarter cette solution au profit d'une allocation uniforme établie sur un pourcentage des revenus bruts jusqu'à concurrence d'un maximum, comme le propose de Livre blanc, ce qui constitue le seul moyen pratique d'appliquer la règle à la majorité des employés.

Il n'y aurait, semble-t-il, aucune raison valable pour que les contribuables dont les frais sont élevés ne puissent en dresser un état et en réclamer la déduction si les preuves à l'appui sont suffisantes. En raison du nombre relativement restreint des employés qui se prévaudront d'une telle faculté, le fardeau administratif ne serait pas exagéré; il serait probablement inférieur à celui que nécessite l'examen des réclamations présentées par les travailleurs autonomes, mais le principe d'équité serait sauvegardé. Plusieurs mémoires ont préconisé un tel choix.

On notera que les employés peuvent, aux États-Unis, dresser un état détaillé de toutes les dépenses «usuelles et nécessaires» et en réclamer la déduction à l'instar des travailleurs autonomes. Toutefois, les employés ne reçoivent pas un traitement aussi généreux que celui des travailleurs autonomes. Ces derniers peuvent déduire de leur revenu brut *tous* les frais «usuels et nécessaires» pour calculer le «revenu brut rajusté», tout en bénéficiant de la déduction uniforme, tandis que les employés ne sont autorisés à déduire de leur revenu brut que quatre catégories de frais à savoir: les frais remboursés, les frais de voyage en dehors du lieu du domicile, les frais de transport, et les dépenses des vendeurs itinérants; de plus, les employés doivent choisir *entre* la déduction uniforme *et* l'état détaillé des frais. Cependant, la loi américaine reconnaît le principe de base selon lequel un employé a le droit de déduire les frais usuels et nécessaires à l'accomplissement de son travail.

Nous avons noté que le coût des propositions du Livre blanc, qui accordent aux employés une déduction générale, les frais de déménagement ainsi que d'autres frais, s'élève à 235 millions de dollars (tableau 15); nous ne saurions dès lors proposer que les déductions aux employés soient élargies. **Cependant, nous recommandons que cette question, qui se rattache au principe d'équité, soit étudiée aussitôt que les conditions budgétaires le permettront, et que les**

employés puissent déduire tous les frais «déboursés ou encourus dans le but de gagner un revenu», pourvu que les intéressés en fournissent le détail et les documents à l'appui, comme il est permis aux travailleurs autonomes par l'article 12(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2.14

Proposition du Livre blanc

3. Déduction des cotisations d'assurance-chômage.

Recommandation:

Approuvée.

2.15

Proposition du Livre blanc

4. Changement d'emploi—déduction des frais de déménagement d'un logement à un autre si le contribuable s'installe dans un endroit qui le rapproche d'au moins 10 milles de son nouvel emploi. Déduction applicable au seul revenu du travail effectué au nouvel endroit.

Observations et recommandations:

La proposition qui consiste à permettre aux employés de déduire les frais de déménagement, par suite de leur changement d'emploi, constitue une innovation au Canada et devrait contribuer à augmenter la mobilité de la main-d'œuvre.

Les témoignages des représentants du gouvernement nous ont assurés que la déduction serait applicable dans le cas de changement du lieu de travail, même s'il s'agit d'un même employeur et que le travailleur autonome pourrait également en bénéficier. **Nous recommandons que ces frais puissent être déduits dans l'année même où on les a encourus, ou bien être reportés à l'année suivante; à ce propos, il semble nécessaire de prévoir une clause restrictive stipulant que le contribuable devra travailler pendant une certaine période dans le nouveau lieu de l'emploi au cours de la première année suivant la date de déménagement.**

2.16-2.18 AUTRES DÉDUCTIONS ET EXEMPTIONS

Propositions du Livre blanc

1. (a) L'exemption de personne mariée (qui a la charge d'une personne autre que le conjoint) sera limitée au contribuable qui a un enfant ou un autre proche à sa charge demeurant chez lui.

- (b) L'exemption de personne mariée et la déduction pour personne à charge ne seront pas cumulatives lorsque le contribuable emploie un domestique à plein temps.

- (c) L'exemption de personne mariée ne serait pas accordée dans le cas d'un membre du clergé célibataire qui emploie un domestique.

2. (a) La déduction supplémentaire de \$1,400 pour un homme marié sera réduite de \$1. pour chaque dollar du revenu de son épouse au-dessus de \$100.

- (b) La déduction accordée aux parents pour les enfants de moins de 16 ans (\$300) diminuera de \$1. pour chaque tranche de \$2 du revenu de l'enfant dépassant \$900. La réduction pour les enfants plus âgés (\$550) diminuera de \$1 pour chaque dollar dont le revenu dépasse \$950.

3. L'exemption supplémentaire de \$500 accordée aux personnes âgées, aux aveugles et aux personnes qui doivent rester dans un fauteuil roulant doit être maintenue.

Recommandation:

Propositions 1, 2 et 3: approuvées.

2.19 DONS DE CHARITÉ

Proposition du Livre blanc

Maintenir le statu quo, mais admettre les associations nationales de sport amateur à la liste des organisations agréées.

Recommandation:

Approuvée. Peut-être y aurait-il lieu d'ajouter à cette liste d'autres associations d'intérêt public. Afin d'encourager les donations d'œuvres d'art, manuscrits, collections scientifiques, etc., à des organismes publics, nous recommandons que le gouvernement prenne l'initiative d'étendre l'article 27(1)b de la Loi de l'impôt sur le revenu (qui prévoit une déduction pour les dons à Sa Majesté la reine du Chef du Canada ou d'une province) en vue d'y inclure les dons faits à d'autres organismes publics canadiens, lesquels exposent habituellement ces objets ou s'en servent pour la recherche. Nous recommandons aussi que ces donations soient exonérées de l'impôt sur les gains de capital.

2.20 FRAIS MÉDICAUX

Proposition du Livre blanc

1. Les frais médicaux qui sont remboursés aux contribuables ou à l'égard desquels il a droit à un remboursement seront exclus de la catégorie des frais médicaux. Les primes versées aux régimes qui ne relèvent pas des gouvernements seraient considérées comme frais médicaux. Les frais médicaux non recouvrables continueraient d'être déductibles s'ils excèdent 3 p. 100 du revenu.

2. Les cotisations versées à des régimes publics de soins médicaux seraient mises sur le même plan que les cotisations versées à des régimes publics de soins hospitaliers. Les contributions versées par un employeur pour le compte d'un employé seraient considérées comme une prestation imposable.

Recommandations:

Approuvées.

2.21-2.27 AUTRES ÉLÉMENTS DE L'ASSIETTE FISCALE

Proposition du Livre blanc

1. Les prestations d'assurance-chômage.

2. Les bourses universitaires de recherches, les bourses d'entretien et les subventions à la recherche, avec des dispositions pour la déduction des frais de scolarité et de recherche.

3. Les allocations versées conformément à la Loi sur la formation professionnelle des adultes (à l'exception du cas où l'intéressé habite ailleurs qu'au foyer).

4. Les traitements des enseignants venus temporairement au Canada et qui sont exemptés de l'impôt pour une durée de deux ans.

5. L'imposition des membres des forces armées de la même façon que les autres Canadiens.

Recommandations:

Le Comité approuve l'incorporation de ces éléments à l'assiette fiscale, mais il recommande que les salaires de grève payés à partir de contributions

elles-mêmes exonérées de l'impôt canadien, soient ajoutés à l'assiette fiscale. Nous recommandons, en outre, que les bourses universitaires, les bourses d'entretien et les subventions à la recherche soient exonérées de l'impôt jusqu'à concurrence de \$500 par an.

2.28-2.44 MODIFICATIONS DU BARÈME DE L'IMPÔT

Propositions du Livre blanc

1. Fondre en un seul barème les taux de base, l'impôt de sécurité de la vieillesse, l'impôt de progrès social, la surtaxe et la réduction de 20 p. 100 (tableau 2, page 29). Supprimer l'abattement provincial de 28 p. 100 et le remplacer par un pourcentage de l'impôt fédéral global.

2.34

2. Réduire l'impôt fédéral d'un abattement supplémentaire de 22 p. 100 pour les résidents du Québec.

3. Imposer une taxe supplémentaire de 28 p. 100 sur les revenus des contribuables qui, aux fins de l'impôt, sont réputés résider au Canada, mais qui ne résident pas dans une province, afin de leur appliquer le même traitement qu'aux contribuables résidant dans une province.

2.37

4. Supprimer l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu des placements qui proviennent de l'étranger quand il excède \$2,400.

2.42

5. Réduire à 51.2 p. 100, en quatre étapes, les taux maximaux combinés de l'impôt fédéral et les 28 p. 100 de l'impôt provincial sur le revenu.

Observations:

Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de fondre les divers barèmes de taux en un nouveau barème, pour des fins de simplification.

Les contribuables ont cependant soulevé plusieurs objections concernant l'impôt additionnel qui viendra, conformément au nouveau barème, grever les revenus situés dans la tranche de \$10,000 à \$25,000 et sur lesquels retombe déjà une lourde charge fiscale. On craint qu'une telle mesure n'encourage l'émigration des jeunes professionnels et des travailleurs spécialisés, vers les États-Unis ou vers d'autres pays.

Le Comité se rend compte de la disparité existant entre les taux en vigueur aux États-Unis et les taux canadiens. Cette disparité largement exploitée entre les régimes fiscaux des deux pays provient, non pas tant de l'écart entre leurs barèmes, mais des déductions autorisées par chacun d'eux; elle ne tient pas compte non plus des avantages sociaux additionnels dont les canadiens jouissent. Le Comité met en doute la validité des assertions selon lesquelles les changements résultant des propositions contribueraient d'une manière sensible à promouvoir l'émigration.

Le sentiment quasi unanime des contribuables à l'égard du taux maximal proposé de 51.2 p. 100 dans les provinces qui lèvent un impôt provincial sur le revenu égal à 28 p. 100 de l'impôt fédéral est qu'il s'appliquerait à une tranche assez faible du revenu, celle de \$24,000, d'autant plus que les contribuables des tranches supérieures seraient assujettis au même pourcentage. Nous admettons cependant que, si le taux actuel de 50 p. 100

s'applique à partir d'un revenu imposable de \$25,000, le montant de \$24,000 que propose le Livre blanc est calculé en tenant compte de la déduction d'allocations personnelles plus élevées que celles d'aujourd'hui.

La modification du calcul de la taxe provinciale simplifie ce calcul pour le contribuable, mais il s'agit en l'occurrence d'une question qui doit faire l'objet d'ententes entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

Recommandation:

Le Comité accepte les barèmes proposés, mais il recommande qu'un taux maximal de 60 p. 100 s'applique aux revenus de l'ordre de \$60,000 environ là où les provinces prélèvent un impôt de 28 p. 100, et que le point d'application du taux de 50 p. 100 soit porté au moins à \$30,000 de revenu imposable. Le Comité recommande également de restructurer un nouveau barème et que celui-ci entre en vigueur d'emblée et non par étapes échelonnées sur cinq ans.

2.45-2.52 LES RÉGIMES DE PENSION ET LES RÉGIMES D'ÉPARGNE-RETRAITE

Propositions du Livre blanc

2.47

1. Les régimes exempts d'impôt ne devraient pas bénéficier du dégrèvement proposé à l'égard de l'impôt sur le revenu des corporations dans le cas de dividendes d'actions de corporations canadiennes.

2.50

2. Les contributions dans les limites actuelles (sauf pour certains genres de versements en une somme globale), seraient maintenues jusqu'à l'adoption ultérieure d'un régime dont les limites seraient basées sur les prestations. Les régimes établis avant tout pour procurer des avantages aux actionnaires se verraient refuser l'enregistrement jusqu'à l'adoption du nouveau régime basé sur les prestations.

2.51

3. Les placements dans les régimes de pension devraient être soumis aux mêmes règles que celles des lois fédérale et provinciales relatives aux régimes de pension. Dans le cas des régimes d'épargne-retraite enregistrés, les limites dans lesquelles il est permis d'effectuer les placements pourraient s'élargir un peu plus.

2.52

4. Les retraits de ces régimes d'épargne (y compris en cas de décès) seraient imposés aux taux normaux. Il serait permis à la veuve d'éliminer ou réduire ce revenu à condition de verser tout ou partie du produit à un régime d'épargne-retraite enregistré.

5. Une réglementation rendrait les fiduciaires redevables des impôts du régime non acquittés relevant de leur responsabilité.

6. Les régimes ne devraient pas placer plus de 10 p. 100 de leur actif dans des valeurs étrangères ou sous une autre forme de placement à l'étranger.

Observations et recommandations:

1. Le Comité ne constate aucun changement important dans cette proposition, puisque les fonds exonérés d'impôts ne bénéficient pas actuellement du crédit d'impôt pour dividendes. **La proposition est approuvée.**

2. Le Comité estime qu'un régime «axé sur les prestations» peut être avantageux pour les contribuables aux revenus variables et il constitue une disposition d'étalement supplémentaire pour les contribuables qui peuvent se prévaloir de l'étalement. A cause du problème des régimes dont bénéficient principalement les actionnaires, **nous recommandons que le régime basé sur les prestations soit adopté aussi rapidement que possible, et que les décisions relatives au régime présentement à l'étude soient prises immédiatement. Sous réserve de ce qui précède, nous approuvons la proposition.**

3. Proposition approuvée.

4. Le Comité estime que la proposition peut être pénible en cas de décès. **Il recommande qu'on prévoie des dispositions d'étalement particulières permettant l'échelonnement sur une période de cinq ans, sans fixation d'un seuil, au profit de la veuve ou des orphelins mineurs.** Nous supposons que les autres dispositions de roulement entre régimes continueront à s'appliquer comme par le passé.

5. **Le Comité recommande que la responsabilité des fiduciaires se limite au montant de la retenue fiscale de base.**

6. Une réglementation existe déjà (article 62(1)a) au sujet des corporations et des caisses de retraite dans le cas où pas moins de 90 p. 100 des revenus proviennent des sources canadiennes. La proposition vise à prendre pour base l'actif et à étendre cette limitation à tous les régimes de pension et de retraite. En raison de l'inquiétude causée par les fluctuations de valeur, d'année en année, certains ont fait valoir devant le Comité que la limite d'actif de 10 p. 100 proposée devrait être relevée pour permettre aux fonds de placer jusqu'à 10 p. 100 de leur actif, sans mettre en danger leur situation fiscale. Le Comité a reçu l'assurance des témoins représentant le gouvernement que l'évaluation serait faite à partir du coût; en conséquence, nous n'estimons pas nécessaire de recommander une augmentation de la limite. **Nous recommandons, toutefois, que soit prévue une période de transition adéquate qui permettrait de se conformer à la nouvelle réglementation.**

2.53-2.59 ÉTALEMENT DU REVENU

Propositions du Livre blanc

1. Lorsque le revenu d'une année dépasse de plus d'un tiers (seuil) la moyenne du revenu des quatre années précédentes, le revenu excédentaire serait imposé comme si les tranches de revenu auxquelles s'applique chaque taux étaient cinq fois plus grandes que la normale. Le calcul peut se faire par ordinateur. (Voir les tableaux 11 et 12).

2. Les cultivateurs et les pêcheurs auraient le choix entre l'étalement actuel sur un groupe d'années ou l'adoption de la nouvelle formule.

3. L'établissement d'une moyenne à l'égard des recettes d'affaires sous forme globale, récupération, réévaluation de stocks, vente de stocks et créances, serait graduellement supprimée.

4. Les versements en une somme globale provenant d'un fonds de pension ou, au moment de la retraite, pourraient être étalés selon la nouvelle formule ou bien être versés à un régime d'épargne-retraite enregistré, même s'ils dépassaient les limites normales admissibles. Le même avantage serait accordé à certains autres revenus tels que ceux des écrivains ou des athlètes, par exemple.

5. En ce qui concerne la période transitoire de cinq ans, on se servirait d'un plus petit groupe d'années et d'un «seuil» moins élevé.

6. La personne mariée peut utiliser une suite ininterrompue d'années depuis qu'elle a été déclarée comme étant à charge par son conjoint; une personne âgée de moins de 25 ans ne pourra utiliser qu'une suite ininterrompue d'années depuis la dernière au cours de laquelle elle n'a eu aucun impôt à acquitter.

Observations et recommandations:

Le Comité approuve, en principe, la proposition tendant à accorder à tous les contribuables une option pour l'étalement de leur revenu sur un certain nombre d'années, lorsque le revenu d'une année est exceptionnellement élevé en comparaison des autres revenus dans la même période. Cette disposition est équitable dans tout régime fiscal, et elle est essentielle dans un système imposant les gains de capital. Cependant, les contribuables qui ont témoigné devant le Comité ont soulevé de nombreuses objections à cette proposition qu'ils ont généralement jugée insuffisante. Le Comité estime, toutefois, que le coût de la proposition, tel que l'a estimé le gouvernement, s'élève à 50 millions de dollars au cours de la cinquième année, ce qui constitue un montant appréciable.

On a fait observer, à de nombreuses reprises, que ladite proposition ne serait d'aucun profit pour le contribuable dont la moyenne du revenu pour la période dépasserait \$18,000. Ce résultat provient de l'obligation d'ajouter le tiers du revenu moyen à celui-ci pour arriver au seuil, et de l'application, à partir de \$24,000 de revenu imposable, du taux maximum de 50 p. 100 proposé par le Livre blanc. L'étalement ne s'applique donc plus à partir de \$24,000. Ces niveaux seraient évidemment différents si les modifications que nous proposons d'apporter au barème des taux étaient acceptées. Le Comité estime que le «seuil» est trop élevé et qu'il faudrait le baisser, mais il hésite à recommander un montant précis pour ce seuil nouveau, étant donné que la réduction de ce dernier à un quart doublerait la perte de revenus pour le Trésor.

Le Comité est d'accord avec le Livre blanc pour que la disposition d'étalement ne couvre pas les revenus qui ne font simplement qu'augmenter; elle vise à procurer un allègement dans les cas de revenus irréguliers ou variables.

On a fréquemment soulevé l'objection que la présente disposition ne couvrirait pas les années au cours desquelles le revenu décroissait; les contribuables qui se trouvent dans cette situation, a-t-on fait remarquer, ont en fait un besoin plus vif de recourir à l'étalement que ceux dont le revenu a augmenté. L'étalement au cours d'une période de revenu décroissant signifierait, bien entendu, que les contribuables recevraient une ristourne d'impôt à l'égard des années écoulées. La solution serait souhaitable en principe, mais le coût en serait prohibitif.

Les efforts déployés par le gouvernement en vue de simplifier, pour les contribuables, la proposition d'étalement nous ont frappés. La proposition, si elle est imparfaite, constitue pour le moins un bon départ dans l'application de ce principe nécessaire et important. **Nous en recommandons donc l'adoption.**

2. et 3. Propositions approuvées.

4. Nous avons examiné jusqu'ici la proposition d'étalement dans son ensemble. Elle entraînerait, du même coup, l'élimination du traitement spécial, sauf en cas de décès, relatif à l'étalement autorisé en vertu des articles 35 et 36 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous sommes inquiets au sujet des contribuables qui ont participé à des régimes bénéficiant d'un tel traitement et nous estimons que l'effet rétroactif des propositions du Livre blanc à leur égard devrait être adouci. Le Comité pense qu'il faudrait appliquer la loi actuelle pour imposer les contributions versées et les gains de ces régimes. A l'avenir, les contributions et les gains tomberaient sous le coup des nouvelles mesures législatives qui seraient adoptées.

On pourrait procéder de deux façons: (1) permettre que les articles 35 et 36 s'appliquent aux montants déjà versés aux fonds, au moment de leur retrait à une date ultérieure; ou (2) prévoir une méthode provisoire permettant de calculer l'impôt sur ces montants en se fondant sur les dispositions actuelles. Les propositions générales s'appliqueraient aux contributions versées après la date d'entrée en vigueur.

Nous estimons que la première méthode est excessivement incommode dès lors que les «décaissements» pourraient survenir après plusieurs années, ce qui exige de la part des caisses de retraite la conservation des documents pour une période indûment prolongée. **Nous recommandons, par conséquent, la seconde solution.**

5. et 6. Propositions approuvées.

CHAPITRE 3

Les gains de capital considérés comme revenu

L'institution d'un régime d'imposition sur les gains de capital a constitué, pour le Comité, une question des plus épineuses.

Le Comité juge que l'incorporation des gains de capital à l'assiette fiscale, comme le propose la majorité des membres de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, présente des avantages du point de vue de l'administration et de la justice sociale comme elle permet d'évaluer la faculté contributive tout en réduisant la complexité du régime fiscal. Comme le fait ressortir le Livre blanc, il faut, bien sûr, tenir compte d'un certain nombre d'autres facteurs importants.

Considérant un taux maximal d'impôt personnel proposé se situant aux alentours de 50 p. 100, une déduction totale des pertes de capital, une intégration totale des impôts personnels et de ceux des corporations, et des dispositions d'étalement libérales, les mesures apparentes de confiscation découlant de l'inclusion totale des gains de capital seraient compensées dans une large mesure comme le seraient aussi les effets défavorables sur l'épargne, les investissements, et la croissance économique. Le Comité a, en effet, trouvé démontrable que l'inclusion au revenu de tous les gains de capital provenant de la vente d'actions et l'intégration des impôts personnels sur le revenu à ceux des corporations, jouaient dans plusieurs cas en faveur du contribuable si on les comparait avec la procédure consistant à intégrer une moitié seulement de ces bénéfices, ou à appliquer un barème réduit de moitié aux gains de capital ou un crédit consenti aux corporations sur la moitié seulement, des impôts versés. En conséquence, et bien que la législation fiscale américaine soit souvent prise comme modèle, les propositions du Livre blanc visant à imposer les sources de revenu provenant de corporations canadiennes, y compris les gains de capital sur les actions des corporations canadiennes, seraient, dans l'ensemble et dans plusieurs cas, moins onéreuses que le régime en vigueur aux États-Unis, puisque ce pays n'accorde pas aux particuliers, un crédit d'impôt sur le revenu personnel, en regard des impôts payés par les corporations. D'autres exemples ont été fournis au Comité, prouvant que les propositions du Livre blanc concernant l'imposition des gains de capital seraient plus avantageuses pour les contribuables canadiens qu'une législation semblable à celle des États-Unis; il en serait ainsi pour une partie importante des gains de capital réalisés sur les maisons d'habitation et pour une partie de ceux qui découlent de la vente d'un bien per-

sonnel. De surcroît, les propositions du Livre blanc relatives aux pertes de capital seraient beaucoup plus généreuses pour les contribuables que les dispositions en vigueur aux États-Unis.

D'autres facteurs importants entrent, cependant, en ligne de compte, et une décision en entraîne d'autres. Pour divers motifs, parmi lesquels il y a lieu de noter le niveau d'imposition sur les gains de capital dans d'autres pays, et particulièrement aux États-Unis et en raison de l'impossibilité du point de vue administratif d'imposer les gains des non-résidents provenant d'un petit nombre d'actions cotées de corporations canadiennes, le gouvernement a jugé nécessaire de modifier les conclusions de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité en proposant l'inclusion de la moitié des gains réalisés lors de la vente d'actions de corporations canadiennes à participation étendue. De cette façon, ne seraient pas désavantagés les contribuables canadiens qui détiennent des «valeurs d'avenir» dont le rendement principal revêt la forme d'un gain de capital et à l'égard desquelles l'intégration n'aurait pas les mêmes effets compensateurs que dans d'autres cas.

Les gains de capital résultant de la vente d'actions de corporations à participation étendue seraient ainsi placés dans une situation apparemment favorable en comparaison des gains sur d'autres actions ou aux autres éléments de l'actif (à l'exception d'une résidence principale et de biens personnels.) Nous insistons sur le mot «apparemment» dès lors que les propositions complémentaires relatives à l'inclusion de la moitié des gains et à la déduction de la moitié des pertes, rétabliraient, dans une certaine mesure, l'équilibre des situations.

En outre, la réévaluation quinquennale nivellerait l'impôt sur les gains provenant d'actions de corporations à participation étendue avec celui des autres plus-values de capital.

Le Comité estime que la réévaluation quinquennale proposée entraîne dans certaines circonstances, et en dépit de certains arguments fondés qu'expose le Livre blanc, des conséquences injustes pour les actionnaires résidents, détenteurs d'actions majoritaires et également pour les actionnaires majoritaires non résidents. Le Comité recommande que la proposition soit abandonnée pour ces motifs et d'autres exposés plus loin.

Nonobstant les observations ci-dessus, le Comité s'est préoccupé des raisons qui militent en faveur d'un traitement préférentiel pour les actions des corporations à participation étendue par rapport aux autres gains de capital. Le Comité est d'avis que, à quelques exceptions près, tous les gains de capital doivent être assujettis au même fardeau fiscal. Le gouvernement a estimé comme il est dit plus haut, qu'il était impossible d'imposer, aux pleins taux, les gains relatifs aux actions de corporations à participation étendue. Ce fait, joint aux instances répétées du secteur privé et des gouvernements provinciaux à l'effet que les gains de capital ne devraient pas supporter le même fardeau que les autres revenus, a conduit le Comité à conclure qu'en règle générale, seule la moitié du gain réalisé dans d'autres éléments de l'actif, devrait être assujettie à l'impôt.

Il s'ensuit que la moitié seulement des pertes de capital donnerait droit à une déduction. Le Comité pense également que ces pertes ne pourraient être déductibles que sur les gains réalisés, excepté un excédent de pertes de capital déductibles, s'élevant au maximum à \$1,000 par an qui pourrait être déduit d'autres revenus. Tout excédent non déduit pourrait être reporté sur les années suivantes et déduit comme s'il s'agissait de pertes encourues dans l'année.

Dans certains cas, la distinction entre les gains de capital, les intérêts ou le revenu ordinaire est encore moins apparente que d'habitude. Dans d'autres, les gains proviennent de la vente de biens amortissables qui sont amortis en très peu de temps. Enfin, la valeur provient souvent, ou habituellement, de dépenses généralement déductibles telles que les salaires et la publicité. Dans ces trois cas, le Comité pense qu'il faudrait inclure tous les «gains» dans le revenu et déduire entièrement toutes les pertes. Exemples: la réalisation d'escomptes sur hypothèques ou obligations ainsi que les gains réalisés lors de la vente de droits miniers et d'exploitation forestière, l'achalandage et autres «éléments intangibles», les tenures à bail et les biens amortissables amortis pour fins d'impôt sur une très courte période de temps, comme la lingerie des hôtels et des restaurants, les outils et les matrices.

Bien que la question de l'intégration des impôts personnels et ceux des corporations ainsi que la méthode qui permet d'y parvenir fassent l'objet d'un examen ultérieur, il est nécessaire à ce stade d'en examiner certains aspects. Le Comité estime, à la suite des recommandations générales qu'il a faites ci-dessus, qu'on devrait seulement permettre, en règle générale, un crédit d'impôt égal à la moitié seulement de l'impôt payé par les corporations à l'égard des dividendes distribués par les corporations à participation restreinte.

Nous avons étudié la possibilité de maintenir l'intégration complète pour les revenus reçus des corporations canadiennes à participation restreinte par des résidents du Canada, même en y incluant la moitié des gains d'actions. Cependant, il semble que devant cet allègement, certaines corporations canadiennes capables de se transformer en corporations publiques hésiteront à le faire. De la même façon, lorsque la corporation à participation restreinte est suffisamment importante pour soutenir la concurrence des corporations à participation étendue, permettre une intégration complète aux seules corporations à participation restreinte sans compensation pour les gains de capital aboutirait à une injustice à l'égard des actionnaires des corporations à participation étendue.

Le Comité pense que ces observations ne concernent pas une certaine catégorie de corporations mais, plutôt que de donner une autre ligne de conduite rigide, il recommande de permettre une intégration complète pour les revenus imposables des corporations canadiennes à participation restreinte jusqu'à concurrence de \$50,000 (ou d'un groupe de corporations canadiennes à participation restreinte qui ne comprend aucune corporation à participation étendue). Ces corporations devraient être contrôlées par des résidents canadiens.

Le résultat de nos recommandations dans ce domaine est de supprimer, dans la plupart des cas, les effets de la distinction entre corporations à parti-

icipation restreinte et corporations à participation étendue, laquelle a soulevé de fréquentes objections sur les plans de l'équité et autres.

Le Comité admet que pour les actionnaires canadiens de nombreuses grandes corporations à participation restreinte et certains actionnaires canadiens de corporations à participation étendue l'impôt résultant de la présente recommandation serait plus élevé que ne le propose le Livre blanc. L'impôt additionnel sur les gains réalisés par les contribuables canadiens sur des actions de corporations à participation étendue, serait conséquent à la recommandation qui propose de relever le taux maximal de l'impôt personnel à 60 p. 100, plutôt que de le fixer à 50 p. 100 environ, comme le voudrait le Livre blanc. Le fardeau fiscal plus élevé que devraient supporter les actionnaires canadiens de nombreuses corporations à participation restreinte serait le résultat de la réduction du degré d'intégration et du taux maximal proposé. A noter cependant qu'une semi-intégration éliminerait davantage les effets de la double imposition que l'actuel crédit d'impôt sur les dividendes.

Ces résultats découlent de nos recommandations visant à inclure, en général, la moitié des gains de capital.

3.13-3.18 PROPOSITION DU LIVRE BLANC: RÈGLE GÉNÉRALE

A.

Les gains de capital seront considérés à l'égal du revenu et entièrement imposables; les pertes de capital seront déductibles du revenu imposable.

Propositions du Livre blanc

B. EXCEPTIONS

Les exceptions à l'imposition totale seront les suivantes:

- (1) les résidences principales;
- (2) les biens personnels; et
- (3) les actions de corporations à participation étendue.

Les exceptions qui seront apportées aux réalisations effectives seront les suivantes:

- (4) les actions de corporations canadiennes à participation étendue;
- (5) les dons et legs;
- (6) les réalisations supposées; et
- (7) les roulements.

Recommandations:

A. En règle générale, le Comité recommande que la moitié des gains de capital soit incorporée au revenu; et que toutes pertes de capital soient prises en considération pour moitié, et déduites sans limitation de la moitié du montant des gains de capital réalisés dans l'année d'imposition. Si les pertes de capital, au cours de ladite année, excèdent les gains de capital imposables, un montant additionnel de \$1,000 de pertes déductibles pourrait être déduit d'un autre revenu. Tout reliquat excédentaire pourra faire l'objet d'un report sur les années suivantes. Dans le cas d'une pleine imposition de gains résultants de la vente d'un élément de l'actif, comme pour les exceptions mentionnées précédemment (droits miniers et d'exploitation forestière, achalandage, et autres «éléments intangibles», tenures à bail et biens amortissables amortis pour fins d'impôt sur une très courte période de temps) les pertes seront entièrement déductibles.

3.21

B. 1. *Résidence principale*

Proposition du Livre blanc

(a) L'impôt ne frappera que la partie du bénéfice qui excède \$1000 par année d'occupation. Cette disposition s'applique également pour la vente d'une ferme avec la maison de la ferme.

(b) Les pertes subies sur la vente d'une résidence autre qu'une maison de ferme vendue avec la ferme, ne seront pas déductibles.

(c) Le coût des améliorations ou, dans l'alternative, un montant forfaitaire de \$150 par année, sera déductible lors du calcul du bénéfice.

(d) Le contribuable qui se déplace en raison d'un changement d'emploi bénéficierait d'un «roulement» s'il consacre le produit de la vente à l'achat d'une autre maison, dans l'année qui suit la date de la vente. Le bénéfice serait déduit du prix de la nouvelle maison.

Observations

Une forte opposition générale, qui ne se limite pas au Canada, se manifeste cependant contre l'idée d'imposition des gains de capital réalisés à la suite de la vente de résidences.

La vente d'une seule résidence ou de la résidence principale n'est pas sujette, dans le Royaume-Uni, à l'impôt sur les gains de capital: la résidence, communément appelé là-bas «maison d'habitation», comprend un acre du terrain qui l'entoure, ou une plus grande superficie si les commissaires généraux jugent qu'elle est nécessaire pour la jouissance normale de la résidence.

L'article 1034 du *Code fiscal américain* prévoit qu'en cas de vente d'une résidence et de l'achat d'une autre dans une année (soit dans l'année qui précède ou qui suit la vente, c'est-à-dire dans une période de deux ans) et que la nouvelle résidence est utilisée effectivement comme telle, si la nouvelle résidence coûte autant ou plus que les produits de la vente de l'ancienne, aucune portion du gain réalisé sur la vente de l'ancienne résidence ne sera «prise en considération» aux fins d'imposition; si le prix de la nouvelle maison est inférieur au prix de l'ancienne, seule la différence serait «prise en considération» et imposée. (Les pertes ne sont pas «reconnues».) On ne fait dans ce cas que surseoir à l'impôt jusqu'à la vente éventuelle de la nouvelle résidence dont le prix de base est diminué du montant du gain non reconnu.

De nombreux mémoires soumis au Comité ont critiqué le gouvernement pour avoir déclaré que «d'une manière générale, les gains de capital provenant de la vente de résidences ne seraient pas frappés d'un impôt», pour ensuite prévoir l'imposition d'une partie au moins du gain réalisé dans certains cas. On a estimé, par ailleurs, que les inconvénients occasionnés aussi bien aux contribuables qu'au ministère seraient hors de proportion avec le revenu acquis.

Partant du principe que l'intention expresse du gouvernement est d'appliquer un régime différent à ces gains de capital, à l'exclusion des autres, il semble qu'on puisse y parvenir au moyen de trois solutions.

La première consisterait en l'exonération totale de ces gains à l'instar ce qui se fait au Royaume-Uni où cette exemption est due selon toute vraisemblance, au fait que la première imposition des «gains de capital», en

1962, avait essentiellement pour but d'y assujettir les gains dits «spéculatifs», ce qui ne comprend pas, généralement, les bénéfices réalisés sur la vente des résidences. Cette exemption s'est maintenue plus tard, après la mise en place du régime d'imposition totale des gains de capital.

La seconde solution consisterait en ce que les gains de capital réalisés sur la vente de résidences soient entièrement inclus au revenu et assujettis à l'impôt au même taux que les autres gains de capital, tout en faisant l'objet d'une exemption à vie jusqu'à concurrence d'un montant déterminé, \$25,000 par exemple, comme l'a souligné le rapport de la Commission Carter. La recommandation de cette commission se fondait sur deux raisons.

La tenue d'une comptabilité appropriée des coûts pendant les périodes en cause, si on imposait les gains sur les propriétés résidentielles, entraînerait des conséquences beaucoup plus graves que celles suscitées par d'autres catégories de biens. De plus, l'imposition des gains provenant de ce genre de biens donnerait naissance à des pressions en faveur de l'exemption des pertes comparables, même si ces pertes étaient en grande partie attribuables à des frais d'usage personnel, comme dans l'amortissement du coût d'une résidence. De plus, on pourrait exiger une méthode quelconque autorisant le réinvestissement, en dépit de toute la complexité y afférente.*

L'adoption de la proposition du Livre blanc pourrait constituer la troisième solution; on augmenterait les exemptions annuelles à un niveau tel que les gains réalisés seraient rarement imposables, c'est-à-dire dans les seuls cas où ils excéderaient la normale prévue et constitueraient, en fait, des excédents de bénéfices. Plusieurs mémoires ont proposé des chiffres d'exemptions annuelles, mais il s'agit en l'occurrence d'une qui se rattache aux disparités régionales et telles exemptions appropriées pour une région économiquement peu développée pourraient ne pas l'être pour les zones de croissance rapides et pour les villes. Il faudrait fixer annuellement un chiffre d'exemptions arbitraires ne conduisant pas à l'application d'un même régime à tous les contribuables. Considérant le consentement généralement unanime des contribuables que le Comité a pu entendre, le chiffre de \$1,500 répondrait plus à la réalité que celui de \$1000, proposé par le Livre blanc. Il serait également nécessaire de déterminer la superficie du terrain qui serait compris avec la résidence.

Recommandations

Après étude de ces solutions, le Comité recommande que le bénéfice ou la perte réalisés sur la vente de la résidence principale, y compris le terrain qui l'entoure jusqu'à concurrence d'un acre de superficie ne soient pas pris en considération aux fins d'impôt.

Aucune disposition de «roulement» ne sera en conséquence nécessaire lorsqu'un contribuable change de domicile en raison d'un changement d'emploi.

2. Biens destinés à l'usage personnel

322-327 Propositions du Livre blanc

(a) Exonération d'impôt, à moins que le produit de la vente d'un objet ou d'un ensemble n'excède \$500; pertes non déductibles à moins que l'objet ou l'ensemble vendu n'ait coûté plus de \$500.

* Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, Vol. 3, p. 409.

(b) Aucune déduction de perte lors de la vente d'un bien qui se déprécie à l'usage (automobile, bateau de plaisance, maison de campagne, etc.).

(c) Les pertes subies lors de la vente de biens dont la valeur ne décroît pas à l'usage (tableaux, bijoux, etc.) déductibles seulement des gains réalisés sur la vente de biens de même nature.

Observations

Plusieurs contribuables ont témoigné devant le Comité, proposant que les gains réalisés à la suite de la vente d'un bien personnel soient exempts d'impôt. Une telle exemption nous apparaît cependant injustifiable dans le cadre d'un système fiscal qui, entre autres objectifs, veut promouvoir la croissance économique. On encouragerait ainsi l'achat de tels biens au détriment d'investissements plus productifs.

Recommandation:

Nous approuvons dès lors les propositions du Livre blanc dans ce domaine, mais nous recommandons que le montant de \$500 qui figure aux paragraphes 3.23 et 3.24 soit porté à \$1,000 par bien ou ensemble de biens.

(b) et (c) propositions approuvées.

328-330 3. Investissements autres que les actions

(Obligations, hypothèques, actes de vente)

Propositions du Livre blanc

(a) Pleine imposition des bénéfices et déduction intégrale des pertes.

(b) Si la valeur, le jour de l'évaluation, est inférieure au prix versé par le contribuable,—ou au coût amorti, en cas d'achat au-dessous du pair, la récupération du coût amorti n'est pas considérée comme un revenu.

Observations et recommandations

(a) Proposition approuvée

(b) En raison de nos recommandations générales au sujet de l'évaluation, nous approuvons les règles spéciales se rapportant au coût amorti pour les obligations, hypothèques et actes de vente dont le ministre des Finances a plus tard étendu la portée.

3.31-3.38 4. Actions de corporations canadiennes

Propositions du Livre blanc

(a) Imposition intégrale des gains et entière déduction des pertes, dans le cas des corporations à participation restreinte.

(b) (i) Imposition de la moitié des gains et déduction de la moitié des pertes dans le cas des corporations à participation étendue.

(ii) Réévaluation quinquennale tenant compte des gains et pertes.

Observations et recommandations:

(a) Conformément à notre recommandation générale sur les gains de capital, nous recommandons l'imposition de la moitié des gains réalisés lors de la vente d'actions de corporations à participation restreinte, et la déduction de la moitié des pertes, selon le procédé que nous avons déjà établi.

(b) (i) Approuvé

(ii) La proposition relative à la réévaluation quinquennale est sans doute fondée. D'éminents économistes estiment qu'elle constitue une innovation souhaitable qui simplifierait les réformes et atténuerait les effets du blocage. Cependant, cette proposition du Livre blanc illustre, plus que toute autre,

la différence de point de vue entre les témoins selon qu'ils sont économistes ou non, lorsqu'il s'agit de déterminer le moment où un gain ou une perte de capital peut être imposable.

Les contribuables qui ont témoigné devant le Comité ont presque tous rejeté la proposition. Voici, en résumé, les principales objections qu'ils ont formulées :

(i) Un actionnaire majoritaire pourrait cesser de l'être s'il était contraint de vendre des actions pour régler l'impôt; cette conjoncture pourrait également entraîner la vente au profit d'acquéreurs étrangers. Les corporations seraient dissuadées de se constituer en corporations publiques.

(ii) Des groupes d'actions, non majoritaires, ne sont pas toujours faciles à liquider, (la proposition semble se fonder sur cette présomption) par suite de «l'insuffisance» du marché canadien.

(iii) La proposition constitue une exception au principe communément admis de la réalisation, sur lequel se fonde le régime fiscal; son adoption réclame des arguments plus convaincants que ceux dont on a fait état jusqu'ici.

(iv) Les actionnaires majoritaires non résidents, mais imposables, ne pourraient pas, en l'absence d'arrangements par traité, réclamer de leur gouvernement un crédit d'impôt, ce qui dissuaderait les compagnies non résidentes de rendre accessible aux Canadiens l'acquisition d'actions de leurs filiales canadiennes.

(v) Les fluctuations de la valeur marchande des actions pourraient entraîner d'autres conséquences injustes suivant la date de la réévaluation individuelle. Dans certains cas, ces fluctuations produiraient des situations inéquitables entre les actionnaires d'un groupe majoritaire d'une même compagnie.

En raison de ces difficultés qu'on n'a pas clairement résolues, nous recommandons que la proposition relative à la réévaluation quinquennale soit écartée.

En vue, toutefois, d'éviter un ajournement indéfini, nous estimons qu'une mesure substitutive est nécessaire à l'égard de situations nées (a) d'un décès et (b) de réorganisations d'entreprises.

Nous recommandons, dès lors, qu'une réalisation supposée de gains de capital soit calculée, en cas de décès, à l'égard des actions des corporations à participation étendue. Faisant suite à notre recommandation générale visant à assujettir tous les gains de capital (sauf certaines exceptions) à un traitement égal, nous recommanderons, en ce qui concerne les «dons et legs», que la réalisation supposée au moment du décès s'applique à tous les biens sauf à ceux que reçoit le conjoint.

L'abandon de la réévaluation périodique provoquera entre autres résultats, la nécessité d'établir des règles précises pour déterminer si la réorganisation d'une société donne lieu à des réalisations imposables ou non imposables. **Nous recommandons que les réorganisations effectuées manifestement dans un but économique soient, aussi largement que possible, exonérées d'impôt et qu'un système de décisions préalables soit prévu à cet effet.**

3.41-3.42 5. Dons et legs

Propositions du Livre blanc

(a) Les règles actuelles régissant les cas où des biens amortissables sont transmis par donation s'appliqueraient à d'autres biens donnés du vivant du donateur. Les règles actuelles considèrent le donateur d'un bien amortissable comme ayant vendu ce bien à sa juste valeur marchande et donné le produit de la vente. Le donataire est traité comme s'il avait acheté ce bien à sa juste valeur marchande.

(b) Les gains de capital ne comporteraient pas la plus-value au moment du décès, mais la personne qui hérite d'éléments de l'actif serait traitée comme si elle l'avait acheté au prix payé par le défunt, majoré de l'impôt sur les biens transmis par décès payé à l'égard de la portion des biens se rapportant au gain de capital.

Observations et recommandations:

Les deux paragraphes précités du Livre blanc proposent de traiter différemment les gains de capital concernant les dons faits *inter vivos* et ceux qui proviennent des legs. Le Comité estime qu'il faudrait appliquer, autant que possible, à ces deux catégories de dons le même traitement à l'égard de l'impôt sur les gains de capital.

Nous avons déjà jugé nécessaire de recommander le calcul d'une réalisation supposée en cas de décès à l'égard des actions de corporations à participation étendue; cette procédure devrait s'appliquer à tous les biens conformément à notre recommandation relative à l'égalité de traitement pour tous les gains de capital, à quelques exceptions près. Nous recommandons qu'il y ait une réalisation supposée de tous les éléments de capital de l'actif.

Dans ce cas, il est possible que le fardeau fiscal soit plus onéreux que si l'on appliquait les propositions du Livre blanc. Étant donné la possibilité qu'offre le Livre blanc d'ajourner indéfiniment la responsabilité à l'égard des gains de capital, sauf en ce qui concerne les actions des corporations à participation étendue, on pourrait alléger le fardeau fiscal, même dans le cas d'un gain de capital pleinement imposable. Ayant toutefois décidé de recommander l'inclusion de la moitié des gains de capital, nous avons conclu que l'allègement proposé par le Livre blanc était inutile.

Il faudrait appliquer des dispositions semblables à celles de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* car le délai pour le paiement d'impôt devrait s'appliquer à tous les impôts sur les gains de capital lors d'une réalisation supposée en cas de décès.

Nous approuvons également la proposition du Livre blanc de calculer une réalisation supposée pour les dons faits *inter vivos*. Cependant, aucune des deux recommandations ne s'appliquerait au transfert entre époux, compte tenu des modifications apportées en 1968 à la législation relative aux dons et à l'impôt sur les biens transmis par décès, qui exonèrent les dons et legs faits entre époux. Il faut envisager, en conséquence, le cas où l'un des époux, bénéficiaire d'un don exempt d'impôt mais ayant acquis une plus-value, vendrait cet élément de l'actif. En l'absence du concept de l'unité familiale, il en résulterait un abus dans le cas où le taux maximal auquel est assujetti l'époux bénéficiaire est considérablement inférieur à celui de l'époux donateur.

Nous estimons donc nécessaire de recommander que les règles d'attribution prévues à l'article 21(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique également aux gains de capital, de sorte que les gains de capital réalisés par l'un des époux sur les biens transmis par l'autre seraient imposés entre les mains de l'époux donateur.

LES GAINS DE CAPITAL ET L'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS: Notre recommandation à l'égard des réalisations supposées de gain de capital en cas de décès ajoute naturellement à la difficulté sans cesse rappelée à l'attention du Comité, qui naît de l'effet conjugué des deux impôts lors d'un décès. Le Livre blanc a prévu cette conjoncture et il propose, au paragraphe 3.42, de ne pas calculer de réalisation supposée mais de considérer que l'héritier avait acheté l'actif au prix payé par le défunt, majoré de la partie de l'impôt sur les biens transmis par décès se rapportant au gain de capital. Cette mesure serait grandement avantageuse lorsque aucune réalisation effective n'est requise pour l'administration de la succession ou le paiement de l'impôt sur les biens transmis par décès. Elle ne le serait pas puisqu'il faut vendre des éléments de l'actif.

Le Comité a envisagé plusieurs solutions de rechange.

(a) Un crédit partiel ou total pour l'impôt sur les biens transmis par décès, pour tout impôt sur les gains de capital réalisés ou supposés au moment du décès. Cette solution désavantagerait la personne qui, de son vivant, réalise son actif, et favoriserait celle qui s'en abstient; il est évident qu'un plein crédit annulerait les effets de l'impôt sur les gains de capital et rendrait inutile la proposition relative aux réalisations supposées. En cas d'échelonnement du crédit sur une période déterminée, la distinction serait faite au détriment de la personne qui aurait réalisé son actif avant cette période.

(b) L'élimination complète de l'impôt sur les biens transmis par décès.

(c) La réduction d'ensemble de l'impôt sur les biens transmis par décès, consistant à réduire la barème des taux ou à repousser les limites des tranches imposables. Bien entendu, cette mesure serait générale et ne constituerait pas un allègement particulier de l'impôt sur les gains de capital: elle permettrait de réduire les effets de l'impôt sur les gains de capital prélevé concurremment avec l'impôt sur les biens transmis par décès.

La difficulté nous paraît moindre que ne l'ont suggéré plusieurs contribuables, en raison des modifications de 1968, que nous avons déjà mentionnés, en vertu desquels les biens légués au conjoint sont exonérés d'impôt.

Le Comité a décidé, après mûre réflexion, de recommander la dernière solution exposée ci-dessus. Il propose d'alléger l'impôt sur les biens transmis par décès de sorte que: toutes les exemptions soient sensiblement augmentées, qu'une succession inférieure à \$150,000 soit exonérée d'impôt, que les limites des tranches d'imposition soient repoussées et que le taux maximal n'intervienne qu'au cas où la valeur du patrimoine s'élèverait à environ \$800,000.

Sans doute le ministre des Finances voudra-t-il discuter de l'ensemble de cette question avec les provinces en raison de l'intérêt que présentent pour elles les recettes constituées par les droits successoraux.

3.39-3.40 6. *Autres réalisations supposées*

Proposition du Livre blanc

En cessant de résider au Canada, un contribuable serait traité comme s'il avait liquidé tout son actif ce jour-là à sa juste valeur marchande le jour de son actif.

Observations et recommandations:

Les contribuables appelés à témoigner devant le Comité ont manifesté une répugnance fondamentale envers toute entrave à l'entrée ou à la sortie du Canada; la liberté d'aller et de venir à son gré constitue un point d'honneur pour les Canadiens. Le Comité estime, cependant, que si les contribuables canadiens sont appelés à remplir les obligations fiscales se rapportant à leur revenu, avant de quitter le Canada, il est raisonnable que le même principe s'applique aux gains de capital. (Nous notons que le Livre blanc parle de ne plus résider au Canada, de sorte que cette disposition ne s'appliquerait pas aux congés passés à l'étranger ou aux cas assimilés). Il est vrai que la mesure en question peut se comparer à une imposition virtuelle de l'honnêteté—comme nous l'ont souligné plusieurs contribuables—mais on pourrait en dire autant des autres dispositions fiscales.

Le Comité estime qu'il faudrait étudier cette disposition conjointement avec celles qui visent à imposer les gains de capital des non-résidents lors de la vente d'éléments d'actif au Canada, sauf en ce qui concerne les ventes d'actions de corporations à participation étendue dont l'importance est inférieure à 25 p. 100 des actions émises. Les seuls biens appartenant aux Canadiens qui transfèrent leur domicile à l'étranger et pour lesquels le fisc réclame une *garantie* seraient constitués par les avoirs de ces Canadiens à l'étranger et les actions de corporations canadiennes à participation étendue dont le nombre d'actions détenues est inférieur à 25 p. 100 des actions émises.

Plusieurs mémoires ont soulevé la question fondamentale des émigrants et des immigrants temporaires. On craint que la proposition ne dissuade les jeunes Canadiens de voyager à l'étranger pour de courtes périodes afin d'y parfaire leur expérience et leurs connaissances, et, inversement, qu'elle ne décourage les ressortissants étrangers de venir au Canada et d'y apporter leur savoir et leur expérience. Cette crainte semble fondée.

Nous recommandons, en conséquence, de surseoir à l'application de cette règle pour les biens détenus à l'étranger par les personnes reçues au Canada, pourvu que leur séjour n'excède pas trois ans, par exemple. Les personnes quittant le Canada pourraient opter, en ce qui a trait aux gains de capital, entre la réalisation supposée et le maintien de leur statut de résidents canadiens quand il s'agit de leurs gains de capital. Dans ce dernier cas, il faudrait prévoir des dispositions permettant au gouvernement canadien de percevoir l'impôt. Nous proposons que le contribuable qui quitte le pays soit tenu de déposer entre les mains d'un fiduciaire canadien des biens ou des garanties suffisants pour couvrir l'impôt sur les gains acquis, mais non réalisés, prove-

nant d'avoirs étrangers et d'actions de corporations à participation étendue. L'imposition des autres éléments de l'actif continuerait de se faire conformément à la règle générale proposée pour les non-résidents. Notre recommandation entraînerait un ajournement de l'impôt, mais la conservation de l'actif au Canada compenserait en partie ce résultat sans décourager les absences temporaires.

Il serait souhaitable d'aborder cette question au moyen d'arrangements par traités réciproques—à l'instar des traités conclus pour éviter la double-imposition—aux termes desquels le pays de résidence calculerait l'impôt sur les gains réalisés à partir du coût de base supposé de la valeur marchande au moment de la prise de résidence dans le pays. Pareils arrangements émousseraient, pour le contribuable qui quitte le Canada, les effets de la réalisation supposée.

L'aspect du problème se rapporte aux non-résidents qui détiennent des avoirs au Canada et qui y transfèrent leur résidence; la proposition semble leur accorder le droit à une nouvelle évaluation du coût de base pour tous leurs biens y compris les avoirs canadiens. Il semble anormal qu'un non-résident puisse se dérober à l'impôt canadien en obtenant de résider au Canada à la veille de disposer de ses avoirs. **Nous recommandons que le nouveau coût de base s'applique uniquement aux actions des corporations à participation étendue à l'exclusion de tous autres avoirs au Canada, sauf en cas d'arrangements par traité.**

Les dispositions législatives américaines actuellement en vigueur prévoient que les Canadiens s'établissant aux États-Unis qui ne prennent pas la précaution de réaliser leurs avoirs au Canada avant leur établissement dans ce pays, s'exposent à payer l'impôt sur les gains de capital sur la base du coût réel, même si une partie de ce gain a été obtenu pendant que l'intéressé résidait au Canada.

Le Comité recommande que le gouvernement cherche à conclure de pareils arrangements par traités et qu'il attribue à la citoyenneté en tant que base d'imposition, un rôle secondaire à la notion de résidence.

3.43-3.52 7. Roulements

Propositions du Livre blanc

(a) Cas de réalisation forcée. Si le contribuable se sert de tout le produit pour acheter un bien semblable dans l'année qui en suit la réception, le gain de capital ne serait pas imposable, mais viendrait en déduction du coût du nouveau bien.

(b) Aucun changement effectif de propriété. La transaction serait traitée comme s'il s'agissait d'une vente au prix qu'a payé le contribuable.

Trois restrictions: (a) dans le cas d'une cession à une corporation étrangère, (b) dans le cas de cession faite à des corporations à participation étendue, ou (c) dans le cas de cession d'actions de corporations canadiennes à participation étendue.

(c) Si une corporation subdivisait ses actions sans accroître son capital versé et payé, cette transaction serait exempte d'impôt. Elle ne le serait pas, au contraire, si (i) la corporation inclut autre chose dans la transaction, ou (ii) si les droits sont modifiés.

(d) Une exception au principe du «changement effectif de propriété est apportée en faveur des corporations à participation étendue qui échangent entre elles leurs actions.

Observations et recommandations:

(a) Approuvée

(b) Approuvée

(c) Le Comité estime qu'il faudrait exonérer d'impôt, dans la plus large mesure possible, les réorganisations des corporations car (a) elles sont nécessaires pour la conduite des affaires et (b) elles n'impliquent pas une réalisation effective, même s'il y a eu un changement effectif de propriété.

Nous recommandons, en conséquence, que le ministre des Finances examine plus avant cette proposition.

(d) Etant donné que nous recommandons d'écarter la proposition relative à la réévaluation quinquennale, il sera nécessaire que le ministre des Finances réétudie la portée des réorganisations non imposables et qu'il établisse des règles.

C. ÉVALUATION

3.15 Proposition du Livre blanc

Les contribuables pourraient déduire du produit de la vente d'un élément d'actif, la valeur de cet élément calculée le «jour d'évaluation».

Observations:

Les mémoires se sont presque tous accordés à dire que la proposition consistant à évaluer tous les éléments de l'actif aux fins de l'imposition des gains de capital, au prix du jour de l'évaluation, pourrait être inéquitable si la valeur était inférieure au coût réel, en particulier, à un moment lorsque le marché des valeurs, et celui des terrains de ferme, accusent une baisse, de nombreux contribuables seraient assujettis à un impôt sur les gains de capital alors qu'ils ont effectivement subi une perte.

Le meilleur argument en faveur d'une évaluation fondée sur la «valeur marchande seulement» est sa simplicité. D'autre part, il faudrait traiter les gains et les pertes non réalisés de capital sur la base des acquisitions évaluées jour après jour, mois après mois, année après année, de sorte qu'à un moment donné, le contribuable aura réalisé, selon le cas, un bénéfice ou subi une perte comptables. Si ce moment particulier correspond au jour de l'évaluation, on se trouve devant un bénéfice non réalisé qui doit servir de point de départ pour le nouveau régime; le bénéfice accumulé n'est pas imposé et la perte subie est une perte de capital.

Ce dernier argument, théoriquement bien fondé, ne tient pas compte du fait que tout régime d'imposition du revenu ne devrait frapper que chaque élément qui augmente la faculté contributive. En proposant d'inclure les gains de capital au revenu (sauf exceptions) et en élargissant l'assiette fiscale, le Livre blanc a, en partie, adopté la définition du *Rapport Carter* selon laquelle le revenu n'est que l'accroissement du pouvoir économique en vue de se procurer des biens et des services. Le fait de lever un impôt sur ce qui n'est ni un gain de capital ni un revenu, mais en fait une perte effective, est contraire à ce principe aussi bien qu'à toute notion d'équité.

Recommandation:

Nous recommandons par conséquent, que la méthode du plus haut prix coûtant ou de la valeur du marché s'applique, en cas de gain de capital, pour évaluer un bien lors du lancement du régime, et le plus bas de ces deux montants en cas de perte; ce qui signifie qu'il ne sera tenu compte d'aucun gain si le produit de la vente est inférieur au plus haut du coût ou de la valeur du marché et d'aucune perte si la vente est juste à un prix inférieur ou plus bas du coût ou de la valeur au marché.

Nous recommandons également que les contribuables puissent opter de tenir compte du coût d'un bien et répartir le gain acquis sur le nombre d'années durant lesquelles ils ont possédé ce bien en payant l'impôt sur le pourcentage du gain acquis après le jour de l'évaluation. Ce «refuge assuré» devrait constituer une méthode accessible, simple, rapide et automatique, éliminant la nécessité d'une évaluation dans des circonstances données. Une fois fixé, ce choix s'appliquerait à tous les biens du contribuable sauf, peut-être aux titres négociables, et serait irrévocable.

Gains de capital: Délai

Il serait bon de souligner, avant de clore le chapitre relatif aux gains de capital, que nous avons longuement examiné un aspect de la question que le Livre blanc passe sous silence, mais que plusieurs contribuables appelés à témoigner devant le Comité ont soulevé, à savoir: fixer un délai permettant, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres pays, de distinguer entre les différents gains de capital. L'adoption de tel délai compliquerait encore plus la procédure car il faudrait dès lors décider si les gains à court terme seraient compris dans le revenu normal et assujettis aux pleins taux progressifs d'imposition. On encouragerait ainsi la conservation de biens au-delà du délai, si des gains futurs étaient envisagés, et la réalisation de pertes dans ce délai, si ces pertes étaient prévues. Certains pays étrangers ont jugé nécessaire, pour prévenir cette tendance, d'instituer une catégorie spéciale de gains de capital à «court terme».

Nous avons conclu qu'une telle distinction n'était pas souhaitable et qu'il valait mieux se baser sur la jurisprudence actuelle pour distinguer les gains de capital du revenu ordinaire. Nous estimons, en outre, que le temps de possession d'un bien constitue déjà un des facteurs dont les tribunaux tiennent compte pour déterminer quelle était l'intention du contribuable lors de l'acquisition de ce bien, cette intention étant l'élément essentiel qui permet de décider en dernier ressort, s'il s'agit d'un gain de capital ou d'un revenu.

En dernier lieu, nous recommandons que le ministère du Revenu national prenne soin d'assurer que les bénéfices résultant de l'activité professionnelle des courtiers en valeurs soient considérés comme un revenu ordinaire et non comme un gain de capital.

CHAPITRE 4

Les corporations et leurs actionnaires

Ce chapitre traite surtout de la proposition visant à créer un régime intégré d'imposition sur les revenus des particuliers et des corporations des résidents canadiens, actionnaires de compagnies canadiennes.

Il est important, croyons-nous, de définir ce que le Comité entend par le mot «intégration» parce que, à notre avis, la controverse à ce sujet provient en grande partie, d'un manque de communication entre les nombreux participants au débat.

Pour nous, le principe de «l'intégration» consiste en un régime où les impôts sur le revenu des corporations sont considérés, en tout ou en partie, comme un paiement préalable des impôts sur le revenu des particuliers, payables sur le revenu des corporations que reçoit un actionnaire sous forme de dividendes. L'intégration totale placerait l'actionnaire particulier dans la même situation que s'il avait reçu directement sa part proportionnelle des bénéfices d'une corporation, avant imposition, et éliminerait «la double imposition» du revenu provenant d'une corporation. Il est évident que l'intégration partielle n'aboutirait qu'à un résultat partiel.

Il y a différentes façons d'atteindre cet objectif d'intégration totale ou partielle et, ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, notre système fiscal utilise depuis de nombreuses années un moyen particulier, le crédit d'impôt pour dividendes. Le Livre blanc recommande un régime d'intégration au moyen du système «majoration-défalcation», qui peut, dans certains cas, donner des résultats substantiels et fort différents du crédit d'impôt pour dividendes.

Il nous semble que bien des personnes qui sont venu témoigner devant nous et qui ont attaqué l'intégration ont peut-être perdu de vue la distinction à faire entre le principe et la technique. D'après les témoignages, il nous semble clair que la plupart des gens désirent une forme quelconque d'allègement de la double imposition sur le revenu provenant des corporations, et il s'agit de savoir quelle est la meilleure façon d'atteindre cet objectif.

La façon de voir l'intégration diffère beaucoup, suivant que l'on considère la corporation comme une entité en soi, assujettie à l'impôt, entièrement distincte de ses actionnaires, ou simplement comme un canal permettant de transmettre les gains de la corporation aux mains des actionnaires. Dans son histoire fiscale, le Canada a adopté les deux points de vue, à un moment ou à un autre.

Lors de l'instauration de l'impôt sur le revenu au Canada, en 1917, on estimait qu'une corporation, même considérée comme une entité distincte de ses actionnaires, était un canal permettant de transmettre aux actionnaires

le revenu gagné par la compagnie. En conséquence, les dividendes versés par une compagnie n'étaient pas assujettis à l'imposition «normale», lors de leur perception par les actionnaires, même s'ils étaient l'objet d'une super-taxe, et par la suite d'une surtaxe, sur les revenus dépassant \$6,000. Le taux normal de l'impôt des particuliers et des corporations était de 4 p. 100.

Cet arrangement a duré, avec quelques variantes, jusqu'en 1925, mais au cours de cette période, les taux des corporations et des particuliers ont commencé à se différencier, celui des corporations devenant plus élevé que celui des particuliers. De ce fait, la théorie du canal évoluait donc, bien que les dividendes étaient toujours exempts de l'imposition normale. Les changements dans le traitement des surplus non distribués est un autre exemple du caractère évolutionnaire de l'opinion. *La loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, de 1917, (article 3 (4)), avait prévu qu'aux fins de la supertaxe, le revenu du contribuable devait inclure «la part à laquelle il aurait droit sur les gains et bénéfices non divisés et non répartis» réalisés par une corporation, à moins que le ministre ait pensé que l'accumulation de tels bénéfices ou gains n'avait pas pour fins l'évasion fiscale. En 1919, cette disposition était changée et mentionnait que la part du contribuable aux gains non distribués ne devait *pas* être considérée comme revenu de l'actionnaire à moins que le ministre ait pensé que . . . etc. Ce changement était plus qu'un passage d'une forme positive à une force négative; le premier article considérait qu'une part proportionnelle des gains de la corporation appartenait essentiellement à l'actionnaire, tandis que le second l'envisageait différemment.

En 1926, on a supprimé l'exemption de l'impôt normal qui existait en faveur des dividendes et pris diverses mesures afin d'empêcher la répartition aux actionnaires du revenu accumulé exempt d'impôt. A partir de ce moment, la séparation du revenu des corporations et du revenu des particuliers fut complète, jusqu'à l'introduction du crédit d'impôt pour dividendes en 1949. Étant donné que le taux de 10 p. 100 était le même que le taux peu élevé imposé aux corporations sur la première tranche de \$10,000 du revenu annuel qui avait été introduit au même moment, il en est résulté pour les corporations dont les bénéfices étaient inférieurs à \$10,000 une forme d'intégration qui constituait une reconnaissance du fait qu'il y avait au moins un certain montant de «double imposition» sur les bénéfices des corporations, au niveau des corporations d'une part et, au niveau des actionnaires d'autre part, au taux des particuliers.

L'importance de cette «double imposition» a fait l'objet de beaucoup de discussions, et pour adopter un point de vue il s'agit de déterminer si, ou jusqu'à quel point, l'impôt des corporations est «refilé» aux clients. S'il ne l'est pas, c'est-à-dire s'il est pris en charge par la corporation, autrement dit par les actionnaires, il y a double imposition complète; et s'il est partiellement «refilé», il y a évidemment une double imposition partielle. Comme le mentionne le *Rapport du Comité ontarien sur la fiscalité*: «la théorie fiscale ne connaît pas de secteur aux conclusions si divergentes».* Le comité a

* Volume 111, p. 89.

conclu, toutefois qu'une «intégration plus grande de l'impôt sur les revenus des corporations et le revenu de particuliers est requise».*

La Commission Carter a opté pour l'intégration totale et elle en donne les raisons dans le chapitre 19 de son rapport; les avantages que trouve la Commission à cette intégration totale sont résumés aux pages 8 et 9 du chapitre. L'intégration était une partie essentielle de «l'ensemble, à prendre ou à laisser, des recommandations» du rapport de la Commission Carter, qui compense l'imposition totale sur les gains de capital.

Il existe à l'heure actuelle un crédit d'impôt sur les dividendes de 20 p. 100 en faveur des actionnaires résidant au Canada, qui reçoivent des dividendes de corporations résidentes au Canada qui peuvent être assujetties à l'impôt ou d'une corporation dont les actions sont cotées à une bourse canadienne reconnue et dont au moins 85 p. 100 du revenu provient d'une entreprise exploitée au Canada.

Le Livre blanc propose l'intégration en principe, tout en ne l'appliquant en totalité qu'aux corporations à participation restreinte et en accordant une semi-intégration aux corporations à participation étendue. Cette distinction s'appliquerait également aux gains de capital; la moitié seulement des gains sur les actions des corporations à participation étendue serait imposée. On explique la distinction entre les deux genres de corporations en disant que les corporations à participation restreinte seraient, autant que possible, sur le même pied vis à vis de l'impôt que les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif, avec lesquelles, dit-on, elles sont généralement en concurrence; que les corporations à participation étendue sont en concurrence avec d'autres corporations du même genre et «qu'une certaine partie de l'impôt sur les corporations est vraisemblablement «refilé» aux clients».

De plus, le Livre blanc propose une option d'imposition comme société en nom collectif, laquelle résulterait dans certains cas en une intégration complète. Étant donné nos recommandations générales sur le degré d'intégration, la portée de cette option devra être plus restreinte que celle du Livre blanc, comme nous le disons ailleurs dans ce chapitre.

LE RAPPORT ENTRE L'INTÉGRATION ET L'IMPOSITION DES GAINS DE CAPITAL

Pour des raisons d'équité et d'impact favorable sur l'épargne et la croissance économique, particulièrement lorsque les gains de capital sur les actions sont imposés, et afin d'encourager les Canadiens à investir dans les corporations canadiennes, nous avons été attirés par l'idée de l'intégration complète de l'impôt sur le revenu des corporations et le revenu des particuliers, comme le propose le *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*.

Toutefois, nous reconnaissons également qu'il faut tenir compte d'autres facteurs, certains énumérés dans le Livre blanc, expliquant la proposition du Livre blanc qui prévoit l'intégration complète pour les résidents canadiens,

* Volume 111, p. 95.

actionnaires de corporations canadiennes à participation restreinte, et une semi-intégration pour les résidents canadiens, actionnaires de corporations canadiennes à participation étendue.

Le Comité est conscient du fait qu'aucune partie du régime fiscal ne peut ignorer les autres aspects du régime, du point de vue équité, impact économique et besoin de recettes. C'est pourquoi il accepte l'idée que le degré d'intégration qui fait partie d'un régime doit généralement concorder avec le niveau d'imposition des gains de capital du régime, comme nous l'avons précédemment mentionné.

Le raisonnement suivant nous intéresse également: quelle que soit la description des sources de profit des corporations, soient les dividendes ou les gains de capitaux, le fardeau de l'impôt devrait substantiellement être le même; par conséquent, notre règle générale devrait être: soit inclure totalement les gains de capital dans le revenu et faire une intégration complète, soit les y inclure à demi et faire une semi-intégration.

Nous avons déjà recommandé dans ce rapport d'incorporer au revenu la moitié des gains de capital, c'est-à-dire les actions et les autres gains, à part quelques exceptions importantes.

Recommandations

Nous recommandons par conséquent que la règle générale soit: la semi-intégration pour les résidents canadiens à l'égard de toutes les corporations canadiennes, qu'elles soient à participation étendue ou restreinte.

Nous faisons tout de suite une exception importante: que l'avantage de l'intégration complète, telle que proposée dans le Livre blanc, soit accordée pour le revenu imposable annuel de \$50,000 provenant des corporations canadiennes à participation restreinte (ou un groupe associé de ces corporations qui ne compte pas de corporations à participation étendue) dans le cas où de tels corporations ou groupes sont contrôlés par des résidents canadiens.

Les recommandations précitées ont trait, évidemment, au degré plutôt qu'à la forme d'intégration.

Il reste donc à savoir comment parvenir à réduire la double imposition sur le revenu des corporations. Les choix qui se présentent sont le crédit actuel d'impôt sur les dividendes et la proposition du régime intégré au moyen du «système majoration-défalcation» décrite dans le Livre blanc. Ce qui est un avantage dans un cas devient souvent un désavantage dans l'autre ou vice versa.

Afin de réviser et de résumer en même temps les avantages communs à chacun et, par la suite, les avantages et les désavantages de chacun, nous ne faisons que les énumérer. Le Comité ne considère pas que tous les points énumérés sont obligatoirement valables.

I. Avantages de l'intégration par la méthode du crédit d'impôt pour dividendes ou d'intégration du crédit utilisant un mode de calcul de majoration-défalcation

1. Encourage les canadiens à investir dans ces corporations canadiennes étant donné que le profit de l'intégration ne s'étend pas normalement aux

dividendes reçus des corporations étrangères. Cette situation est commune au régime actuel et au régime proposé par le Livre blanc.

2. Supprime, en tout ou en partie (selon le degré d'intégration), le fardeau de la double imposition sur le revenu des corporations, c'est-à-dire au niveau des corporations et au niveau des particuliers lors de la réception des dividendes. Du point de vue équité et répercussion économique, cette réduction du double fardeau est généralement considérée comme souhaitable.

3. Chaque technique permet, ou peut être ajustée de façon à permettre, le «transfert» des stimulants accordés aux actionnaires, au niveau des corporations et garantit de cette façon l'effet de «stimulant» par tout le régime.

4. Chaque technique permet, ou peut être ajustée de façon à permettre, à l'actionnaire de profiter de l'intégration, même si l'impôt payé par la corporation était payé à une juridiction étrangère et non au Canada, c'est-à-dire du «transfert» de crédit pour les impôts étrangers proposé dans le Livre blanc. Il en résulte, selon la politique que l'on juge la plus appropriée, que l'actionnaire n'a pas à subir de double imposition même si la corporation dans laquelle il est actionnaire gagne tout ou une partie de son revenu à l'étranger. De la même façon, chaque régime permettrait à un actionnaire de bénéficier d'un allègement fiscal au niveau de son revenu personnel, même si aucun impôt canadien n'était payé par la corporation, celle-ci fonctionnant par l'intermédiaire d'une filiale étrangère dans un état où l'impôt est faible ou nul.

5. Plus le degré d'intégration dans le régime est élevé, avec en conséquence l'élimination de la double imposition sur le revenu provenant des corporations, plus la croissance économique sera stimulée par les corporations de secteur privé.

6. Chaque régime peut être conçu pour donner des avantages à peu près identiques à tous les contribuables particuliers, quel que soit leur revenu.

7. On pourra comparer les coûts des recettes de chaque régime selon le degré d'intégration et selon les avantages des stimulants qu'on choisit de transmettre à l'actionnaire.

II. Régime actuel du crédit d'impôt pour dividendes—avantages

1. Facile à comprendre et à appliquer pour chaque particulier; exige peu ou pas de tenue d'écritures par la corporation payant des dividendes.

2. Bien accepté par l'ensemble des contribuables puisqu'ils sont familiarisés avec ce système depuis longtemps.

3. Ne fait pas de discrimination, au niveau de l'actionnaire, entre le revenu provenant de l'étranger ou de l'intérieur et qui est versé par la corporation payant des dividendes, si la corporation y est habilitée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; celui qui reçoit des dividendes a droit au crédit, quelle que soit la source de revenu de la corporation.

4. De la même façon, ne fait pas de discrimination au niveau de l'actionnaire entre le revenu provenant des corporations sur lequel l'impôt sur les sociétés doit ou ne doit pas être payé; en conséquence, les stimulants fiscaux

accordés au niveau des corporations peuvent passer par tout le régime jusqu'au niveau des particuliers.

5. Étant donné qu'aucune ristourne n'est accordée aux contribuables particuliers à faible revenu, les crédits d'impôt pour dividendes occasionnent relativement moins de pertes de revenus.

6. Est accepté à l'étranger et, par conséquent, il y a peu de chance à l'avenir qu'il y ait des pressions visant à étendre le crédit d'impôt aux actionnaires étrangers de corporations canadiennes. Bien que le crédit d'impôt pour dividendes soit une forme d'intégration, il n'entre en jeu qu'au niveau de l'actionnaire (donc, aucune tenue d'écritures pour impôt des corporations qui devrait être crédité) il ne *donne* donc pas l'impression d'être un régime d'abattement offert de façon discriminatoire seulement aux Canadiens.

7. Permet de maintenir le mouvement des dividendes exempts d'impôt entre les corporations; c'est une méthode simple. (Toutefois, l'impôt sur les gains de capital et l'allocation de pertes de capital empêcheraient probablement de maintenir la simplicité actuelle intégralement).

8. Les dividendes en action ne sont pas nécessaires pour empêcher la prescription de l'avoir fiscal.

III. *Crédit d'impôt pour dividendes—désavantages*

1. Aucun abattement n'est accordé aux contribuables dont le taux le plus élevé est inférieur au taux du crédit d'impôt.

2. Est relativement plus avantageux pour les contribuables de la tranche fiscale la plus élevée.

3. Apporte un allègement, même lorsqu'aucun impôt sur les corporations canadiennes n'est payé.

4. Permet nécessairement le «transfert» des stimulants fiscaux accordés au niveau des corporations et des impôts étrangers payés attendu que, en matière de politique fiscale, cette pratique peut ne pas être appropriée dans le cas de certains (ou de tous) les stimulants et/ou des impôts étrangers.

5. Ne permet pas le «transfert» libre d'impôt des gains de capital (après que la corporation ait payé l'impôt sur les gains de capital), c'est-à-dire que sauf dans le cas de liquidation, la source première d'un dividende n'est pas reconnue et tous les dividendes sont imposés de la même façon.

6. Quels que soient son but et son intention, le crédit d'impôt pour dividendes fonctionne d'une manière générale et n'est pas une mesure exacte pour atteindre l'intégration.

7. A fait l'objet d'attaques politiques et économiques depuis de nombreuses années.

8. Relativement rigide; ne peut être adapté immédiatement à l'intégration complète dans sa forme présente—une augmentation dans le taux de crédit ne fait qu'envenimer les critiques mentionnées aux points 1, 2 et 3 cités plus haut.

9. Pour faire suite au point n° 8 mentionné plus haut, le niveau actuel du crédit d'impôt pour dividendes maintient un certain niveau de double

imposition du revenu provenant des corporations au sein du régime et, dans ce sens, ne favorise pas la croissance économique dans le secteur des corporations.

10. La proposition du Livre blanc de «transférer» une partie de la retenue fiscale étrangère deviendrait excessive. L'enlever aurait un effet contraire sur les actionnaires étrangers d'une corporation canadienne recevant un revenu imposé d'une source étrangère.

11. Le transfert libre des dividendes intercorporations, associé au régime du crédit d'impôt pour dividendes, perpétuerait le problème du «portefeuille incorporé» qui a échappé aux règles des corporations privées, en tant que concessions non motivées à l'égard des riches.

12. De nombreux régimes fiscaux ne croient pas qu'une forme quelconque, ou degré d'intégration, ou encore un enlèvement du double taux ne soit justifié étant donné que, selon toute probabilité, l'impôt sur les corporations n'est pas supporté par l'actionnaire mais passé en totalité ou en partie aux clients, à la main-d'œuvre ou aux fournisseurs.

Pour bien des gens, le crédit d'impôt pour dividendes soulève une double objection, non seulement parce qu'il traite l'impôt sur les corporations comme un remboursement partiel de l'impôt personnel mais qu'il accorde un crédit alors même que les corporations n'ont pas versé d'impôt.

13. L'intégration complète est difficile à réaliser avec le crédit d'impôt pour dividendes; et son absence peut, en un sens, laisser supposer qu'elle encourage un «dépouillement de dividendes»; c'est-à-dire le retrait exempt d'impôt des revenus accumulés des corporations. Ce problème devint tellement sérieux à un moment donné que les pouvoirs discrétionnaires du ministère ont de nouveau été introduits dans notre loi (article 138A(1) et a été un des facteurs décisifs dans l'établissement de la Commission royale sur la fiscalité en 1962.

IV. *Projet de régime intérêt utilisant le système majoration-défalcation—avantages*

1. Permet de calculer précisément comment atteindre le but de cette politique; c'est-à-dire le crédit pour les impôts payés par les corporations.

2. Souple du point de vue politique (le «transfert» de stimulants fiscaux au niveau des corporations et/ou des impôts étrangers peut être fait en totalité ou en partie); permet un règlement sélectif à des fins fiscales.

3. S'accommode facilement d'une règle de «délai» pour l'avoir fiscal, étant donné que la source du dividende est partie intégrale de ce régime; c'est-à-dire que l'avoir fiscal est fixé au niveau de la corporation qui est le payeur. En conséquence, et avec un degré d'intégration élevé, si la perte de revenu exige la mise en place d'un délai parce que le régime envisage des abattements, cela peut se faire; par ailleurs, si la perte de revenu ne pose pas de problème, le délai peut être éliminé.

4. Accorde un abattement aux contribuables à faible revenu.

5. Donne une image exacte de l'influence de la progressivité de notre régime fiscal; c'est-à-dire que l'allègement est équilibré et proportionné au taux d'imposition personnelle progressif; c'est une meilleure forme d'intégration.

6. Souple en ce sens que les divers niveaux d'intégration pourraient s'étendre à divers quanta et catégories du revenu des corporations, c'est-à-dire intégration complète sur les premiers \$50,000, semi-intégration sur le reste. C'est un instrument fiscal utile.

7. Adapte la proposition du Livre blanc de «transférer» une partie de la retenue fiscale étrangère.

V. *Projet de régime intégré utilisant le système majoration-défalcation—désavantages*

1. Relativement complexe dans sa conception et son application; exige une tenue d'écritures au niveau des corporations et la communication de renseignements supplémentaires aux actionnaires.

2. Peut être accusé de discrimination envers les corporations canadiennes opérant à l'étranger par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale (aucun transfert des impôts étrangers payés); aucun transfert automatique de l'avantage d'un taux peu élevé pour les impôts étrangers. (Toutefois, le projet d'une disposition de transfert de l'impôt étranger jusqu'à concurrence de 15 points, peut largement compenser.)

3. Enlève au niveau de l'actionnaire, tout ou une partie de l'avantage des stimulants fiscaux, accordés au niveau des corporations, selon le degré d'intégration.

4. Comme c'est le cas pour le crédit d'impôt pour dividendes, ne transfère pas, avec exemption d'impôt, les gains de capital réalisés par une corporation (libre de tout impôt payé par la corporation sur les gains de capital).

5. Plus apparent, et par conséquent plus sensible aux pressions des gouvernements étrangers désirant étendre l'avantage du crédit aux actionnaires étrangers.

6. Ne permet pas de maintenir le transfert des dividendes entre corporations exempts d'impôt—un obstacle aux transactions commerciales entre corporations. (Il s'agit là essentiellement d'un problème d'ajournement; selon la terminologie du régime, les dividendes entre corporations exempts d'impôt pourraient être ajustés.)

Observations

Une des inquiétudes principales du Comité, lors de l'étude du régime intégré de crédit d'impôt que propose le Livre blanc, a été ses répercussions sur les investissements canadiens à l'étranger (question soulevée également au Chapitre 6).

Le Comité a étudié un certain nombre d'exemples des effets du régime proposé, après imposition, sur le revenu des résidents canadiens, des investissements faits à l'étranger par l'intermédiaire de filiales étrangères. Même si d'aucuns peuvent avoir des préjugés, l'étude que le Comité a faite des résult-

tats de situations que l'on croyait typiques, a montré que le régime proposé qui tient compte de la proposition de «transfert» pour l'impôt étranger (6.27) ne devrait pas empêcher les Canadiens d'investir à l'étranger.

Le Comité estime que, dans l'ensemble, les revenus étrangers ne seraient pas désavantagés du point de vue du crédit d'impôt, à moins que les distributions de dividendes ne dépassent 65 p. 100 du total des revenus et que les revenus étrangers n'égalent ceux d'une corporation canadienne au Canada. Si les dividendes distribués n'excédaient pas 50 p. 100 de ce total, les revenus étrangers pourraient dépasser le double des revenus canadiens avant que les dividendes cessent de bénéficier du plein crédit d'impôt.

Le Comité se préoccupe surtout des conséquences du «mécanisme de transfert», prévu dans la proposition du régime d'intégration et qui se présente sous plusieurs formes.

Les différents degrés d'intégration que propose le Livre blanc donneraient naissance à certaines anomalies entre corporations. Le Comité juge que sa recommandation visant à intégrer la moitié des dividendes de toutes les corporations canadiennes (sauf l'exception prévue pour les corporations à participation restreinte qui bénéficieraient encore d'une intégration totale pour un montant limité de leur revenu imposable) éliminerait quelques-unes de ces anomalies.

Une difficulté surgirait à l'égard des groupes de corporations associées qui, en vue d'obtenir un meilleur rendement, voudraient investir des fonds dans diverses filiales. Nous pensons qu'on pourrait pallier cette difficulté en exonérant d'impôt les dividendes qui passent entre les filiales lorsque les actions détenues représentent un investissement direct important par opposition à un placement en valeur de portefeuille. Une participation de 25 p. 100 ou plus serait compatible avec le niveau requis pour qu'une corporation étrangère soit déclarée corporation contrôlée.

Dans certains cas, cependant, où l'avoir fiscal est inexistant, un dividende devrait permettre le rajustement de la valeur de base de l'action en vue de prévenir un double bénéfice qui résulterait d'une perte éventuelle en cas de vente des actions. C'est là un problème découlant de l'impôt sur les gains de capital et de la déduction des pertes de capital et elle découlerait aussi bien d'un régime de crédit d'impôt pour dividendes que de la présente proposition d'intégration.

Le Comité pense que cette procédure aiderait à résoudre la difficulté résultant de l'adoption du régime intégré de crédit à l'égard des revenus de corporations étrangères ou canadiennes provenant de corporations canadiennes de portefeuille, propriété de non-résidents.

Un aspect important du «mécanisme de transfert» se rattache à la ligne de conduite fondamentale sur laquelle on se fonde pour déterminer si le niveau actuel des stimulants fiscaux pour les corporations (déduction pour épuisement, amortissement, etc.) s'appliquera aux actionnaires résidant au Canada. Le Comité pense qu'il le faudrait. Les stimulants accordés aux entreprises canadiennes devraient en principe, servir également à promouvoir les investissements dans ces entreprises. Nous constatons que ce trans-

fert avantagerait presque sans entrave les non-résidents, sauf en ce qui concerne la retenue fiscale canadienne qui est de 25 p. 100 pour les résidents de pays non signataires d'une convention fiscale et de 10 à 15 p. 100 pour les résidents de pays signataires d'une telle convention, selon le degré de propriété canadienne); Il faut noter, toutefois, que la législation fiscale de certains pays dont ressortissent des bénéficiaires non résidents, diminuerait les avantages apparents du mécanisme de transfert. Le ministre des Finances a déclaré, quand il a témoigné pour la dernière fois devant le Comité, qu'on pourrait instituer un tel mécanisme.

Les solutions que le Comité envisage pour résoudre les difficultés qu'engendre le mécanisme de transfert des stimulants seraient les suivantes: (1) permettre que l'actionnaire canadien résident soit exempté d'impôt à l'égard de la portion du dividende qui, en raison d'un stimulant fiscal, dépasse l'avoir fiscal, et d'en affecter le montant à réduire le coût de base de ses actions de façon à appliquer les dispositions relatives aux gains de capital en cas de vente desdites actions, ou (2) d'assujettir à l'impôt cette portion du dividende en tant que gain de capital réalisé.

Le Comité propose que le mécanisme de «transfert» ne s'applique pas aux dividendes qui n'entraînent ni un crédit d'impôt conséquent à un stimulant quelconque, ni un traitement fiscal préférentiel destiné à promouvoir les petites entreprises, dès lors que le but exprès d'une telle mesure est d'assurer la continuité de ce stimulant dans la petite entreprise.

L'éventail de choix que permet la «mécanisme de transfert» dans le cadre du régime intégré de crédit prouve au Comité qu'il constitue un instrument fiscal, souple et utile, pour favoriser la croissance économique dans des circonstances déterminées.

Il reste à examiner deux points qui se rapportent au régime du crédit d'impôt intégré.

1. La question des corporations privées d'utilité publique.

2. La question des corporations, qui ne satisfont pas à la définition des corporations personnelles que fournit la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais qui sont néanmoins, essentiellement des «corporations de portefeuilles» où sont déposées des placements en actions. En vertu du régime actuel qui exempte d'impôt les transferts de dividendes entre corporations, les corporations en question peuvent ajourner le paiement de l'impôt personnel sur les dividendes provenant de corporations canadiennes. Si l'on adoptait les recommandations du Comité qui préconisent l'adoption, en règle générale, d'une semi-intégration (soit un impôt de 33½ p. 100 sur les dividendes entre corporations), on ne résoudrait pas pour autant la question des «corporations de portefeuilles».

Quant aux entreprises privées d'utilité publique, dont les particularités ne se rattachent pas directement au régime du crédit intégré, elles seront étudiées plus loin dans ce chapitre.

Quant aux difficultés concernant le portefeuille, le Comité recommande d'imposer pleinement les dividendes qu'une corporation à participation res-

treinte reçoit d'une corporation à participation étendue, à moins que la corporation à participation étendue ou le non-résident ne dispose d'un contrôle dans la corporation à participation restreinte. Cette dernière pourra bénéficier, cependant, d'un crédit total de l'impôt payé à l'égard de tels dividendes. Cette proposition tend à placer l'actionnaire d'une «corporation de portefeuille» dans une situation sensiblement égale à celle qui aurait prévalu s'il avait touché ces dividendes directement.

Les solutions possibles, détaillées ci-dessus, qu'on a soumises au Comité pour résoudre les problèmes découlant du régime de crédit intégré, permettent de conclure que la proposition est souple et réalisable, au prix cependant d'une très grande complexité.

Recommandation

En dépit de cette complexité, le Comité estime que les avantages du régime de crédit intégré en justifie l'adoption si le gouvernement, après une étude d'ensemble de la question; estime que les solutions proposées sont de nature à résoudre les difficultés exposées ci-dessus ou s'il fournit des solutions de rechange à cet égard. Sous réserve de ce qui précède, le Comité recommande d'adopter un régime d'intégration qui permettrait le crédit, au niveau de l'impôt personnel, sur les revenus des corporations payés à des résidents canadiens.

CORPORATIONS

4.19 Proposition du Livre blanc

Une règle applicable à la corporation à participation restreinte et une autre à la corporation à participation étendue.

Recommandation:

Nos recommandations générales concernant les gains de capital et l'intégration supprimeraient, à notre avis, les distinctions qui ont fait l'objet de critiques entre les deux genres de corporations. La recommandation qui vise à maintenir cette distinction découle, en premier lieu, de notre intention de permettre que la première tranche de \$50,000 du revenu imposable de certaines corporations à participation restreinte bénéficie de la pleine intégration.

4.20-4.23 CORPORATIONS À PARTICIPATION RESTREINTE

Propositions du Livre blanc

1. Option d'imposition comme société en nom collectif si:

- a) tous les actionnaires y consentent par écrit;
- b) la part des bénéfices revenant à chaque actionnaire est clairement établie (ce qui signifierait ordinairement qu'il y a une seule catégorie d'actions;
- c) tous les actionnaires sont des particuliers résidant au Canada ou des corporations constituées au Canada;
- d) l'exercice financier des corporations canadiennes actionnaires se termine à la même date que celui de la corporation elle-même.

2. Toutes les autres corporations à participation restreinte assujetties à un impôt de 50 p. 100; toutefois, si les bénéfices étaient distribués, les actionnaires canadiens jouiraient d'un crédit d'impôt équivalant au plein montant de l'impôt payé par la corporation. Cette règle s'appliquerait aussi bien aux dividendes en espèces qu'aux dividendes sous forme d'actions.

3. Afin de permettre à l'actionnaire d'obtenir un crédit d'impôt, la corporation serait tenue de distribuer les dividendes dans les 2 ans et demi qui suivent la fin de l'année d'imposition de la corporation.

Observations et recommandations

1. Le Comité estime que l'option d'imposition comme société en nom collectif est une mesure utile, et nous aimerions qu'elle soit étendue dans la mesure où elle est compatible avec notre recommandation générale concernant la semi-intégration. Sans doute nos autres recommandations relatives à l'intégration réclameront-elles l'abandon de cette proposition pour autant qu'il s'agit de l'option société-corporation, sauf peut-être pour les petites corporations à participation restreinte dont le revenu est inférieur à \$50,000 qui bénéficieraient d'une intégration totale, dès lors qu'une telle option équivaut elle-même à cette intégration.

2. Conformément à nos recommandations générales, le Comité recommande de permettre l'intégration totale, jusqu'à concurrence d'un revenu annuel imposable de \$50,000, pour toutes les corporations canadiennes à participation restreinte (ou pour un groupe de corporations canadiennes associées à participation restreinte ne comprenant aucune corporation à participation étendue) où les actionnaires détenant le contrôle sont en majorité des résidents canadiens.

3. Le délai de 2 ans et demi imparti pour obtenir un crédit d'impôt a soulevé plusieurs objections qui figurent dans les mémoires présentés. Les principales sont:

- a) Que certaines corporations ne sont pas en mesure de distribuer des dividendes en raison d'engagements en cours.
- b) Que la distribution constante des actions du trésor des corporations publiques qui ont de nombreux actionnaires créerait des difficultés.
- c) Que cette procédure, bien qu'applicable, serait incommode pour les corporations à participation restreinte.
- d) Que le délai accordé est trop court.

Le Comité estime que les raisons principales motivant le délai de prescription, à savoir: éviter les abus que pourraient commettre des contribuables en «vendant» leur avoir fiscal à des étrangers et aussi empêcher que ne s'accumulent des réclamations de crédits d'impôt qui pourraient affecter les revenus du gouvernement dans une période limitée, seraient considérablement atténuées par notre recommandation visant à admettre, en règle générale, une semi-intégration au lieu d'une intégration complète. On éviterait ainsi de sérieuses difficultés.

Nous recommandons, en cas d'adoption de la procédure intégrée de crédit d'impôt, d'écarter la disposition concernant le délai.

PREMIER TAUX D'IMPÔT SUR LES CORPORATIONS

4.30-4.31 Proposition du Livre blanc

Application d'un taux peu élevé sur la tranche des revenus ne dépassant pas \$35,000, et suppression de ce taux par étapes échelonnées sur cinq ans.

Observations et recommandations

La proposition du Livre blanc visant à éliminer le taux peu élevé qui frappe la première tranche de \$35,000 du revenu des corporations a provoqué, peut-être plus que toute autre, une réaction générale du public. Les expressions diverses de ce sentiment, et en particulier les malentendus

entourant la proposition, semblent résulter en partie du fait que le public ne saisit pas clairement que le taux peu élevé et la disposition qui vise à le supprimer, n'ont de répercussions que sur les petites *corporations* et non pas sur toutes les petites *entreprises*. Cette distinction est probablement connue, mais on l'a perdue de vue à la suite du désarroi engendré par la proposition.

Le malentendu en question peut même remonter au 22 mars 1949, lorsque, au cours de la présentation de son budget, le ministre des Finances de l'époque, l'honorable D. C. Abbott, a proposé d'adopter un taux peu élevé (10 p. 100 sur la première tranche de \$10,000 du revenu des corporations). En déposant cet amendement, M. Abbott a fait sans cesse allusion aux «petites entreprises» comme il ressort du passage suivant de son discours:

«La Chambre verra tout de suite que ce dégrèvement est à l'avantage des petites entreprises, de sorte qu'elle approuvera de tout cœur, j'espère, cette nouvelle décision. Le pays tout entier doit beaucoup à ce genre de petites entreprises familiales qui doivent lutter pour réussir et grandir en dépit de la concurrence des grandes entreprises bien commanditées dont le champ d'action peut s'étendre à tout le Canada. Je suis personnellement d'avis qu'il faut favoriser les petites entreprises et il me semble qu'un bon moyen de les aider consiste à prélever une part moins forte des fonds dont elles ont besoin afin de grandir et de progresser.»

M. Abbott a continué en disant que toutes les corporations, indépendamment de leur importance, tireraient profit de cette mesure, mais que l'échelle d'imposition des bénéfiques supérieurs à \$10,000 serait augmentée; les corporations accusant des bénéfiques inférieurs à environ \$77,000 verraient en conséquence leur fardeau fiscal allégé et elles paieraient un impôt plus élevé sur les bénéfiques dépassant le susdit montant. Parallèlement à cette mesure, le gouvernement a soumis la première proposition de crédit d'impôt pour dividendes, également fixé à 10 p. 100, supprimant ainsi la double imposition des sociétés dont les bénéfiques sont inférieurs à \$10,000.

Le Livre blanc affirme, au paragraphe 4.9, qu'une des raisons invoquées à l'origine en faveur d'un taux peu élevé consistait à dire que la double imposition des bénéfiques passant par des petites corporations «mettait ces dernières dans une situation désavantageuse par rapport à leurs concurrents dont les entreprises n'étaient pas constituées en corporations.» Le taux peu élevé, ajouté au crédit d'impôt pour dividendes, visait à compenser ce désavantage et il est ironique de voir que la petite entreprise incorporée s'est retrouvée dans une situation plus avantageuse du point de vue fiscal que l'entreprise non incorporée.

Le Livre blanc souligne au paragraphe 4.18 que le contribuable dont l'entreprise peut être incorporée a la possibilité de gagner jusqu'à \$40,000 par année sans que le taux le plus élevé ne dépasse 21 p. 100, tandis que le contribuable qui n'est pas une corporation peut seulement gagner \$5,000 avant que son taux le plus élevé ne dépasse 21 p. 100. L'homme d'affaires dont l'entreprise est constituée en corporation peut souvent s'assurer qu'aucun de ses revenus ne sera assujéti à l'impôt personnel sur le revenu en vigueur. Cet impôt n'est applicable que s'il retire des fonds de la société. Le contribuable dont la source de revenu n'est pas d'une corporation ne jouit pas d'un tel privilège d'ajournement.

L'encouragement de la petite entreprise par ce procédé s'est avéré tout à fait injuste selon qu'il s'est agi de contribuables dont l'entreprise était ou non constituée en corporation. De plus, il a conduit à des abus puisque l'épargne de l'impôt a conduit à la constitution de plusieurs corporations là où une seule aurait suffi, et au fractionnement d'entreprises importantes en une multitude de petites corporations. Le fait que le gouvernement ait, en 1963 adopté l'article 138A (2) donnant au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire de conférer le caractère de corporations associées à certaines corporations, à moins que leur existence séparée ne se justifiait par des raisons autres qu'une réduction du montant des impôts, illustre l'impossibilité où se trouve le gouvernement de prévenir cet état de choses dans le cadre de la législation actuelle, et le besoin urgent d'y remédier. La mesure législative en question a été, dans une large mesure, couronnée de succès bien qu'elle ait astreint le contribuable à faire la preuve quasi impossible d'un fait négatif tout en pénalisant certaines dispositions prises en vue des besoins réels d'une entreprise. Le pouvoir discrétionnaire du Ministre ne constitue pas, en tout cas, un bon procédé d'imposition.

L'une des principales faiblesses de la proposition actuelle concernant le taux peu élevé est le fait que les petites corporations pourront s'en prévaloir, même si l'épargne qui en résulte n'est pas affectée à l'entreprise; elle pourra être utilisée à d'autres fins ou bien distribuée entre les actionnaires. L'absence de tout contrôle de cette affectation ferait échec à l'objectif de cette mesure qui consiste à venir en aide à la petite entreprise. En outre, et c'est une autre carence, la proposition aide de nombreuses corporations qui n'en ont pas besoin, telles que les corporations importantes disposant d'une solide organisation financière et la petite corporation constituée par des actionnaires opulents.

Le Comité estime que l'existence de petites entreprises saines est essentielle au bien-être économique du Canada. Comme il l'a déjà souligné dans son rapport, la croissance économique est au premier plan des priorités dans la phase actuelle du développement du Canada. C'est dans la mesure où cet objectif est primordial qu'on arrivera à créer les moyens de mettre en chantier les programmes sociaux qui se proposent d'améliorer le niveau de vie de millions de Canadiens.

Le bien-fondé de cet argument a été reconnu au début des discussions sur le Livre blanc, par le ministre des Finances qui a déclaré le 5 août 1970, au cours de son témoignage devant le Comité, que le Comité ministériel spécial chargé des questions qui se rattachent à la petite entreprise, s'apprêtait à formuler une proposition d'ensemble pour aider la petite entreprise canadienne face au régime fiscal. On a soumis plusieurs propositions intéressantes pour limiter les abus que provoquent les dispositions actuelles concernant les petites entreprises, de façon à ce que l'aide se limite effectivement aux seules «petites» entreprises et à celles qui n'ont pas accès aux fonds nécessaires pour leur développement. Les propositions en question ont été acheminées au Comité ministériel pour étude.

Le ministre a fait savoir au Comité qu'il recherchait un régime permettant de venir en aide aux petites entreprises, qu'elles soient constituées en corporation ou non. Le Comité approuve sans réserve cette initiative, mais il estime, dans le cas où cette recherche serait techniquement irréalisable, qu'il est essentiel pour les petites entreprises constituées en corporation de continuer à bénéficier de cette aide.

L'allègement du fardeau fiscal des petites entreprises présente trois aspects interdépendants: le premier concerne l'importance des entreprises qui bénéficieraient de cet allègement; le second se rapporte au montant de l'allègement et le troisième à la forme qu'il doit revêtir.

Quant au premier aspect, le Comité pense qu'il ne faudrait pas accorder d'allègement fiscal sans tenir compte, comme on le fait actuellement, de l'importance et des besoins de l'entreprise. Il faudrait limiter l'allègement fiscal aux seules petites entreprises ou, dans l'alternative, prévoir un régime d'imposition progressive du revenu de l'entreprise, à partir d'un certain montant jusqu'à récupération de l'allègement fiscal consenti. L'aide octroyée serait ainsi orientée vers la croissance de l'entreprise. Cette dernière solution, qui utiliserait un barème progressif de taux, rendrait inutile la recherche d'une définition compliquée de la petite entreprise. Le Comité en a conclu qu'il fallait choisir pour critère celui qui illustre le mieux les besoins financiers visant à la modernisation de l'entreprise, à son expansion et à sa croissance.

On peut évaluer l'importance d'une entreprise au moyen de deux critères principaux: sa «valeur nette» ou ses revenus.

La valeur nette comprendrait le capital émis et payé, les prêts des actionnaires, les bénéfices retenus, etc. Ce procédé présente l'avantage de tenir compte, en fait, de tous les éléments susceptibles d'être évalués, les éléments de l'actif en fonction desquels l'entreprise peut obtenir les fonds nécessaires à son expansion.

Le critère relatif aux revenus pourrait s'appliquer de deux façons: en calculant les bénéfices sans tenir compte de l'impôt, de la rémunération aux propriétaires de l'entreprise et aux actionnaires et les allocations en coût de capital; ou bien en calculant le revenu imposable selon les dispositions législatives actuelles.

La raison qui milite en faveur du premier critère de bénéfices se rattache au fait qu'il existe dans la loi actuelle une échappatoire permettant à une corporation, au moyen de rémunérations aux propriétaires de l'entreprise et aux actionnaires ainsi que d'autres déductions, de maintenir son revenu imposable en deçà du niveau de \$35,000 auquel s'applique le taux peu élevé prévu pour les corporations. Le Comité estime cependant que cette méthode présenterait des difficultés du point de vue législatif, et qu'elle donnerait naissance à des injustices. C'est ainsi que les employés de petites entreprises sont autorisés et même encouragés à acquérir des actions de leur société et il serait inéquitable d'inclure leurs traitements et leurs salaires au montant des «revenus» qui font l'objet de cette proposition.

Recommandations:

L'un ou l'autre critère, c'est-à-dire, celui de la valeur nette ou celui des revenus, serait satisfaisant pourvu qu'il soit pratiquement réalisable et applicable également à toutes les situations. Le Comité pense que le critère du revenu imposable serait le procédé de calcul le plus approprié.

Si les normes qui précèdent sont adoptées, et en l'absence d'une meilleure formule présentée par le Comité ministériel, nous recommandons que le stimulant aux petites entreprises soit accessible à celles dont le revenu imposable ne dépasse pas \$35,000; que pour tout montant excédentaire l'allègement fiscal soit réduit par «paliers» de façon à disparaître lorsque le revenu imposable atteint \$105,000 et enfin que l'allègement maximum ne dépasse pas \$10,000 par an.

En vue de limiter le stimulant fiscal aux circonstances qui le justifient, nous recommandons aussi d'exclure de ce bénéfice les corporations à participation étendue, les filiales contrôlées par une corporation à participation étendue et les corporations ou les entreprises qui ne sont pas contrôlées par des résidents canadiens.

Nous avons examiné plusieurs propositions de principe permettant d'accorder une aide financière aux petites entreprises en voie de développement, par exemple la formation de capital par un crédit d'impôt, la déduction accélérée de certaines dépenses d'établissement et la création de réserves spéciales, mais nous ne saurions faire de recommandations sur la forme que devrait revêtir un tel allègement fiscal, en raison de l'étude en profondeur que le Comité ministériel entreprend actuellement.

CORPORATIONS À PARTICIPATION ÉTENDUE

Propositions du Livre blanc

- 4.36 1. Le gouvernement désire réformer le régime du crédit d'impôt pour dividendes. Il se propose donc de remplacer le présent crédit par un régime qui accorderait aux actionnaires canadiens un crédit représentant la moitié de l'impôt sur les corporations canadiennes, payé par la corporation sur les bénéfices, source du paiement des dividendes.
- 4.40 2. Aucun crédit dans le cas des impôts payés par les corporations étrangères. Cependant, les corporations qui reçoivent un revenu d'autres pays seraient autorisées à passer à leurs actionnaires un crédit correspondant aux 15 p. 100 de la retenue fiscale établie par ces pays étrangers sur le revenu reçu.

Recommandations:

1. Proposition approuvée.
2. Proposition approuvée. Cette proposition est discutée dans son ensemble dans l'introduction ainsi qu'au chapitre 6: «Imposition du revenu international».

4.43 DÉFINITIONS

Propositions du Livre blanc

1. Toutes les corporations qui, le jour de la publication du Livre blanc, ont des actions cotées à une bourse canadienne reconnue, seraient considérées comme étant des corporations à participation étendue.

2. Toutes les corporations qui, par la suite, inscriraient leurs actions à cette bourse deviendraient des corporations à participation étendue dès le jour où leurs actions seraient ainsi inscrites.

3. Les corporations qui pourraient répondre à des conditions précises concernant le nombre d'actionnaires et le nombre d'actions détenues par ces actionnaires pourraient choisir d'être rangées parmi les corporations à participation étendue.

4. Le ministre du Revenu national aurait le pouvoir d'attribuer la qualité des corporations à participation étendue à d'autres corporations si elles satisfaisaient à certains critères relatifs au nombre d'actionnaires, à la répartition des actions et à la négociation publique de celles-ci. (Cette disposition signifierait en fait que la plupart des corporations qui ont des actions négociées «au comptoir» seraient classées comme corporations à participation étendue.)

5. Les corporations qui auraient été classées comme corporations à participation étendue conserveraient toujours ce statut.

6. Seules les corporations constituées au Canada auraient le droit d'être traitées comme corporations à participation étendue.

Observations et recommandations

Nos recommandations d'ordre général concernant les gains et les intégrations de capital annulent la plupart des objections importantes à la distinction entre corporations à participation étendue et corporations à participation restreinte. Il existe un ou deux cas particuliers pour lesquels il semble souhaitable, sinon nécessaire, de maintenir cette distinction. Il faut la maintenir afin de réaliser une intégration complète jusqu'à un certain niveau de revenu, ainsi que nous le recommandons. Cela permettrait d'aider les petites entreprises et de déterminer quelles sont celles qui possèdent les caractéristiques propres à les faire bénéficier de cette aide. Cette distinction se répercute également dans le domaine de l'imposition des non-résidents sur les gains de capital réalisés au Canada autres que les gains réalisés grâce aux actions du portefeuille d'une corporation canadienne à participation étendue.

Les pouvoirs qu'on suggère d'accorder au ministre du Revenu national ne laissent pas de nous inquiéter. Celui-ci, en effet, pourrait décider que telle corporation est une corporation à participation étendue. Cependant, si nos recommandations étaient acceptées, les conséquences ne seraient pas aussi graves qu'en vertu des propositions initiales. Nous nous inquiétons du fait qu'une corporation pourrait être ainsi désignée sans avoir reçu de préavis.

C'est pourquoi nous recommandons de mettre au point un système grâce auquel les corporations seraient averties que le ministre a l'intention d'utiliser son pouvoir et elles auraient la possibilité de demander une audience et d'interjeter appel.

Nous recommandons également, compte tenu de la règle selon laquelle la corporation classée comme corporation à participation étendue conserverait toujours ce statut, que des mesures soient prises pour qu'une telle corporation ait la possibilité de retrouver son statut de corporation à participation restreinte lorsqu'elle le devient en fait, sinon en vertu d'une définition fiscale.

ACTIONNAIRES CANADIENS DE CORPORATIONS ÉTRANGÈRES

Propositions du Livre blanc

- 4.46 1. Il ne sera accordé aux particuliers qui détiennent des actions dans des corporations étrangères aucun crédit au titre de l'impôt sur les corporations payé par ces corporations.
- 4.47 2. Il ne sera accordé aux corporations canadiennes qui ont fait des investissements dans les corporations étrangères aucun crédit en raison de l'impôt payé par lesdites corporations.
- 4.48 3. On accordera aux corporations canadiennes qui disposent d'une participation majoritaire dans des corporations étrangères un crédit au titre de l'impôt sur les corporations payé par ces corporations étrangères.

Observations et recommandations

1. **Proposition approuvée.** Cependant, on a signalé à l'attention du Comité qu'un certain nombre de corporations étrangères résident au Canada et que leurs actionnaires canadiens bénéficient actuellement d'un crédit d'impôt sur les dividendes. La mise en place d'un régime fiscal intégré et de la première proposition ci-dessus entraînerait une injustice envers ces actionnaires. Bien entendu, le Comité est d'accord sur le fait qu'il ne faut pas accorder, en règle générale, de crédit sur les impôts personnels aux résidents canadiens, en raison de l'impôt sur les corporations payé par les corporations étrangères qui ne résident pas au Canada. Il faudrait appliquer la même règle aux corporations étrangères, qui, à l'avenir, résideront au Canada car il n'y a apparemment aucune raison pour que ces corporations n'incorporent pas une filiale canadienne. **Nous recommandons que les corporations étrangères qui résidaient au Canada au moment de la réforme reçoivent un statut spécial. Elles seraient considérées comme des corporations canadiennes et soumises aux mêmes obligations et droits fiscaux que ces dernières. D'autre part, les actionnaires canadiens continueraient à bénéficier d'un crédit en raison des impôts sur les corporations versés par la corporation canadienne.**

2. et 3. Ces questions sont traitées dans nos observations relatives au chapitre 6.

4.49-4.50 ACTIONNAIRES ÉTRANGERS DE CORPORATIONS CANADIENNES

Proposition du Livre blanc

Aucun crédit ne sera accordé aux actionnaires étrangers en raison de l'impôt payé par les corporations canadiennes.

Observations:

Le Comité pense que ceci ne modifie pas la situation actuelle. Il soutient cette proposition.

ACTIONS DÉTENUES PAR DES CORPORATIONS

Propositions du Livre blanc

- 4.56 1. Une corporation à participation restreinte serait traitée de la même manière qu'un actionnaire individuel en ce qui concerne l'obtention du crédit d'impôt sur le revenu des corporations.

- 4.57 2. Une corporation à participation étendue qui reçoit un dividende d'une corporation à participation restreinte verrait ce dividende imposé de la même façon que ses autres revenus (majoration-défalcation). Le dividende serait alors libre d'impôt si la corporation qui paie le dividende bénéficie d'un crédit d'impôt suffisant.
- 4.59 3. Le taux d'imposition spécial sur les dividendes qu'une corporation canadienne publique reçoit d'une autre corporation publique canadienne serait fixé à 33½ p. 100. Ce taux s'appliquerait aussi aux gains de capital réalisés par une corporation publique canadienne à l'occasion de la vente d'actions d'une autre corporation publique canadienne.
- 4.60 4. En ce qui concerne les fonds de pension et autres entités exempts d'impôt, il n'y aurait aucun remboursement d'impôt sur le revenu payé par les corporations qui leur versent des dividendes.
- 4.61-4.62 5. Les caisses mutuelles à capital variable et la plupart des caisses mutuelles à capital fixe seraient considérées comme corporations à participation étendue; ainsi les dividendes que les actionnaires recevraient par l'entremise d'une caisse mutuelle seraient soumis aux mêmes impôts que s'ils avaient été versés directement. Il y a une exception: lorsque des dividendes d'une corporation à participation restreinte sont distribués par l'entremise d'une caisse mutuelle, ils seraient imposés comme revenu d'une corporation publique.
- 4.62 6. Les caisses mutuelles seraient habilitées à distribuer à leurs actionnaires des bénéfices spéciaux qui seraient traités comme des gains de capital provenant de la vente d'une corporation publique canadienne.

Observations et recommandations

Paragraphes 1, 2 et 3. Nous avons traité dans l'introduction de ce chapitre de nos recommandations générales sur le régime fiscal intégré et des problèmes que soulèvent ces propositions. L'une de ces recommandations propose que les dividendes soient distribués, libres d'impôt, parmi les sociétés affiliées.

4. Le Comité convient qu'il ne devrait pas y avoir de remboursement pour les régimes de pension et autres entités qui n'ont pas payé d'impôt. Nous savons également qu'au moment d'une distribution le contribuable supporterait plus d'impôt sur le gain de capital réalisé dans un fonds de pension exempt d'impôt que s'il avait investi directement dans les actions d'une corporation. Toutefois, nous croyons que l'élément d'ajournement, résultat du fait que les contributions à des régimes de pension etc., sont déductibles au moment où elles sont faites, l'emporte sur cette considération. **Le Comité pense qu'outre l'exemption d'impôt, aucun stimulant fiscal n'est nécessaire, ni indiqué.**

Paragraphes 5 et 6. Le Comité sait que des discussions ont lieu directement avec le Gouvernement au sujet des caisses mutuelles. En conséquence, **le Comité déclare simplement qu'il est d'accord avec le gouvernement et les caisses sur le fait que les résultats fiscaux devraient être aussi rapprochés que possible de ceux qu'obtiendraient les membres qui auraient détenu leur avoir directement de la caisse.** Nous prévoyons que ce principe pourrait également restreindre de quelque façon les caisses mutuelles dans lesquelles

les fonds de pension ou de retraite peuvent investir. Ceci empêcherait qu'on circonvienne la limite proposée de 10 p. 100 d'investissements étrangers que le Comité a approuvée.

4.63-4.65 ENTREPRISES D'UTILITÉ PUBLIQUE (ÉLECTRICITÉ, VAPEUR, GAZ)

Proposition du Livre blanc

Aucun crédit pour les actionnaires sur l'impôt payé par la corporation, étant donné que le gouvernement fédéral se propose de modifier la loi pour que tous les impôts de ces corporations soient remis aux provinces.

Observations:

Le problème des entreprises privées d'utilité publique n'est pas une conséquence directe de la proposition d'intégrer les crédits d'impôt, mais d'une proposition séparée mentionnée aux paragraphes 4.63-4.65 du Livre blanc. En vertu de cette dernière, tous les impôts perçus de ces compagnies seraient remis aux gouvernements provinciaux. A l'heure actuelle, 95 p. 100 de l'impôt sont remis aux provinces et, dans certains cas, sont remboursés aux compagnies pour servir de rabais aux consommateurs d'énergie.

De l'avis du Comité, ces compagnies et leurs actionnaires ont une objection valable. Ces compagnies versent en fait un impôt fédéral au Canada et leurs actionnaires ne devraient pas subir de discrimination à cause d'un accord fédéral-provincial. Le ministre des Finances, lors de sa comparution devant le Comité, a mentionné qu'il serait possible d'accorder un crédit d'impôt si les provinces acceptaient que le gouvernement fédéral retienne un impôt suffisant pour couvrir le crédit des actionnaires. Le Comité croit que ce serait la méthode appropriée, et nous serions prêts à recommander au gouvernement fédéral de négocier un accord de ce genre avec les provinces. Le Comité pense, toutefois, qu'un tel arrangement ne s'appliquerait pas à toutes les situations du secteur privé des entreprises d'utilité publique, comme celles dont les contrats d'énergie à long terme supposent le maintien de la situation actuelle. Il faudra que les gouvernements fédéral et provinciaux portent une attention spéciale à ce domaine afin que les résultats soient équitables.

Recommandations:

Pour les raisons que nous avons mentionnées dans nos discussions générales au chapitre du régime fiscal intégré, nous recommandons, si cette mesure est appliquée, que le gouvernement fédéral prévoit, entre autres méthodes, de sauvegarder le niveau des investissements canadiens dans ces corporations, et de conserver un montant suffisant d'impôt à partir des impôts versés par les entreprises d'utilité publique pour accorder un crédit aux actionnaires canadiens.

4.66-4.67 CORPORATIONS ÉTRANGÈRES EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ AU CANADA

Proposition du Livre blanc

Le crédit d'impôt sur le revenu des corporations ne devrait s'appliquer qu'aux corporations constituées au Canada, après une période transitoire de cinq ans.

Observations et recommandations:

Cette question a déjà été traitée dans les commentaires sur le paragraphe 4.46 du Livre blanc.

Le Comité approuve la proposition que les corporations étrangères deviennent résidentes du Canada après la mise en application de la réforme fiscale. Toutefois, en plus de la proposition d'une période transitoire de cinq ans pour que ces corporations puissent réorganiser leurs affaires, le Comité recommande ce qui suit: étant donné que certaines d'entre elles auront de la difficulté à réussir ce travail à temps, qu'une règle soit établie pour que toute corporation étrangère résidant au Canada à des fins fiscales, à la date d'application, ait trois ans afin de décider si elle désire être traitée comme une corporation canadienne. Un tel choix signifierait que les corporations acceptent les obligations et droits fiscaux des corporations canadiennes.

4.68-4.69 COOPÉRATIVES, CAISSES POPULAIRES ET COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

4.73 Propositions du Livre blanc

1. Pour les coopératives:

(i) L'exemption de 3 ans devrait être supprimée.

(ii) Les ristournes sont actuellement déductibles avant paiement de l'intérêt, mais elles ne peuvent réduire les bénéfices à un niveau inférieur à 3 p. 100 du capital utilisé. Le pourcentage serait augmenté et établi suivant une formule semblable à celle qui sert à déterminer le taux d'intérêt des prêts destinés aux améliorations agricoles; il varierait suivant le taux payé sur les obligations de l'État.

(iii) Seul l'intérêt payé aux membres sur leurs prêts et leur capital serait calculé après la déduction de la ristourne.

2. Les caisses populaires et les coopératives de crédit seraient traitées comme les autres coopératives, et pourraient déduire une provision pour les créances douteuses et la liquidité comme c'est le cas pour les banques.

Observations:

En vertu du présent régime, une coopérative est exonérée d'impôt durant les trois premières années de son existence. En calculant son revenu pour des fins fiscales, elle peut déduire de ses profits le montant de ristourne déclaré; elle ne peut réduire son revenu imposable au-dessous du montant par lequel 3 p. 100 du capital utilisé dans l'affaire dépasse l'intérêt déductible dans le calcul du revenu pour l'année, payé sur l'argent emprunté (autre que l'argent emprunté à une banque ou une coopérative de crédit). Les différences avec les autres propositions du Livre blanc sont les suivantes: (a) l'exemption de trois ans est supprimée; (b) bien que les ristournes soient toujours déductibles, la limite de 3 p. 100 serait augmentée; (c) seul l'intérêt payé aux membres serait déductible.

Le Comité a reçu d'un témoin du gouvernement l'assurance que cet intérêt ne serait pas nécessairement payé en argent. Il pourrait être crédité aux membres, mais ne serait déductible que si le montant crédité de cette façon était incorporé au revenu des membres à des fins fiscales.

Les deux points auxquels les coopératives s'opposent fondamentalement sont: premièrement, qu'il y aurait, en vertu de ces propositions, un élément additionnel de double imposition, dans ce sens qu'une portion additionnelle du revenu des coopératives pourrait être imposée au niveau de la coopérative et à celui des membres des coopératives de production; et, deuxièmement, que les propositions réduiraient le fonds de roulement dont jouissent actuellement les coopératives, en ce sens qu'une certaine portion de l'intérêt dû aux membres devrait être payée en argent comptant afin de permettre à ceux-ci de payer l'impôt sur les montants compris dans leur revenu.

Le Comité ne croit pas que les propositions sont entièrement compatibles avec les autres propositions d'intégration pour les autres corporations. La prétendue double imposition dans le cas des coopératives est différente de celle qui existe pour les autres entreprises constituées en corporation et leurs actionnaires, puisque le niveau d'impôt des membres, dans le cas des coopératives de production, est véritablement une mesure de profit additionnel pour l'activité principale des membres.

Nous croyons, cependant, que la question principale est de savoir si les propositions produiront des effets raisonnables en comparaison de l'imposition d'autres types d'entreprises commerciales. Il ne fait pas de doute que, dans bien des cas, les propositions ne feront qu'augmenter les impôts qui existent déjà.

Recommandations:

Le Comité recommande que le principe de base à suivre soit: que les coopératives, les caisses populaires et les coopératives de crédit n'aient aucun avantage fiscal sous le régime fiscal mais qu'une disposition appropriée soit prise pour garantir que les activités de ces organisations ne soient pas entravées injustement et pour s'assurer qu'elles ne souffrent pas d'un désavantage fiscal.

En ce qui a trait aux propositions du Livre blanc:

1. Nous approuvons la suppression de l'exemption de trois ans accordée actuellement à toutes les coopératives.
2. Nous approuvons la proposition visant à augmenter le pourcentage de capital utilisé sur lequel un impôt sur le revenu est payé, et nous recommandons qu'une semi-intégration soit appliquée à cette portion des ristournes payées par la suite, qui est imposable pour les membres et qui représente les revenus imposés des coopératives.
3. Nous approuvons la proposition que seul l'intérêt payé aux membres sur leurs prêts et leur capital entre dans les calculs après déduction de la ristourne. Nous considérons que le mot «payé» comprend les crédits versés au compte d'un membre.
4. Nous approuvons les propositions permettant aux coopératives de crédit et aux caisses populaires, de déduire une provision pour les créances douteuses et la liquidité.

5. Les coopératives qui satisfont aux critères appropriés devraient avoir droit à une aide en tant que petites entreprises. Les stimulants relatifs aux petites entreprises sont traités au début de ce chapitre.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÉGIME

4.74-4.79 Propositions du Livre blanc

Comme les pertes de capital découlant de la vente d'actions de corporations à participation restreinte seront intégralement déductibles, il faudra mettre au point des dispositions de transition spéciales concernant ces corporations:

1. Au moment de la répartition du revenu non distribué, on lèverait un impôt spécial de 15 p. 100 lors de l'entrée en vigueur du régime. La répartition serait alors considérée comme le remboursement du capital aux actionnaires réduisant en partie le prix coûtant des actions pour les fins d'imposition des gains de capital.

2. En vue d'obtenir l'impôt sur la récupération de la dépréciation, une partie des impôts payés par la corporation serait considérée comme de l'impôt ne donnant pas droit à un crédit jusqu'à ce que l'on ait perçu le montant qui aurait été imposable sous le régime actuel.

Recommandation:

1. Approuvée.

2. Observations:

Le Comité constate que les propositions ci-dessus sont parmi les plus difficiles à comprendre.

Le Livre blanc donne bien un exemple détaillé aux paragraphes 4.75 à 4.77, mais la situation ne nous paraît pas aussi claire que l'ont cru les auteurs des propositions et c'est pourquoi sans doute elles ont donné lieu à un grand nombre de critiques.

Le Comité convient de l'utilité des propositions et comprend que l'introduction de l'impôt sur les gains de capital, et la réduction conséquente des pertes sur les autres revenus, permettraient, dans le cas des corporations, de faire une double réduction sur le revenu de la valeur décroissante d'une immobilisation—une première fois sur le revenu d'une corporation et une autre fois sur le revenu des actionnaires.

Étant donné que nous avons recommandé que la moitié des pertes de capital soient déductibles des gains de capital seulement (jusqu'à concurrence de \$1,000), nous supposons que le problème auquel la proposition doit remédier n'est pas plus important qu'il le serait pour les corporations à participation étendue pour lesquelles la proposition n'est pas supposée s'appliquer.

Recommandation

Nous recommandons donc que la proposition soit rejetée.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :
1. Les dépenses de l'Etat ont augmenté de 10% en 1911.
2. Les recettes de l'Etat ont augmenté de 8% en 1911.
3. Le déficit de l'Etat est de 2% en 1911.

CHAPITRE II. - LES VICES DU REGIME.

Le régime actuel de l'Etat est caractérisé par les vices suivants :
1. L'absence de responsabilité ministérielle.
2. L'absence de responsabilité parlementaire.
3. L'absence de responsabilité électorale.
4. L'absence de responsabilité administrative.
5. L'absence de responsabilité judiciaire.

1. L'absence de responsabilité ministérielle. - Les ministres ne sont pas responsables devant le Parlement de leurs actes et de leurs omissions.

2. L'absence de responsabilité parlementaire. - Le Parlement n'a pas le droit de voter des motions de censure contre le Gouvernement.

3. L'absence de responsabilité électorale. - Les députés ne sont pas élus par le peuple, mais par une élite.

4. L'absence de responsabilité administrative. - Les fonctionnaires ne sont pas responsables de leurs actes.

5. L'absence de responsabilité judiciaire. - Les juges ne sont pas indépendants et ne sont pas responsables de leurs décisions.

6. L'absence de responsabilité financière. - Les dépenses de l'Etat ne sont pas contrôlées par le Parlement.

7. L'absence de responsabilité sociale. - L'Etat ne s'occupe pas du bien-être de ses citoyens.

CHAPITRE 5

Revenus provenant d'entreprises ou de biens

5.4-5.8 ÉLÉMENTS INCORPORELS

Propositions du Livre blanc

1. Nouvelle catégorie de biens amortissables qui rassemble tous les éléments incorporels et permet une déduction annuelle de 10 p. 100 de la valeur comptable des éléments de cette catégorie.

2. Disposition spéciale concernant la valeur de la clientèle comprise dans le prix de vente: le produit de la vente qui surviendrait au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du nouveau régime serait imposable jusqu'à concurrence de 40 p. 100; de 45 p. 100 au cours de la deuxième année et ainsi de suite, la partie imposable augmentant de 5 p. 100 par an jusqu'à la treizième année alors que tout le produit de la vente serait assujéti à l'impôt. Tout le produit de la vente d'un fond de commerce qui n'existait pas au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime serait imposable en tout temps.

Observations

1. Le Comité approuve l'objectif du gouvernement tendant à éliminer du régime fiscal les «éléments incorporels».

2. Cependant, l'inclusion de la clientèle aux éléments incorporels crée des difficultés. La proposition qui vise à imposer le produit de la vente de la clientèle a soulevé une forte opposition des contribuables.

A l'appui de sa proposition, le gouvernement allègue que (a) le produit de la vente d'une clientèle tendra à augmenter parce que l'acheteur pourra en amortir le coût et (b) la clientèle est un élément permanent attribuable aux efforts constants et nécessaires pour la préserver et l'augmenter. Le Comité pense que le gouvernement aurait pu aussi bien arguer, à l'appui de sa proposition, que les organismes de contrôle adoptent de plus en plus le concept de l'amortissement du prix de la clientèle, dans l'établissement des états financiers. Étant donné que le Comité ne peut se faire une opinion d'expert sur l'augmentation probable de la valeur de la clientèle si elle devenait déductible, il semble évident et logique d'admettre la présomption du gouvernement à cet égard.

Le Comité a également examiné la critique selon laquelle l'imposition du prix de la clientèle aurait un effet rétroactif. Même si on admet d'une part que la valeur de la clientèle augmentera une fois qu'elle sera déductible, qu'on accepte, d'autre part et dans l'ensemble, la présomption du gouvernement à l'effet que la conservation de la clientèle réclame des efforts constants, et compte tenu du fait qu'on procédera par étape pour imposer le produit de la vente de la clientèle, nous craignons néanmoins que l'imposition du prix de la clientèle, au jour de l'évaluation, soit rétroactive jusqu'à un certain point.

Une autre critique sur l'imposition du produit de la vente de la clientèle consiste à dire qu'il serait injuste d'assujettir à cette proposition les achats de clientèle par des professionnels par exemple, antérieurs à la mise en vigueur du nouveau régime et dont la vente est effectuée à la retraite, à un prix d'ores et déjà fixé par contrat. On pourrait souvent modifier le contrat en augmentant le prix de vente de manière à neutraliser les effets de l'imposition, mais ce procédé ne semble pas constituer une solution pleinement satisfaisante vis-à-vis l'inéquité qui résulterait, pour les parties en cause, si elles n'étaient pas en mesure de s'entendre pour obvier à cette situation.

En vue d'éviter l'imposition de la valeur actuelle de la clientèle (si l'on présume qu'elle n'augmentera pas en raison de sa déductibilité), on a fréquemment et fortement insisté pour que l'évaluation s'effectue au moment de l'adoption du régime et que les gains et pertes soient assujettis à l'impôt seulement lorsqu'ils seront réalisés. Autrement dit, le prix de la clientèle serait considéré à l'égal des éléments non amortissables de l'actif.

Le Comité estime que cette solution est intéressante. Cependant, elle aurait, à notre avis, l'inconvénient de nécessiter une évaluation séparée de chaque élément tangible de l'actif d'une entreprise au moment de l'entrée en vigueur du régime, afin de calculer séparément le prix de la clientèle.

Le Comité approuve l'objectif de la proposition qui tend à considérer sur le même plan l'acquéreur de la clientèle et celui qui l'a constituée, dès lors que ce dernier peut déduire la plupart, sinon l'ensemble, des dépenses telles que salaires, publicité, etc., qui lui ont permis de créer et de conserver cette clientèle.

Recommandation:

Sous réserve que l'imposition de la valeur de la clientèle n'ait pas d'effet rétroactif, le Comité approuve la proposition permettant à l'acheteur d'amortir le prix d'achat de la clientèle. Nous recommandons également que le ministre du Revenu national apporte des modifications en ce qui concerne le calcul de cette valeur pour les contrats de vente déjà conclus.

L'exemple ci-après illustrera le moyen d'y parvenir.*

* Notre exemple tient compte de trois éléments dans le calcul du prix de la clientèle au jour de l'évaluation, à savoir: le produit de la vente, le nombre d'années qui séparent la vente de l'évaluation et un barème. Cette méthode prend en considération la clientèle acquise avant la date d'évaluation; elle ne requiert aucune évaluation, n'est pas rétroactive et ne pose aucune difficulté du point de vue de l'impôt qui doit être crédité.

Le jour d'évaluation, les valeurs d'imposition des corporations à participation restreinte et celles des entreprises qui ne sont pas incorporées seraient déterminées en fonction de la valeur marchande. Le prix de la clientèle serait toutefois évalué à un coût rajusté, à la seule condition qu'elle ait été achetée moyennant paiement d'une somme, dans les dix ans qui précèdent l'évaluation.

Le prix de la clientèle constituerait un élément intangible dont l'existence se limiterait à dix ans, et l'évaluation en serait faite en cas de vente seulement. Le calcul du pourcentage-temps serait fonction de la somme des chiffres de 1 à 10, attachant plus d'importance à la création de la clientèle qu'à sa conservation. On tiendra également compte de toute clientèle acquise moyennant le paiement d'une somme avant le jour de l'évaluation.

Les pertes seraient déductibles. (Voir nos commentaires au Chapitre 3 sur le plafonnement des pertes).

L'acheteur pourrait amortir le prix de la clientèle pourvu qu'il l'ait acquise moyennant paiement d'une somme, après le jour de l'évaluation.

Des valeurs d'imposition à déterminer et une imposition potentielle serviront, au cours de la période de transition, à rajuster le prix auquel seraient vendues les actions, de sorte que l'effet serait semblable à celui que produirait la vente d'éléments de l'actif.

Le produit du prix de vente compris dans le revenu serait égal au pourcentage correspondant au produit rajusté de la vente, conformément au tableau I. Le produit rajusté serait calculé en fonction du produit total de la vente diminué de la portion correspondant à la clientèle éventuellement acquise moyennant paiement d'une somme, au cours des dix années précédant le jour de l'évaluation, conformément au Tableau II.

TABLEAU I

Répartition proportionnelle, à inclure au revenu, du produit rajusté de la vente d'une clientèle, en supposant que l'entreprise a au moins dix ans d'existence. (Un rajustement approprié de l'assiette serait applicable si l'entreprise a moins de dix ans d'existence).

Vente survenant au cours de la 1 ^{re} année suivant le jour de l'évaluation	néant
Vente survenant au cours de la 2 ^e année suivant le jour de l'évaluation	néant
Vente survenant au cours de la 3 ^e année suivant le jour de l'évaluation	6/55
Vente survenant au cours de la 4 ^e année suivant le jour de l'évaluation	10/55
Vente survenant au cours de la 5 ^e année suivant le jour de l'évaluation	15/55
Vente survenant au cours de la 6 ^e année suivant le jour de l'évaluation	21/55
Vente survenant au cours de la 7 ^e année suivant le jour de l'évaluation	28/55
Vente survenant au cours de la 8 ^e année suivant le jour de l'évaluation	36/55
Vente survenant au cours de la 9 ^e année suivant le jour de l'évaluation	45/55
Vente survenant au cours de la 10 ^e année suivant le jour de l'évaluation	55/55

TABLEAU II

Valeur, au jour de l'évaluation, de la clientèle acquise moyennant paiement d'une somme à déduire du produit total de la vente en vue de déterminer le produit rajusté.

Acquisition survenant au cours de la 10 ^e année précédant l'évaluation	3/55
Acquisition survenant au cours de la 9 ^e année précédant l'évaluation	6/55
Acquisition survenant au cours de la 8 ^e année précédant l'évaluation	10/55
Acquisition survenant au cours de la 7 ^e année précédant l'évaluation	15/55
Acquisition survenant au cours de la 6 ^e année précédant l'évaluation	21/55
Acquisition survenant au cours de la 5 ^e année précédant l'évaluation	28/55
Acquisition survenant au cours de la 4 ^e année précédant l'évaluation	30/55
Acquisition survenant au cours de la 3 ^e année précédant l'évaluation	45/55
Acquisition survenant au cours de la 2 ^e année précédant l'évaluation	55/55
Acquisition survenant au cours de la 1 ^{re} année précédant l'évaluation	55/55

Exemples

Considérant l'hypothèse suivante:

(a) Clientèle acquise sept ans avant le jour de l'évaluation	\$20,000
(b) Entreprise existant depuis plus de 10 ans.	
1. (a) Produit de la vente de la clientèle deux ans après le jour de l'évaluation	\$30,000
Produit de la vente	\$30,000
moins valeur de la clientèle (Tableau II 15/55 de \$20,000) soit environ	\$ 6,000
Produit rajusté	\$24,000
Compris dans le revenu (Tableau I) (vente dans un délai de 2 ans)	Néant
(b) Produit de la vente de la clientèle 7 ans après le jour de l'évaluation	\$30,000
Produit rajusté (comme ci-dessus)	\$24,000
compris dans le revenu (Tableau I)	
(28/55 de \$24,000) soit environ	\$12,000
2. Produit de la vente de la clientèle 4 ans après le jour de l'évaluation	\$15,000
Produit de la vente	\$15,000
Moins valeur de la clientèle (Tableau II 15/55 de \$20,000) soit environ	\$ 6,000
Produit rajusté	\$ 9,000
compris dans le revenu (Tableau I 10/55 de \$9,000) soit environ	\$ 1,700
3. Produit de la vente de la clientèle 10 ans après le jour de l'évaluation	\$ 5,000
Produit	\$ 5,000
Moins valeur de la clientèle (Tableau II 15/55 de \$20,000) soit environ	\$ 6,000
Produit rajusté (perte)	\$ 1,000

FRAIS DE REPRÉSENTATION ET FRAIS CONNEXES

Proposition du Livre blanc

- 5.9-5.10** 1. Aucune déduction pour (a) les frais de représentation (b) les frais de participation à des congrès ou (c) les cotisations à des clubs sociaux ou récréatifs.
2. L'impôt exigible des corporations du fait qu'il n'est pas permis de déduire ces dépenses ne fera pas l'objet d'un crédit.

Observations:

Tous les mémoires condamnent la proposition du Livre blanc d'interdire les déductions de tous les frais de représentation et de participation à des congrès. Ils soulignent qu'une telle attitude porterait atteinte non seulement aux hommes d'affaires qui ne pourraient déduire de tels frais mais également aux établissements qui fournissent les locaux nécessaires aux réunions et aux congrès.

1. (a) *Frais de représentation*

Les mémoires soulignent constamment que le fait d'interdire la déduction de tous les frais de représentation des entreprises est tout à fait contraire au principe de base selon lequel les dépenses d'affaires véritables peuvent être déduites lors du calcul des bénéfices. On devrait noter peut-être qu'une telle interdiction n'est pas impossible et que cette mesure n'est pas sans précédent; elle a déjà été employée, notamment au Royaume-Uni en 1965; depuis cette date, tous les frais de représentation sauf pour les «clients d'outre-mer» ont été interdits.

Les témoins n'ont fait que répéter qu'une grande partie des affaires se concluent autour de la table; que, pour de nombreux professionnels, le contact personnel, qui implique habituellement des réceptions, constitue la seule forme de publicité possible, étant donné que l'éthique de leur profession les empêche de faire de la publicité de la façon habituelle; que les hommes d'affaires moyens ne peuvent pas se permettre de faire de la publicité à la radio ou à la télévision, ce qui leur coûterait trop cher, et qu'il est par conséquent préférable pour eux d'organiser des réceptions; que les formes plus conventionnelles de publicité ne conviennent pas à tous les genres d'affaires; enfin, que l'interdiction de déduire les frais de représentation constituerait pour les hommes d'affaires canadiens un désavantage par rapport aux hommes d'affaires étrangers auxquels ils font concurrence et qui, eux, peuvent déduire de tels frais.

Il faut cependant reconnaître, comme le ministre du Revenu national l'a fait quand il a comparu devant le Comité, qu'il y a eu des abus dans ce domaine de la part d'un nombre relativement peu élevé de contribuables qui comptaient leurs frais personnels comme des frais occasionnés par la conduite des affaires et qu'un contrôle plus sévère s'impose donc. La plupart des contribuables estiment que c'est au ministère du Revenu national qu'il revient d'exercer un tel contrôle et que la Loi de l'impôt sur le revenu

contient des dispositions qui permettraient de contrôler ces abus si elles étaient appliquées comme il se doit. Ces dispositions sont celles qui visent toutes les dépenses d'affaires qui, pour être déductibles doivent représenter des sommes dépensées en vue de gagner ou de produire un revenu (article 12 (1) a) de la Loi de l'impôt sur le revenu) et doivent être raisonnables compte tenu des circonstances (article 12 (2)).

Certains mémoires préconisent l'établissement de règles et de principes directeurs indiquant les frais de représentation qui devraient être permis, et de définir ce qu'on entend par «raisonnable» dans ce contexte. Cela serait très difficile à faire, mais il est évident qu'il est important d'établir une certaine surveillance et des règles.

Il serait utile de considérer les règles strictes utilisées aux États-Unis. En bref, on demande aux contribuables de faire la liste de tous leurs frais de représentation et d'établir:

- (i) le montant séparé de chaque dépense;
- (ii) la date des frais de représentation;
- (iii) le nom et l'adresse de la personne; l'endroit et le genre de frais;
- (iv) la raison de ces frais ou la nature du profit retiré ou que l'on espère pouvoir en retirer, et la nature de la discussion d'affaires qui a eu lieu; et
- (v) la profession et d'autres renseignements au sujet de la ou des personnes reçues, y compris leur nom, titre ou autres renseignements permettant d'établir quelles sont les relations d'affaires de ces personnes avec le contribuable.*

Dans le cas où l'on peut prouver que les frais de représentation ont été occasionnés réellement pour fins d'affaires, rien ne permet d'en interdire la déduction. Si l'on interdisait une telle déduction, cela reviendrait en fait à dire que certains frais occasionnés pour fins d'affaires ne peuvent être déduits lors du calcul du bénéfice; dans sa façon d'envisager les «éléments incorporels», le gouvernement a voulu montrer qu'il était soucieux de voir à ce qu'il n'existe pas de frais occasionnés pour fins d'affaires qui ne puissent être déduits et il faudrait adopter un traitement uniforme. Pour autant que des mesures adéquates soient prises afin d'éviter les abus et que ce soit au contribuable de prouver que les frais qu'il déduit ont réellement été occasionnés pour fins d'affaires, il faudrait admettre une telle déduction.

1. (b) *Frais de participation à des congrès*

Observations:

Il ne fait aucun doute que les congrès d'affaires et les congrès professionnels sont tenus dans le but très utile de rassembler les participants, de stimuler leur intérêt, de leur donner la possibilité d'entendre des avis de spécialistes dans leur domaine et de leur permettre d'élargir le champ de leurs

*Ces règles, de même que des explications détaillées figurent dans le manuel émis par le Trésor américain: "Your Federal Income Tax, 1970 Edition".

connaissance et de leur compétence. Malheureusement, il est aussi évident que des abus ont été commis à cet égard et que des déductions de frais ont été réclamées pour la participation à des congrès qui étaient en fait des réunions sociales.

La plupart, ou tous les congrès, même ceux où l'on discute le plus d'affaires, comportent un élément social et l'on peut toujours dire que la déduction ne devrait pas être complète, même dans ce cas; qu'un certain pourcentage, soit 20 p. 100 des frais de participation, ne devrait pas pouvoir être déduit. Tout pourcentage serait évidemment très arbitraire, étant donné que l'élément social varierait souvent selon l'endroit où se tiendrait le congrès, un tel pourcentage serait évidemment plus élevé dans le cas d'un congrès qui se tiendrait à Nassau par exemple, ou lors d'une croisière, que s'il se tenait dans une ville du Canada. De là à dire que les congrès qui ont un caractère surtout social comportent également un élément de travail, il n'y a qu'un pas et l'on pourrait dire qu'il faudrait permettre la déduction d'une partie des frais de participation à ces congrès. La question du pourcentage exact des frais qui pourraient être admis est très difficile à résoudre du point de vue administratif; étant donné que toutes les règles qu'on établirait dans ce domaine seraient nécessairement arbitraires, elles occasionneraient, du fait même, des inégalités et des anomalies, surtout quand il s'agit de cas limite.

Cependant, les principes appliqués dans le cas de frais de participation à un congrès devraient être les mêmes que ceux des autres frais pour fins d'affaires; quand les frais de participation représentent en fait une dépense véritable occasionnée pour fins d'affaires, ils devraient être déduits.

Une des solutions proposées, bien qu'elle soit dans une certaine mesure également arbitraire, consisterait à élaborer un système de classification des congrès, selon qu'il s'agit de congrès d'affaires ou d'événements sociaux. Plusieurs mémoires ont proposé de créer un système de contrôle des conventions approuvées qui ressemblerait au système employé actuellement pour contrôler les organisations de charité. Le Comité estime cependant qu'un tel système ne pourrait être mis en pratique, étant donné le nombre des cas limite.

Recommandations

1. (a) Le Comité recommande que l'on puisse déduire les frais de représentation lors du calcul du revenu, à condition de fournir des comptes détaillés à l'appui de la demande. Il serait injuste de pénaliser tous les hommes d'affaires à cause des excès de quelques-uns.

1. (b) Nous croyons que la solution en ce domaine est la même que dans le cas des frais de représentation. Nous recommandons que les frais de participation à des congrès, du moins à deux congrès par année au maximum, comme c'est admis actuellement, soient déduits quand le contribuable peut prouver que ces frais ont été encourus véritablement pour fins d'affaires et quand ils ont été «raisonnables». Un critère, permettant de distinguer quels sont les frais raisonnables ou non, permettrait de ne pas déduire certains frais qui ne sont pas considérés comme nécessaires. Nous recommandons une res-

triction: la déduction des frais ne devrait pas être admise quand un congrès se tient en dehors des limites territoriales de l'organisation qui le met sur pied.

Le Comité s'est penché sur le fait que, quand un homme d'affaires participe à une session d'étude, ses frais ne sont pas déductibles actuellement et ne le seront pas en vertu des propositions du Livre blanc. Nous nous rendons compte de la difficulté de permettre la déduction des frais pour ce qui constitue en fait un cours de recyclage, si l'on ne veut pas se laisser aller à permettre tous les frais de cours universitaires. Cependant, nous estimons que les frais occasionnés par la participation à un cours de perfectionnement devraient pouvoir être considérés comme des frais d'affaires et **nous recommandons par conséquent qu'une déduction soit autorisée pour deux cours par an ou pour trois réunions qui seraient soit des congrès, soit des cours de formation.**

1. (c) Cette proposition a été examinée au paragraphe 2.11.
2. Cette proposition confirme la surveillance étroite que nous recommandons en ce qui concerne les dépenses non raisonnables.

La proposition est approuvée.

5.17-5.19 AMORTISSEMENT

Propositions du Livre blanc

1. Toute personne qui hérite de biens hériterait aux fins de l'impôt du même coût fiscal que la personne décédée; la base d'amortissement serait la même pour l'héritier que celle dont bénéficiait la personne dont il a hérité lors du décès.
2. Pas de déduction d'autre revenu de toute perte dans les biens qui provient d'un amortissement (ou d'un intérêt ou d'impôts fonciers).
3. Création d'une catégorie séparée d'amortissement pour chaque immeuble locatif d'au moins \$50,000. Ainsi, sur la vente de chaque immeuble, le contribuable devrait compter dans son revenu l'excédent entre l'amortissement déduit et l'amortissement réel (ou inversement, pourrait déduire tout amortissement réel qui dépasserait le maximum d'amortissement admis).
4. Les contribuables pourront en tout temps amortir une catégorie de biens au coût total des biens de cette catégorie dont ils n'ont pas encore disposé; les corporations devraient se conformer à cette pratique dans l'année où le contrôle change de mains.

Observations et recommandations:

1. Notre recommandation antérieure aurait pour conséquence une réalisation supposée lors du décès et la base d'amortissement de l'héritier serait établie selon la juste valeur marchande des biens.
2. Cette proposition a pour but d'empêcher de différer indûment le versement de l'impôt; le problème existe en dépit du fait qu'il devrait y avoir, selon les recommandations, une date limite pour le règlement quand la réalisation supposée a lieu lors du décès. Le Comité reconnaît qu'il est nécessaire d'empêcher d'une façon ou d'une autre les retards excessifs de règlement, mais il estime également qu'il faut tenir compte dans ce domaine de répercussions économiques importantes. De nombreux mémoires ont fait valoir que la proposition empêcherait l'entrepreneur d'investir dans le logement, ce qui serait néfaste étant donné que le Canada a un besoin crucial de maisons et d'autres types de logement.

Nous approuvons la proposition voulant qu'aucune déduction ne soit permise d'autre revenu pour les pertes provenant d'un amortissement. Cependant, nous recommandons qu'une exception soit faite dans le cas où ces biens font partie intégrante de l'entreprise principale du contribuable. Nous recommandons également d'admettre la déduction des intérêts, des impôts fonciers et des autres frais d'administration des biens, étant donné qu'il s'agit de débours véritables.

3. La recommandation est approuvée en principe, bien que le Comité estime qu'une somme de \$100,000 conviendrait mieux.

4. La recommandation est approuvée.

DÉCLARATIONS CONSOLIDÉES

Proposition du Livre blanc

5.22 Aucune intention de permettre les déclarations consolidées étant donné la proposition voulant qu'une corporation soit considérée comme une société en nom collectif avec pour résultat que «les groupes de corporations parviendraient aux mêmes résultats».

Observations et recommandations:

Le Comité approuve l'idée de permettre à des groupes de corporations de présenter une déclaration consolidée pourvu qu'elles versent une prime d'imposition. En vertu du régime fiscal actuel, le compartimentage des groupes de corporations peut produire des résultats absurdes, par exemple quand une filiale essuie des pertes, tandis que la compagnie-mère réalise des bénéfices. L'option d'imposition comme société en nom collectif donne un résultat équivalent à l'intégration complète, ce qui est incompatible en certains cas avec la recommandation générale de semi-intégration. **Dans la mesure où la proposition d'option d'imposition comme société en nom collectif continue à être utilisée entre corporations, nous en recommandons l'adoption. Si tel ne peut être le cas, nous recommandons la création d'un autre mécanisme qui permettrait à des groupes de corporations de présenter une déclaration consolidée.**

MINES ET PÉTROLE

Proposition du Livre blanc

5.26 1. *Frais d'exploration et de mise en valeur*

Les contribuables qui ont de tels frais, mais ne satisfont pas au critère de «l'entreprise principale» seront autorisés à inclure leurs frais d'exploration et de mise en valeur à venir dans une catégorie d'éléments d'actif et à déduire chaque année le plus élevé des deux montants suivants: (a) leurs revenus provenant de propriétés minières avant toutes déductions pour frais d'exploration et de mise en valeur, ou (b) 20 p. 100 de la valeur comptable nette de la catégorie.

2. *Achat et vente de droits miniers*

5.27-5.28 La règle en vigueur actuellement, selon laquelle on peut inclure le prix d'achat des droits d'exploitation relatifs au pétrole et au gaz dans les frais d'exploitation et de mise en valeur serait conservée et son champ d'application serait étendu afin d'englober le coût d'autres droits miniers. Le produit de la vente de tous les droits miniers ferait partie du revenu imposable.

Une règle spéciale et transitoire s'appliquerait si le produit d'une telle vente n'était pas considéré comme revenu imposable en vertu des règles actuelles; cette règle est semblable à celle qu'on a proposée pour la clientèle (60 p. 100 seront imposables la première année, 65 p. 100 la seconde, etc.)

3. *Nouvelles mines*

5.29-5.30 Avant qu'une nouvelle mine ne devienne rentable, les coûts de machinerie et de bâtiments nécessaires à son exploitation seraient classés dans une catégorie séparée d'éléments d'actif et le contribuable pourrait les déduire de son revenu aussitôt que le bénéfice de la nouvelle mine permettrait d'absorber ces frais.

5.31-5.35 L'exemption de trois ans dont bénéficient actuellement les nouvelles mines serait supprimée graduellement. Elle resterait en vigueur jusqu'à la fin de 1973.

4. *Déductions pour épuisement*

5.40 (a) Exploitants. Les déductions pour épuisement devraient être «gagnées»; chaque montant de \$3 de dépenses admissibles donnerait le droit au contribuable de bénéficier d'une réduction pour épuisement d'un montant de \$1. On pourrait reporter le montant non déduit sur les années suivantes.

5.43-5.44 (b) Non-exploitants et actionnaires. Ces derniers ne pourraient plus bénéficier de la déduction.

5.45 Prospecteurs et commanditaires de prospections. L'exemption actuelle d'impôt sur le produit de la vente d'une concession minière serait supprimée.

Observations:

Les propositions du Livre blanc concernant l'imposition des industries extractives ont soulevé une vive controverse et le Comité estime qu'il est de son devoir d'examiner ce sujet en termes plus généraux, plutôt que d'accepter ou rejeter simplement certaines recommandations particulières. Bien qu'on puisse examiner les recommandations du Livre blanc l'une après l'autre, il nous semble important d'adopter d'abord une position globale sur ce problème.

Le débat principal a lieu entre partisans de la neutralité et partisans de la croissance. Ceux pour qui la neutralité est d'une importance capitale, comme la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, estiment qu'un programme important de stimulants fiscaux favorisant les industries extractives par rapport à d'autres secteurs de l'économie serait peu justifié au point de vue économique. Ceux-là estiment en outre que les industries extractives ne subi-

raient pas un grand tort au point de vue économique si les stimulants fiscaux actuels leur étaient retirés. La Commission conclut en ces termes:

- «1. si l'on déduisait tous les frais à un moment ou l'autre dans le calcul du revenu d'entreprise provenant de l'extraction de minéraux et de pétrole,
 2. si l'on procédait à un amortissement accéléré de ces frais de façon à tenir compte de l'incertitude du rendement que ces déboursés pourraient amener et,
 3. si le traitement fiscal des pertes était tel que le régime fiscal ne défavoriserait pas indûment les entreprises comportant des risques,
- la seule raison pouvant justifier l'octroi d'allégements fiscaux spéciaux aux industries extractives serait d'apporter une compensation destinée à annuler les effets de la tendance défavorable que le marché canadien des capitaux exerce à l'égard des entreprises comportant des risques. En d'autres termes, dans la mesure où le marché des capitaux ne favorise pas les entreprises comportant des risques et dans la mesure où l'extraction des minéraux et du pétrole comporte des risques inusités, il y aurait lieu, afin de remédier à cette situation, de déroger au principe qui veut qu'un régime fiscal soit impartial, en autant que l'on ne dispose pas de méthodes de compensation plus efficaces.»*

Ceux pour qui la croissance économique constitue le but principal d'un régime fiscal estiment que l'on devrait conserver, voire même accroître, les stimulants fiscaux actuels dont le but est de permettre aux industries extractives de se développer.

On peut résumer comme suit les arguments principaux présentés par le secteur de l'industrie extractive en faveur de la continuation du régime fiscal actuel:

(a) La mise en valeur des ressources naturelles considérables du Canada constitue un grand avantage pour notre pays. Certains mémoires soutiennent que les avantages du Canada en matière de ressources naturelles ne dépassent plus ceux d'autres pays; dans d'autres mémoires on soutient la thèse opposée.

(b) Le développement continu des industries de ressources naturelles exige un apport continu de nouveau capital et c'est la raison pour laquelle le régime fiscal doit se prêter à un tel apport de capital.

(c) Le développement des industries de ressources naturelles contribue au développement régional.

(d) Notre régime fiscal doit être aussi attrayant sinon plus que ceux d'autres pays riches en ressources naturelles afin d'attirer le capital qui irait normalement aux industries extractives et de permettre une concurrence soutenue et fructueuse.

(e) La mise en valeur des ressources naturelles comporte pour ces industries un risque beaucoup plus grand que pour les autres entreprises commerciales.

Le Comité estime que ces arguments ont de la valeur et qu'il faut en tenir compte. Cependant, il faut également les envisager dans le contexte de l'économie toute entière. C'est la raison pour laquelle il faut voir l'autre côté de la médaille, afin d'aboutir à un compromis satisfaisant.

(a) Personne ne peut contester la véracité de cette affirmation; cependant, elle s'applique de la même façon à beaucoup d'autres branches du secteur privé.

*Tome 4, p. 374 et 375.

(b) La plupart des industries ont besoin d'un apport continu de capital nouveau; on s'accorde cependant pour dire que le besoin est plus urgent dans le cas des industries de ressources naturelles que dans le cas d'autres industries. La question n'est pas tellement de savoir *si* le régime fiscal devrait encourager l'afflux de capitaux aux industries de ressources naturelles—le gouvernement en effet propose de continuer d'accorder des stimulants dans ce but—la question est de savoir *dans quelle proportion* cet afflux de capitaux devra être encouragé. Beaucoup d'économistes soutiennent que l'imposition relativement faible de ces industries a occasionné des disproportions dans la répartition générale des ressources de l'économie; cela pourrait avoir comme conséquence de rendre l'économie moins productive. Si une telle disproportion existe en réalité, les propositions du gouvernement l'atténueraient.

A cet égard, il faut également se demander dans quelle mesure les industries de ressources naturelles ont besoin de capitaux. Certains mémoires affirment que le rendement du capital investi est faible, plus faible que dans les industries de transformation en général. On pourrait interpréter ceci comme étant une preuve du fait qu'il y a trop de capital dans ces industries et non trop peu. Si cela est vrai dans une certaine mesure, d'autres investissements à la suite de stimulants fiscaux importants ne serviraient à rien.

(c) Il est indéniable que les industries de ressources naturelles contribuent au développement régional, surtout dans les régions éloignées. Il est cependant vrai de dire que cette contribution se fait sentir dans le fait que les industries apportent du capital, plutôt qu'elles ne fournissent une possibilité d'emploi à la main-d'œuvre locale; en effet, généralement, la main-d'œuvre spécialisée doit être importée et la population locale ne bénéficie que partiellement du développement. Il faut aussi souligner le fait que si les ressources s'épuisent ou ne sont plus rentables, la région dépend encore plus que par le passé du gouvernement. Bien que la contribution des industries de ressources naturelles au développement régional soit reconnue et appréciée, elle ne représente pas toujours un avantage économique évident, comme on pourrait le croire à première vue.

(d) Il faut considérer cet argument en se souvenant que l'imposition canadienne des industries de ressources naturelles n'est pas la plus lourde. Il semblerait par conséquent que le capital étranger qui sera investi dans les industries de ressources naturelles pourrait tout aussi bien l'être au Canada que dans d'autres pays. Il est cependant important que la charge fiscale ne pèse pas plus sur les industries de ressources naturelles au Canada que dans d'autres pays et que les Canadiens ne soient pas désavantagés à cause de leur régime fiscal.

(e) Tout le monde connaît les risques qui découlent des travaux d'exploration de ces industries. C'est une des raisons principales pour laquelle la Commission royale d'enquête sur la fiscalité recommandait le maintien de certains stimulants; ces derniers étaient destinés à empêcher, à cause du facteur risque, que la réduction de l'investissement dans les industries

de ressources naturelles n'atteigne un niveau inférieur à celui qui est nécessaire à la juste répartition des ressources.

Le problème est donc de trouver le niveau de stimulants nécessaires à maintenir la croissance des industries de ressources naturelles sans occasionner (i) une mauvaise répartition des ressources ou (ii) une grave injustice dans le fardeau fiscal de ces industries par rapport à d'autres qui ne reçoivent pas de stimulants.

Il est intéressant de noter que les économistes du pays ont dans une grande mesure comblé le fossé qui exige entre ces deux concepts d'équité et de croissance. De nombreux économistes prétendent que les recommandations de la Commission royale et, dans une moindre mesure, les propositions du Livre blanc produiront non seulement un régime fiscal plus équitable, mais qu'elles ne réduiront pas d'une façon appréciable le taux de croissance de l'économie dans son ensemble. Le Livre blanc reconnaît que les propositions pourraient avoir comme effet une réduction des investissements dans les industries de ressources naturelles.

Il semble par conséquent que le choix entre la neutralité et la croissance n'est plus une question de politique fiscale théorique, mais plutôt de jugement. Le Canada est-il prêt à admettre la possibilité d'une réduction modeste de la croissance et du développement de ses industries de ressources naturelles en échange d'avantages à plus long terme d'un régime fiscal plus neutre et plus équitable? Le Canada peut-il viser à obtenir les avantages d'un régime fiscal plus neutre et de se maintenir en même temps à un haut niveau de croissance et de développement de ses industries de ressources naturelles?

Le Comité estime que sous réserve des modifications définies dans le présent document, les propositions du Livre blanc donneront au Canada un régime fiscal plus neutre et plus équitable, tout en préservant un climat suffisamment favorable au développement et à la croissance maximum de nos industries de ressources naturelles. Les propositions n'éliminent évidemment pas tous les stimulants fiscaux dont ont bénéficié jusqu'à présent ces industries. Les changements proposés permettraient à ces industries, après une période raisonnable de transition, de commencer à supporter elles-mêmes une plus grande part du fardeau fiscal, ce qui est, à notre avis, tout à fait normal.

Le Comité se rend compte du fardeau fiscal de plus en plus important imposé aux industries par les provinces et voit d'un bon œil la proposition faite par le ministre des Finances, l'hon. E. J. Benson, dans sa lettre du 26 août 1970 aux ministres des Finances et trésoriers provinciaux; après la fin de la période de transition d'épuisement automatique, le dégrèvement fédéral aux provinces passerait de 10 p. 100 à 25 p. 100; il n'y aurait plus de dégrèvement pour les impôts miniers provinciaux. Par conséquent, le taux réel de l'impôt fédéral passerait de 40 à 25 p. 100.

Le Comité a déjà exprimé ses vues au sujet des propositions générales du Livre blanc qui touchent les industries de ressources naturelles, celles concernant l'imposition des gains de capital et l'intégration notamment; notre

Comité a proposé des changements qui atténueraient l'effet qu'ont de telles mesures pour ces industries de même que pour toutes les autres.

Nous sommes d'accord avec les principes suivants: (i) les dépenses peuvent être déduites aussi rapidement que le revenu peut les absorber; nous estimons en fait qu'il est nécessaire pour ces industries de rentrer le plus rapidement possible dans leur capital étant donné le facteur de grand risque; (ii) la déduction pour épuisement devrait être gagnée et non admise en toutes circonstances pour tous les revenus provenant de ressources naturelles. Cependant, le Comité estime que les propositions concernant la transition à un système où les déductions pour épuisement devraient être gagnées sont inadéquates, étant donné qu'une partie des capitaux investis dans les industries le sont à long terme.

Le Comité note également que dans sa lettre aux ministres des Finances et trésoriers provinciaux, à laquelle nous avons déjà fait allusion, M. Benson proposait d'élargir la base d'épuisement sur laquelle l'allocation d'épuisement peut être «gagnée»: (a) le coût de nouvelles installations au Canada, destinées à la transformation des minerais au premier stade du métal ou à son équivalent et (b) les dépenses des bâtiments, machines et équipement faites en rapport avec une expansion importante d'une mine existante qui serait frappée d'impôt à peu près de la même façon que s'il s'agissait d'une nouvelle mine.

Recommandations

1. *Frais d'exploration et de mise en valeur pour les contribuables qui ne peuvent satisfaire au critère de l'activité principale.*

Cette proposition est approuvée.

Bien que les mémoires ne font pas beaucoup mention de cette proposition, il est évident qu'il s'agit là d'un nouveau stimulant important pour les personnes qui ne peuvent, en vertu de la Loi actuelle, investir dans les industries de ressources naturelles.

2. *L'achat et la vente des droits miniers*

Quand on peut démontrer qu'il n'y a pas de changement d'intérêt économique, le Comité estime que l'on devrait étudier la question de permettre le transfert de droits miniers entre les compagnies sans exiger un impôt pour ce transfert. Étant donné notre recommandation concernant les gains de capital, il faudra prendre des mesures pour empêcher les abus.

3. *L'amortissement rapide des machines et des installations d'une nouvelle mine.*

Cette proposition est approuvée.

On a demandé au Comité que les mines existantes aient droit à un amortissement rapide dans le cas d'améliorations. Le Comité ne peut recommander une telle proposition, étant donné que les mines existantes ont déjà pu se prévaloir de l'exemption fiscale de trois ans, ce que les dispositions visant l'amortissement rapide auraient pour but de remplacer. Cependant, nous re-

commandons que les frais d'une nouvelle mine puissent être déduits des bénéfices soit de la nouvelle soit de l'ancienne mine, et pas seulement de ceux de la nouvelle mine comme le propose le Livre blanc.

Afin d'être logiques avec la proposition du Livre blanc selon laquelle les contribuables ne devraient payer l'impôt sur les entreprises minières risquées que lorsqu'ils ont pu rentrer dans leurs dépenses d'investissement, nous recommandons que l'amortissement rapide, dans sa forme actuelle, s'étende à toutes les dépenses d'immobilisation nécessaires à la mise en production d'une mine, y compris notamment les cités ouvrières. Nous approuvons la disparition progressive de l'exemption de trois ans.

4. Déductions pour épuisement

Le Comité approuve le concept selon lequel les déductions pour épuisement doivent être «gagnées»; il est également d'accord avec la proportion des dépenses admissibles par rapport aux déductions pour épuisement. Cependant, nous suggérons que le gouvernement étudie la possibilité d'inclure parmi les déductions pour épuisement gagnées:

- (i) le coût de toutes les concessions minières;
- (ii) les cités ouvrières fournies par la compagnie;
- (iii) les dépenses de matériel qui permettraient d'accroître le degré de transformation de minerais au Canada, particulièrement ceux qui servent à l'exportation, conformément à la politique de quelques provinces; ceci entre évidemment dans le cadre de la politique exprimée récemment par M. Benson et le Comité estime qu'il faudrait encore aller plus loin en ce domaine.

Nous recommandons en outre que les contribuables puissent établir une «banque» d'épuisement dont les déductions peuvent être gagnées à partir de l'entrée en vigueur du système en calculant les frais d'exploration et de mise en valeur passés moins l'épuisement déduit. Des dispositions strictes devront être adoptées afin d'empêcher le trafic des crédits d'épuisement en suspens.

5. Prospecteurs et commanditaires de prospection

Nous acceptons la proposition en ce qui concerne les commanditaires de prospection. Cependant, en ce qui concerne les prospecteurs, nous recommandons qu'ils continuent à être assujettis à la loi en vigueur actuellement.

LES CONTRIBUABLES DES PROFESSIONS

Proposition du Livre blanc

5.46-5.47 Aux fins du calcul de leur revenu, les professionnels devraient adopter la comptabilité d'exercice. Ils pourraient répartir sur une période donnée les comptes à recevoir et les inventaires au moment du changement.

Observations:

Le problème que présentent les deux méthodes de calcul du revenu, comptabilité de caisse et comptabilité d'exercice, touche nombre de contribuables de divers secteurs de notre économie.

De nombreux professionnels travaillent pour des corporations, le gouvernement ou d'importantes firmes professionnelles, et les propositions du Livre blanc relatives au calcul du revenu par comptabilité d'exercice ne les concernent pas; elles ne touchent que les praticiens à leur compte et les associés.

L'article 85F actuel de la Loi de l'impôt sur le revenu permet aux professionnels à leur compte ou aux associés de calculer leur revenu selon la comptabilité de caisse. Les contribuables qui possèdent une entreprise peuvent choisir un exercice financier ne correspondant pas à l'année civile. Le revenu de l'entreprise durant cette période fiscale constitue une partie du revenu du particulier qui calcule son revenu selon l'année civile. Autrement dit, le propriétaire d'une entreprise peut choisir le 31 janvier comme fin de son exercice financier; en 1970, le revenu de son entreprise pour les douze mois se terminant le 31 janvier 1970 sera ajouté à son revenu de particulier pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 1970. L'impôt sera acquitté en versements trimestriels à partir du 30 juin 1970; le solde devra être acquitté le 30 avril 1971. Peuvent profiter de cette option les corporations et les particuliers en affaires. Cette méthode permet à une entreprise de choisir la période de rapport qui coïncide le mieux avec le cycle annuel de ses activités qui, bien souvent, n'est pas du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Livre blanc laisse entendre que les professionnels jouissent d'un certain «avantage» en pouvant calculer leur revenu selon la comptabilité de caisse. Les autres contribuables assujettis à la comptabilité de caisse, qui tirent leur revenu d'un salaire ou de dividendes, calculent leur revenu selon l'année civile et n'ont pas cette possibilité de différer dont on vient de parler.

Les nombreux mémoires soumis au Comité envisagent le problème sous divers angles; les principales objections à la comptabilité d'exercice peuvent se résumer ainsi:

1. Loin d'être réservée exclusivement aux professionnels, aux agriculteurs et aux pêcheurs, la comptabilité de caisse est la méthode prescrite pour la grande majorité des contribuables, c'est-à-dire des salariés, et des autres particuliers à l'égard des revenus de placements. La comptabilité d'exercice a, par la suite, été établie par la loi et imposée à certains contribuables afin de donner une meilleure idée des résultats de l'exploitation d'une entreprise. Cependant, les professionnels rendent essentiellement un service personnel à la manière d'un employé à l'égard de son employeur; ils devraient donc payer l'impôt comme la plupart des gens et ne pas faire exception à la règle. Le Parlement a reconnu cette suggestion en incorporant en 1965, l'article 85F à la Loi de l'impôt sur le revenu.

2. Les propositions du Livre blanc laissent entendre que les professionnels ont joui d'un avantage sur les hommes d'affaires; les professionnels soutiennent par contre qu'ils n'ont pu tirer parti des nombreux avantages offerts aux hommes d'affaires parce qu'ils ne peuvent se constituer en corporation. On prétend qu'il est inapproprié de placer les professionnels sur le même pied que les hommes d'affaires sans leur accorder une partie des avantages con-

sentis à ces derniers. Les propositions du Livre blanc en élimineraient naturellement un en abolissant les faibles taux d'imposition. Le Comité a adopté le principe énoncé dans la déclaration du ministre des Finances selon qui les stimulants devraient s'appliquer aux petites entreprises, constituées ou non en corporation.

3. Si la comptabilité d'exercice était adoptée, il faudrait tenir compte des problèmes spéciaux qui se poseraient à l'égard du traitement du travail en cours et des comptes à recevoir des professionnels.

(a) Les mémoires soutiennent que l'«inventaire» d'un professionnel, contrairement à celui d'un fabricant, n'est rien d'autre que le travail en cours et non encore facturé, facteur qui ne peut absolument pas être évalué avec précision. De plus, c'est un élément intangible qui n'aura de valeur que lors de la facturation. Le Comité convient qu'il existe une différence importante entre l'«inventaire» d'un professionnel et celui d'un fabricant, mais il faut aussi établir s'il existe une différence fondamentale entre l'«inventaire» ou travail en cours d'un professionnel et celui des autres industries de service qui calculent présentement leur revenu selon la comptabilité d'exercice, que ce soit aux fins d'imposition ou de comptabilité générale.

De plus, toute tentative d'évaluer l'inventaire selon la valeur ou le coût crée des problèmes uniques, surtout pour les professionnels associés. Ces éléments ont été exposés de la façon suivante dans un mémoire qui nous a été soumis.

Même si la proposition visant à imposer les membres des professions suivant la comptabilité d'exercice était juste et équitable, elle ne tient pas compte de certaines difficultés graves dans sa mise en œuvre. Parmi ces difficultés, la plus grave est celle qui consiste à évaluer l'inventaire d'une entreprise professionnelle. Pour la plupart, cet inventaire comprend l'accumulation de temps de la part du propriétaire, des associés et du personnel que l'on peut ne pas être en mesure de facturer à la fin de l'exercice de l'entreprise du professionnel. Dans un grand nombre de cas, on ne peut pas déterminer la valeur du travail effectué jusqu'à cette époque. Même s'il est possible de déterminer le coût du travail si l'on a tenu à jour des registres de temps en se rapportant au salaire versé à la personne qui a effectué le travail (lorsque le travail a été effectué par un employé), le coût peut avoir peu de rapport avec la valeur du travail fourni. Dans un grand nombre de cas, tant que le travail n'est pas terminé à la satisfaction du client, l'inventaire n'a aucune valeur. En tous cas, il faut noter qu'un grand nombre de professionnels ne tiennent pas, et on ne peut s'attendre à ce qu'ils tiennent, des registres de temps ou autres permettant de se faire une idée juste des travaux en cours.

(b) Il existe quelques problèmes particuliers à l'exercice du droit. On a soutenu que les comptes à recevoir d'un avocat diffèrent de ceux des hommes d'affaires et des autres professionnels. Premièrement, dans la plupart des provinces, les comptes d'un avocat ne sont pas légalement exigibles tant qu'ils n'ont pas été approuvés par un homme de loi; deuxièmement, les comptes à recevoir des avocats ne peuvent être escomptés.

4. Les mémoires laissent entendre que les conséquences les plus graves de l'introduction du calcul obligatoire par comptabilité d'exercice se feront sentir surtout chez les jeunes praticiens qui débudent et chez les praticiens à leur compte. Autrement dit, les grands cabinets dotés d'un personnel de soutien suffisant pourront peut-être faire face à la situation, mais c'est le

jeune avocat qui en souffrira le plus, celui qui n'a pas beaucoup de personnel, car il ne reçoit bien souvent ses honoraires que longtemps après la clôture de l'affaire et ne talonne habituellement pas ses clients; il se pourrait même que son revenu imposable dépasse de beaucoup son revenu «comptant».

5. Les mémoires soutiennent que les soi-disant «abus», tel que le délai dans la facturation, afin de ne pas faire rapport de son revenu, et les dépôts dans les fonds de fiducie, etc., ne constituent plus de problèmes sérieux, en partie à cause de l'application plus rapide de la loi actuelle par les autorités du revenu et aussi parce que les pratiques modernes de l'économie ne permettent pas un tel relâchement.

Recommandation:

Le Comité recommande d'adopter la méthode de comptabilité d'exercice pour les professionnels en ce qui concerne les créances, mais non les inventaires ni le travail en cours, tout en prévoyant une période transitoire et des mesures appropriées afin de s'assurer qu'il n'y aura pas d'abus en ce qui concerne la date de la facturation.

CULTIVATEURS ET PÊCHEURS

5.49

Proposition du Livre blanc

1. L'imposition des gains de capital proposée par le Livre blanc rendrait désuet le concept de: «bétail de base». La juste valeur marchande du bétail le jour de l'évaluation, serait déductible du produit des ventes ultérieures de cheptel.

2. L'exploitant d'une «ferme d'agrément» pourrait capitaliser les impôts fonciers et les intérêts des emprunts effectués pour l'acquisition de la ferme, c'est-à-dire adjoindre la somme en cause au prix d'achat de la ferme. Cette façon d'agir réduirait le gain qui serait imposé lors de la vente, mais ne permettrait pas d'augmenter le montant de la perte de capital qui pourrait être déduite.

Observations:

Le Comité appuie fermement les dispositions d'étalement prévues pour les cultivateurs et les pêcheurs. Bon nombre d'objections que ces contribuables ont formulées à l'encontre du fardeau qui résulterait de l'imposition des gains de capital et de l'impôt successoral trouvent leur solution dans les recommandations que nous proposons à cet effet. Ils seront, de plus, avantagés par nos recommandations visant à exonérer les dons faits entre conjoints et à permettre aux contribuables de choisir, le jour de l'évaluation, entre le plus élevé de deux prix, celui du coût et celui du marché, ou alternativement, d'étaler le gain de capital réalisé en prenant pour base le coût d'un bien, sur le nombre d'années durant lequel ils ont possédé ce bien, et de payer l'impôt sur la portion du gain acquis après le jour de l'évaluation.

Recommandation:

1. **Nous recommandons que l'imposition se fonde sur les gains de capital, dès lors que nous proposons d'inclure la moitié seulement de ces gains. Cette procédure réclame qu'on maintienne le concept de bétail de base.**

2. **Proposition approuvée.**

REVENUS DE PLACEMENT DE CLUBS ET AUTRES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

5.54 Proposition du Livre blanc

Les revenus de placement réalisés par les établissements prévus à l'article 62 (1) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* seraient assujettis à l'impôt sur le revenu des corporations.

Observations:

La nomenclature de certaines organisations exonérées d'impôt en vertu de la loi actuelle, ne semble pas répondre à une formule rationnelle. Les organisations agricoles, *boards of trade*, chambres de commerce, organisations de charité, organisations ouvrières et corporations poursuivant des recherches scientifiques sans but lucratif, sont toutes exemptes d'impôt.

À l'autre extrémité de l'échelle se trouvent les clubs de caractère purement social fonctionnant uniquement pour le bien-être des membres. Entre ces deux groupes, se situent plusieurs organisations telles que les loges, les clubs sociaux et les sociétés professionnelles qui, tout en assurant le bien-être de leurs membres, remplissent des activités civiques. Les mémoires font ressortir certains cas épineux, tels les revenus des cimetières qui sont affectés à l'entretien des sépultures suivant des dispositions prises plusieurs années auparavant: pourtant, les cimetières ne constituent pas des sociétés de bienfaisance.

Le Comité tient compte que dans la plupart des cas, le revenu du placement d'organisations semblables à celles dont fait état le Livre blanc est minime, s'élevant parfois à quelques dollars d'intérêts bancaires annuels.

Recommandation:

Le Comité recommande de surseoir à cette proposition pour le moment et que l'ensemble de la législation se rapportant à ce domaine—qui est fait d'une suite de dispositions hétéroclites remontant à la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*—soit refondue non pas pour éliminer les exemptions, mais pour rendre rationnelles et claires les dispositions qui s'y rattachent, après quoi il faudrait réétudier la proposition. La nomenclature des organismes sans but lucratif pourrait être, aux fins d'imposition, regroupée comme il suit: (a) organisations de charité (b) organisations de «semi-charité» (dont les activités sont partiellement civiques, mais qui ne répondent pas au concept actuel d'organisations de charité); et (c) les associations à caractère purement social, (dont les activités visent uniquement le bien-être de leurs membres).

Fonds en fiducie

5.56 Un fonds en fiducie qui a émis des unités cessibles ou remboursables serait considéré comme une corporation (à participation étendue, restreinte ou mutuelle selon les circonstances).

Les autres fonds en fiducie continueraient d'être imposés suivant les normes présentement en vigueur, mais les revenus accumulés au sein de ces fonds seraient frappés d'un impôt fédéral uniforme de 40 p. 100 que les impôts provinciaux porteraient à environ 50 p. 100.

Observation

Le Livre blanc admet lui-même qu'on est peu renseigné sur les fins auxquelles servent les fonds en fiducie au Canada.

Ce domaine est d'une technicité telle que le Comité aurait hésité de toute façon à porter un jugement fondé sur les propositions qui s'y rapportent. Il n'est heureusement pour nous ni nécessaire ni souhaitable de le faire; divers groupements et organisations étroitement reliés à ce problème nous ont informés au cours de leurs témoignages, qu'ils se sont mis en rapport avec le ministère des Finances afin de formuler une proposition d'ensemble pour l'imposition des fonds en fiducie. Nous nous abstenons en conséquence de faire une proposition dans ce sens.

En raison toutefois des dispositions prises par une multitude de détenteurs de fonds en fiducie sur la base des errements fiscaux actuels, et du fait que les conclusions résultant d'un débat se répercuteraient sur plusieurs millions de dollars, nous exhortons le ministre des Finances à faire connaître aussitôt que possible, les décisions qu'il aura arrêtées.

CHAPITRE 6

Imposition du revenu international

Propositions du Livre blanc

REVENUS QUE LES CANADIENS REÇOIVENT DE L'ÉTRANGER

Dividendes provenant de corporations étrangères «contrôlées»

6.15-6.19

1. Les dividendes qu'une corporation canadienne reçoit d'une corporation étrangère qu'elle contrôle (c'est-à-dire une corporation étrangère dont 25 p. 100 ou plus des actions qui donnent droit de vote sont détenues par une corporation canadienne), demeureront exempts d'impôt si la corporation étrangère exploite dans un pays qui a conclu une convention fiscale avec le Canada. L'exemption ne s'appliquerait pas aux revenus de placements et revenus connexes dont il est question plus loin.

2. Dans le cas des dividendes reçus d'une corporation contrôlée et non protégée par une convention fiscale, la corporation canadienne aurait droit à un crédit à l'égard de la retenue fiscale étrangère sur le dividende et à l'égard de tout impôt étranger sur les revenus corporatif d'où le dividende a été payé.

3. L'exemption s'appliquant actuellement à tous les dividendes provenant d'une corporation étrangère contrôlée, quel que soit le pays, serait conservée au moins jusqu'en 1973, jusqu'à ce qu'un réseau de conventions fiscales ait été établi.

4. Les dispositions générales visant les gains de capital s'appliqueraient aux actions de corporations étrangères contrôlées. Cependant, ne serait considéré comme perte de capital que le montant de la perte réelle duquel on aurait soustrait les dividendes de la corporation, qui n'avait pas été assujettie au plein impôt canadien.

Revenus de placement et revenus connexes de corporations étrangères contrôlées

6.20-6.21

Afin d'enrayer les abus des refuges fiscaux, on propose d'adopter une mesure semblable à celle de la loi américaine pour régler la question des revenus de placement et des revenus connexes. Ces revenus sont ceux d'une corporation étrangère qui n'exploite pas d'authentiques entreprises commerciales ou industrielles, mais qui s'en sert pour y détourner des bénéfices provenant d'autres sources, par exemple les dividendes, intérêts, redevances ou bénéfices de réexpédition. La loi américaine stipule qu'en pareil cas les actionnaires américains qui contrôlent sont tenus de payer l'impôt au cours de l'exercice financier, que les bénéfices leur soient distribués ou non.

Autres revenus de placements étrangers

6.22

Le taux de la retenue fiscale grevant le revenu de placement de portefeuille passant d'un pays à un autre, les deux pays ayant conclu une convention fiscale, ne devrait pas dépasser 15 p. 100; à compter de 1974, le taux marginal de l'impôt pour lequel on accorderait un crédit pour impôt étranger sur ce genre de revenu serait de 15 p. 100.

Bénéfices commerciaux et industriels et salaires gagnés à l'étranger

6.23-6.25

On propose deux modifications aux dispositions concernant le crédit pour l'impôt étranger:

1. empêcher les contribuables de réduire leur impôt canadien en transférant les pertes résultant de l'exploitation d'une succursale étrangère à une corporation étrangère pour éviter l'impôt canadien qui serait normalement récupéré sur les bénéfices subséquents; et
2. permettre que l'excédent des impôts étrangers en sus du montant donnant droit à un crédit dans une année, soit reporté, aux fins du crédit, à d'autres années;
3. reconnaître dans les conventions fiscales avec le Canada sur une base de réciprocité, des impôts sur le revenu prélevés par les subdivisions politiques des pays étrangers.

Transfert des retenues fiscales étrangères

6.29-6.30

Les actionnaires de corporations canadiennes auraient droit à un crédit pour les impôts retenus à la source par les gouvernements étrangers sur les dividendes qu'ils auraient reçus et sur les bénéfices des succursales gagnés par les corporations canadiennes. (Afin de mettre sur un pied d'égalité le canadien qui perçoit directement un dividende étranger et un autre canadien qui perçoit un dividende par l'entremise d'une corporation canadienne.) Le montant admissible pour ces transferts serait restreint au moindre des deux montants suivants: a) le montant de l'impôt étranger ou b) les 15/85 des bénéfices réalisés à l'étranger, après déduction de tous les impôts étrangers.

Observations

Le Comité se rend bien compte que le problème de l'imposition des revenus internationaux est bien plus complexe que l'imposition des revenus gagnés au pays. Par suite de nombreuses critiques faites à l'endroit des propositions du Livre blanc, le Comité essaiera dans ce qui suit, d'étudier ces critiques en fonction des objectifs politiques généraux qui, à son avis, semblent souhaitables pour le Canada.

Les propositions du Livre blanc renferment en elles-même plusieurs objectifs:

- le désir d'établir un régime qui n'encouragera pas les canadiens à investir à l'étranger et ne les découragera pas de le faire;
- le désir de faire en sorte que le climat international demeure favorable au transfert, sans restriction aucune, des capitaux d'un pays à l'autre;
- le désir de réduire les occasions d'évasion fiscale possibles sous le régime actuel;
- la conviction que le moyen le plus efficace d'atteindre ces objectifs est finalement de développer un réseau de conventions fiscales.

Le Comité approuve les objectifs proposés par le Livre blanc, convaincu qu'ils n'établissent pas d'obstacles artificiels à l'expansion normale du commerce canadien à l'étranger; le Comité se déclare en outre convaincu que les conventions sont le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs. Il nous apparaît tout à fait souhaitable que les corporations canadiennes multinationales puissent soutenir la concurrence à l'étranger et que les hommes d'affaires du Canada puissent agir en étant protégés par des conventions fiscales lorsqu'ils

investissent à l'étranger. Le Comité croit que si, jusqu'à présent, le Canada n'a pas réussi à établir un grand réseau de conventions fiscales, c'est que le droit fiscal canadien accorde unilatéralement des avantages que d'autres pays ne consentiraient que par conventions fiscales. Il s'ensuit que le Canada peut difficilement faire valoir, au moment des négociations, d'autres avantages qui favoriseraient la signature de conventions. Quoique cette position de neutralité soit tout à fait louable, il n'en reste pas moins que les représentants du Canada sont nettement désavantagés à la table des négociations lorsqu'ils tentent de conclure des conventions prévoyant des avantages aux investisseurs canadiens à l'étranger.

Pour ces raisons, nous appuyons la proposition du Livre blanc qui établit une distinction entre les filiales étrangères contrôlées par des canadiens exploitant dans un pays signataire d'une convention fiscale et celles qui exploitent dans un pays non signataire. Selon le régime envisagé, les avantages fiscaux accordés par le Canada aux canadiens qui investiraient dans un pays signataire d'une convention fiscale au lieu d'un pays non signataire, constituent un facteur positif pour amener les pays intéressés à conclure une convention fiscale avec le Canada.

Cependant, nous nous rendons bien compte que le Canada ne pourra conclure de conventions fiscales avec tous les pays où les canadiens font des investissements. C'est pourquoi notre régime fiscal doit aussi tenir compte des capitaux investis dans les pays non signataires d'une convention fiscale surtout si ces investissements sont, en fait, d'authentiques entreprises commerciales profitables.

À l'heure actuelle, le Canada n'impose pas le revenu d'une corporation étrangère dont la résidence n'est pas au Canada, bien que contrôlée par des canadiens, à moins et jusqu'à ce que ces revenus soient rapatriés au Canada et distribués aux actionnaires canadiens qui sont des particuliers ou à une corporation non résidente ou aux actionnaires non-résidents qui sont des particuliers, auquel cas l'impôt canadien est prélevé à la source. Dans le premier cas, si l'actionnaire canadien reçoit son revenu par l'intermédiaire d'une corporation canadienne qui paie des impôts, l'actionnaire canadien qui est un particulier bénéficiera alors d'un crédit d'impôt pour dividendes à l'égard d'un tel revenu.

Les propositions du Livre blanc contiennent quelques modifications seulement applicables à de telles corporations étrangères résidant dans un pays signataire d'une convention fiscale.

Les principales différences concernant les corporations étrangères contrôlées soumises aux dispositions d'une convention fiscale sont les suivantes:

(1) Le Canada imposerait au cours de l'exercice financier les «revenus de placement et revenus connexes»* (mais non les «revenus d'exploitation»), que ces bénéfices aient été rapatriés ou non.

(2) Selon le régime intégré qui s'appliquerait aux entrées de revenus au pays**, tous les revenus de telles corporations étrangères seraient reçus

*Le Livre blanc donne les exemples suivants (6.20): dividendes, intérêts, redevances et bénéfices de réexpédition.

**Voir l'introduction au chapitre 4 de ce rapport.

comme maintenant à titre de dividende exempts d'impôt entre corporations: cependant, ils seraient imposés au moment où ils quittent la corporation mère canadienne bénéficiaire de la même manière que le revenu de provenance canadienne d'une telle corporation, mais le crédit d'impôt serait alors limité aux 15/85 de toute retenue fiscale étrangère déjà versée (proposition concernant les «transferts», paragraphes 6.27-6.30).

Le Comité pense que l'application de la proposition concernant le «transfert» des retenues fiscales étrangères remplacerait dans une assez grande proportion, dans bien des cas, les avantages perdus par suite du remplacement du crédit d'impôt pour dividendes par le régime fiscal intégré auquel seront soumis les actionnaires canadiens qui sont des particuliers. En outre, étant donné que le crédit de «transfert» serait destiné à compenser les retenues fiscales canadiennes à la source, on éliminerait un problème auquel doivent faire face les corporations canadiennes possédant des placements importants à l'étranger; en effet, les actionnaires étrangers de ces corporations canadiennes ne seraient pas assujettis à la retenue fiscale canadienne si le crédit du transfert était suffisant, comme il devrait l'être dans la plupart des cas.

Le Livre blanc réserve le même traitement aux corporations étrangères contrôlées par des Canadiens ayant une entreprise dans un pays non signataire d'une convention et aux corporations ayant une entreprise dans un pays signataire sauf en ce qui a trait au rapatriement des bénéficiaires: en effet, si le montant de l'impôt prélevé a été inférieur à l'impôt global sur la corporation canadienne, cette valeur sera portée au niveau de l'impôt canadien. Cette manière de procéder nous paraît assez équitable et permettrait notamment aux corporations étrangères contrôlées par des Canadiens d'avoir une entreprise dans les pays non signataires sans être désavantagées, au départ, par rapport aux entreprises nationales de ces pays.

Le Comité est persuadé que les propositions du Livre blanc qui visent à distinguer les situations créées par la conclusion ou l'absence de conventions fiscales affecteraient, d'une manière équitable, dans l'ensemble, les revenus que les Canadiens reçoivent de l'étranger.

De nombreux témoins nous ont signalé que les propositions du Livre blanc pourraient bien décourager les Canadiens à investir dans les pays moins développés ce qui, en fin de compte, irait à l'encontre des obligations et de la politique du Canada en matière internationale. Ces pays seraient ceux qui sont en mesure d'offrir des stimulants fiscaux avantageux mais ne sont pas prêts à conclure une convention fiscale bilatérale avec le Canada.

On déduit que l'application de la proposition de majoration du revenu provenant d'un pays non signataire aurait pour effet de diminuer l'attrait du stimulant fiscal, ou bien, serait un moyen de transmettre au Trésor canadien une partie de l'impôt remis par le pays en voie de développement, comme c'est le cas aujourd'hui pour certains stimulants canadiens qui profitent à des non-résidents. Il pourrait donc arriver que les pays en voie de développement refusent d'accorder un tel stimulant fiscal.

Il existe, bien entendu, des arguments qui tendent à prouver le contraire.

En effet, la proposition de majoration concernant le revenu à rapatrier tendrait à défavoriser le rapatriement des bénéfiques et à favoriser leur réinvestissement dans les pays en voie de développement, ce que le pays concerné considérerait sans doute comme un avantage. Les pays en voie de développement qui voudraient écarter l'idée que leurs stimulants fiscaux aboutissent finalement dans les coffres du Trésor canadien, voudront sans doute conclure une convention avec le Canada.

Il y aura peut-être des cas où il ne sera pas possible de se servir d'une convention et où le Canada aurait intérêt à ce qu'une corporation canadienne investisse dans tel pays sous-développé pour qu'elle profite des stimulants fiscaux qui y seraient offerts. Il nous semblerait bon alors que, sur une base sélective, certains pays en voie de développement, ou les stimulants qu'ils offrent, soient traités aux fins de l'impôt comme si une convention avait été conclue ou comme si l'impôt de la corporation avait été versé à ce pays au plein taux de l'impôt.

Cependant, nous ne préconisons pas que de tels avantages soient concédés facilement et sans distinction, ce qui serait une manière de retarder la conclusion des conventions fiscales que préconise la proposition.

Nous avons discuté d'une façon générale de l'intégration et de la question du «transfert» qui affectera les revenus provenant de l'étranger, lorsque le régime fiscal intégré entrera en vigueur.

Nous croyons que ce que nous proposons concernant le libre mouvement des dividendes entre les corporations nationales affiliées serait un moyen de résoudre certains aspects de cette sorte de problème. Nous croyons aussi que la proposition concernant le «transfert» des retenues fiscales étrangères ne résoudrait peut-être pas tout le problème si, pour fins politiques, il devrait souhaitable d'améliorer les résultats des bénéfiques après impôt. Il faudrait alors ajouter des dispositions supplémentaires de «transfert», advenant les cas où les propositions de majoration-défalcation étaient adoptées au Canada.

Abordons maintenant les moyens envisagés pour mettre fin à l'évasion fiscale.

La mise au point d'un régime fiscal intégré pour les pays non signataires d'une convention serait non seulement un encouragement à développer un réseau de conventions fiscales mais, en même temps, (du moins c'est ainsi que le conçoit le Comité), constituerait la pièce maîtresse du mécanisme qui permettrait de faire disparaître les abus des refuges fiscaux. De plus, on élimine tous les avantages, si ce n'est celui du gain de temps, qu'il y a à transformer en dividendes tous les autres genres de revenus par l'intermédiaire d'une corporation dans un refuge fiscal; en fait, il pourrait même y avoir désavantage fiscal lorsque les bénéfiques cachés étrangers ont déjà subi l'impôt sur le revenu d'une corporation étrangère ou une retenue fiscale.

De toute manière, il sera nécessaire de mettre au point un système de majoration-défalcation pour mettre en vigueur les propositions concernant les revenus de placements et de revenus connexes.

REVENUS DE PLACEMENTS ET REVENUS CONNEXES

Bien que nous soyons en sympathie avec les objectifs du gouvernement en ce domaine, nous doutons sérieusement que la proposition offre le moyen d'appliquer des règles à peu près semblables à celles de la « sous-section F » de la loi américaine bien qu'il ne soit pas précisément question de cette sous-section dans le Livre blanc. Certains témoins nous ont fait valoir ce qui suit :

(a) qu'une application rigoureuse de la loi actuelle réduirait à des proportions acceptables le problème de l'abus des refuges fiscaux;

(b) que l'application des dispositions de la sous-section F de la loi américaine est loin d'avoir donné tous les résultats attendus.

On pourrait donner la réponse suivante à ces objections :

(a) (i) la loi actuelle ne permet pas de résoudre adéquatement le problème suscité par ce genre d'abus, non pas en raison d'une lacune du régime lui-même, mais plutôt de l'impossibilité d'obtenir les renseignements voulus et d'assurer l'observance de la loi. A quoi sert de décider qu'une corporation étrangère est « résidente » et donc passible de l'impôt canadien, s'il n'existe pas de moyen adéquat de percevoir cet impôt. L'application de dispositions semblables à celles de la sous-section F aurait pour effet, en théorie comme en pratique, de transférer l'assujettissement à l'impôt de la corporation étrangère au contribuable passible de l'impôt canadien.

(ii) Il serait peut-être plus souhaitable d'instaurer des dispositions semblables à celles de la sous-section F plutôt que de renforcer celles qui s'appliquent aux résidents, étant donné qu'elles ne concerneraient que les revenus de placement et les revenus connexes, permettant ainsi au revenu commercial d'échapper à l'impôt canadien jusqu'au moment de son rapatriement.

Nous proposerions également que le gouvernement diminue son champ d'action en tenant compte des revenus « détournés » au lieu des « revenus de placement et autres revenus connexes » parce qu'il nous semble que l'ancien concept est inutilement général. Autrement dit, nous suggérons que les revenus de placement provenant d'un excédent monétaire d'une entreprise commerciale ou industrielle étrangère authentique soient considérés comme qualitativement différents du revenu provenant de capitaux ou éléments d'actif canadiens volontairement détournés à l'étranger dans le but d'échapper à l'impôt plutôt que pour des fins commerciales.

(b) Bien que le gouvernement n'ait pas exposé sa proposition dans tous les détails, ses témoins se sont déclarés convaincus qu'il était possible d'établir des règles beaucoup plus simples et plus efficaces que les règles de la sous-section F de la loi américaine.

Quoi qu'il en soit, nous nous demandons si l'objectif vaut vraiment le prix qu'on est prêt à payer pour le réaliser. Il est évident que le recours systématique aux refuges fiscaux dans le but d'éviter l'impôt n'est guère souhaitable; malheureusement, le gouvernement ne nous a pas fait part de

l'ampleur du problème en nous fournissant des données sur la valeur en dollars ou le nombre de contribuables. D'autre part, les témoins du gouvernement n'ont pas fait valoir dans quelle mesure on pourrait atténuer le problème par un régime de déclarations obligatoires des intérêts reçus des corporations étrangères, des fonds de fiducie, etc., régime fondé sur l'application stricte de la loi actuelle. Le Comité est d'avis que ce serait une mesure rétrograde que d'établir une loi qui, conçue pour régler un problème mineur, susciterait des obstacles sérieux à l'activité commerciale internationale des canadiens.

Nous remarquons que la proposition visant à appliquer un taux de retenue général de 25 p. 100 dans le cas des transferts aux résidents des pays non signataires d'une convention fiscale, constituerait un empêchement partiel au détournement des revenus du Canada de même que le ferait l'application rigoureuse des règles actuelles du droit fiscal concernant la fixation normale de la juste valeur marchande.

Si le problème de l'évasion fiscale demeure assez sérieux au point qu'il faille recourir à des moyens comme l'accroissement de la retenue fiscale et que les règles actuelles concernant la fixation de la juste valeur marchande ne sont pas suffisantes. Puisque le gouvernement semble vouloir s'y attaquer sérieusement, du moins c'est ce que laisse croire la proposition, il n'y a que deux solutions à envisager: appliquer plus rigoureusement les règles actuelles régissant la résidence ou laisser au ministre la discrétion de décider si certains revenus de placement et revenus connexes ou revenus détournés devraient faire l'objet d'une imposition immédiate par le Canada alors qu'ils sont entre les mains d'actionnaires canadiens. Comme nous l'avons souligné plus tôt, l'application plus rigoureuse des règles générales aux résidents affecterait défavorablement les authentiques entreprises commerciales ou industrielles étrangères de même que les revenus de placement et revenus connexes ou les revenus détournés ce qui, à notre point de vue, n'est guère un résultat souhaitable.

En principe, nous n'aimons pas la discrétion du ministre et si on y avait recours, des critères d'usage s'établiraient sans doute pour définir les circonstances dans lesquelles elle s'exercerait.

A notre avis, des règles assujetties à l'examen parlementaire sont nettement préférables à des critères imprécis et la discrétion du ministre. Voilà pourquoi c'est à contrecœur que nous reconnaissons la nécessité d'établir des critères du genre de ceux des dispositions de la sous-section F.

Recommandations:

Avec ces réserves, le Comité approuve les objectifs du gouvernement quant à l'imposition des revenus que les canadiens reçoivent de l'étranger, surtout ses objectifs à l'égard des dividendes provenant de corporations étrangères contrôlées; les revenus de placements et les revenus connexes de corporations étrangères contrôlées; les autres revenus de placements étrangers; les bénéfices commerciaux et industriels et les salaires gagnés à l'étranger; le transfert des retenues fiscales à la source effectuées à l'étranger.

Corporations opérant à l'étranger

6.31-6.33

Proposition du Livre blanc

Suppression complète de l'exemption fiscale accordée aux corporations exploitant à l'étranger*. Elle avait déjà été supprimée en 1959, mais ne s'appliquait pas aux corporations alors existantes. Cette mesure s'appliquerait immédiatement aux revenus de placement et revenus connexes tandis qu'on appliquerait sur une période de cinq ans un système de crédit d'impôt dans le cas des bénéficiaires d'affaires.

Recommandations:

Le Comité approuve cette proposition, mais recommande que la période de transition de cinq ans s'applique également aux revenus de placements et revenus connexes des corporations opérant à l'étranger. Voir aussi les commentaires ci-après au sujet des corporations de placement possédées par des non-résidents.

TRAITEMENT, AU CANADA, DES NON-RÉSIDENTS

Proposition du Livre blanc

6.36-6.38

Retenue fiscale

Augmentation du taux à 25 p. 100 sauf dans les cas de conventions fiscales; l'augmentation ne toucherait pas les dividendes avant le 1^{er} janvier 1974, mais s'appliquerait aux autres revenus à compter du 1^{er} janvier 1971, avec certains allègements.

(Le chapitre premier du Livre blanc dit que les pensions en provenance du Canada versées à des personnes vivant à l'étranger seraient assujetties à une retenue fiscale de 25 p. 100, mais sous réserve des variations selon l'état de chaque récipiendaire.)

Recommandation:

Le Comité approuve cette proposition à condition que les dispositions du paragraphe 1.46 soient mises en vigueur. Nous supposons qu'au sens de ces dispositions, les bénéficiaires de pensions canadiennes vivant dans des pays non signataires d'une convention fiscale auraient le choix d'être taxés comme s'ils résidaient encore au Canada. Le Comité suppose également que le bénéficiaire d'une pension serait assujetti à une retenue fiscale de 15 p. 100 s'il réside dans un pays signataire d'une convention fiscale à moins que la convention, (comme c'est quelquefois le cas), ne stipule que ces pensions sont imposées dans le pays de résidence. La continuation de telles dispositions d'une convention fiscale nous paraît appropriées.

CORPORATIONS DE PLACEMENT POSSÉDÉES PAR DES NON-RÉSIDENTS

6.40

Proposition du Livre blanc

Comme l'article 70 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* assujettit déjà ces corporations à un impôt de 15 p. 100, cet impôt sera haussé de façon «à correspondre au taux de retenue fiscale appliqué aux non-résidents.»

*Une corporation opérant à l'étranger (dont la définition figure à l'article 71 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), est une corporation résidant au Canada mais dont l'activité commerciale ou industrielle s'exerce toute l'année en dehors du Canada. Une telle corporation doit faire une déclaration et verser un droit annuel de \$100.

Observations

Les corporations de placement possédées par des non-résidents semblent avoir été créées pour permettre aux étrangers qui investissent au Canada de passer par l'intermédiaire d'une corporation canadienne pour détenir leurs placements et être dans la même situation que s'ils détenaient eux-mêmes directement leurs placements. Cette catégorie de corporations est donc imposée à un taux qui équivaut aux taux de la retenue fiscale à la source au Canada, soit 15 p. 100. Cette accommodation est acceptable pour les étrangers et facilite, voire même favorise, les entrées de capitaux étrangers au Canada. S'il en est ainsi, la proposition faite au paragraphe 6.40 du Livre blanc nous étonne. Bien que le sens du paragraphe nous paraisse quelque peu obscur, nous croyons comprendre qu'on envisage d'augmenter de 15 à 25 p. 100 le taux d'impôt applicable à cette catégorie de corporations, le taux habituel de retenue fiscale à la source des non-résidents.

Nous croyons que le régime fiscal qui a permis à ces corporations de placement de jouer un rôle utile, peut leur permettre de continuer à jouer leur rôle.

Recommandation:

Nous recommandons donc, que dans la mesure possible ces corporations soient considérées comme des non-résidents à tous points de vue, y compris l'imposition des gains de capital. Nous proposons notamment que le taux d'impôt applicable au revenu ordinaire de ces corporations varie selon le taux de la retenue fiscale à la source applicable aux propriétaires bénéficiaires d'actions de ces corporations, soit de 15 p. 100 s'il s'agit de résidents d'un pays signataire d'une convention et de 25 p. 100 dans les autres cas.

Nous reconnaissons que la mise en application de cette recommandation soulève plusieurs difficultés. C'est ainsi qu'il faudrait établir des règles pour tenir compte des situations suivantes:

(a) s'assurer que la corporation est réellement propriété d'étrangers, et non de Canadiens sous le couvert de corporations étrangères et/ou de fiducie;

(b) prévoir le cas où certains actionnaires de ces corporations résident dans un pays signataire d'une convention fiscale et d'autres dans un pays non signataire.

Pour éviter les abus possibles, par les Canadiens, des corporations de placement possédées par les non-résidents, et résoudre le problème de la propriété conjointe dans les pays signataires ou non d'une convention fiscale, **nous recommandons qu'une corporation canadienne qui désire être imposée comme corporation de placement possédée par des étrangers soit tenue de fournir au ministre du Revenu national toutes les preuves nécessaires pour établir le pays de résidence des propriétaires.**

Nous recommandons en outre que l'on envisage d'étendre les règles concernant la source des revenus pour permettre à au moins quelques corporations étrangères de devenir des corporations étrangères de placement et de poursuivre ainsi leur activité au Canada.

CAPITAL-ACTIONS RÉDUIT

6.42

Proposition du Livre blanc

Restreindre la déductibilité des intérêts découlant de prêts faits à des corporations ne traitant pas à distance dans les cas où le rapport entre la dette due à l'actionnaire et son avoir net est de plus de trois à un.

Observation:

Bien que les paragraphes 6.41 et 6.42 du Livre blanc ne soient pas explicites sur ce point, nous croyons comprendre que la règle du «capital-actions réduit» ne s'appliquera qu'aux corporations canadiennes qui sont la propriété de non-résidents. Si tel est le cas, nous doutons de la possibilité d'appliquer la solution proposée bien que nous comprenions très bien que l'importance du problème ait forcé le gouvernement à présenter ces règles. Comme le souligne le Livre blanc, ce n'est qu'avec un succès très mitigé que d'autres pays ont réussi à mettre en vigueur une législation semblable et cela par suite de la complexité des mesures et de l'intrusion dans l'activité commerciale et industrielle normale.

Certains mémoires présentés au Comité signalent que la proposition n'est pas suffisamment détaillée pour être analysée et qu'il faudra attendre la publication d'un projet de loi.

Recommandation:

Nous approuvons les objectifs de la proposition et nous recommandons au gouvernement de rédiger un texte d'un projet de loi mais d'être disposé à le reconsidérer si on met alors assez sérieusement en doute la possibilité de l'appliquer.

GAINS DE CAPITAL

Propositions du Livre blanc

6.43

1. Il faudra modifier les dispositions internationales de manière à étendre l'impôt canadien aux gains réalisés par les non-résidents lors de la disposition de biens immobiliers, de participations dans une société en commandite et de biens de succursales au Canada.

6.46

2. Les gains réalisés par des non-résidents à la suite de la vente d'actions de corporations canadiennes à participation restreinte seront imposables. On propose l'établissement d'un système de «certificats de conformité» pour assurer l'observance de la loi.

6.47

3. Les gains réalisés par les non-résidents sur les actions de corporations à participation étendue, ne seraient imposés qu'au moment où ceux-ci se défont d'actions portant un intérêt substantiel soit 25 p. 100 ou plus des actions émises.

Recommandations:

L'adoption de ces propositions nous paraît souhaitable parce qu'elle empêche le résident canadien de se soustraire à l'impôt sur les gains de capital. De plus, les résidents canadiens qui ne chercheraient pas à éviter l'impôt

seraient désavantagés par rapport aux résidents étrangers dont les gains de capital ne seraient pas imposés alors que ces gains auraient été réalisés sur des avoirs canadiens. Le désavantage subsisterait cependant, selon la proposition du Livre blanc, dans le cas de la vente, par des non-résidents, de petits lots d'actions des corporations canadiennes à participation étendue puisque les gains réalisés sur cette vente ne seraient pas imposables.

Sans doute, sera-t-il difficile d'appliquer ces mesures aux autres avoirs détenus par des non-résidents. Nous croyons cependant que les recommandations générales que nous avons faites au sujet des gains de capital qui, mieux que les propositions générales du Livre blanc, visent à rendre les taux et les règles canadiens plus comparables à ceux des autres pays, devraient réduire l'ampleur de ces difficultés.

Le Comité reconnaît qu'il n'est pas possible d'appliquer ces mesures dans le cas des pays signataires d'une convention fiscale qui ont des taux semblables et traitent de la même manière les gains de capital et est d'avis qu'il faut renégocier nos conventions pour les rendre conformes aux règles générales que nous venons de mentionner. **Le Comité recommande alors que le Canada soit disposé à accepter l'imposition des gains de capital selon le lieu de résidence sauf dans le cas des fonds de terre et l'imposition des éléments d'actif immobiliers qui sont rattachés réellement à un établissement permanent au Canada.**

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SUCCURSALES

Proposition du Livre blanc

6.48

Le taux d'impôt de 15 p. 100 sur les bénéfices des succursales dont il est question à l'article 110B de la Loi de l'impôt sur le revenu serait majoré de manière à correspondre au changement du taux de retenue à la source sur les dividendes.

6.49

La formule de détermination des bénéfices pouvant être retirés prévoit une déduction pour les bénéfices investis dans des fonds de terre et des éléments d'actif susceptibles de dépréciation. Cette déduction sera fondée sur une base qui tiendrait compte de la dépréciation de ces éléments de l'actif et une déduction y serait ajoutée afin de tenir compte des besoins en fonds de roulement.

Recommandation:

Le Comité approuve cette proposition et croit comprendre que le taux d'imposition dépendra de l'existence ou de l'absence d'une convention fiscale que le Canada aurait conclue avec le pays où la corporation sera résidente.

CHAPITRE 7

Coordination avec les provinces

Le Livre blanc énonce, au paragraphe 7.1: «Dans son programme de réforme fiscale, le gouvernement se soucie de conserver la grande coordination qui règne depuis quelques décennies entre son régime de l'impôt sur le revenu et celui des provinces.»

Le Comité partage entièrement ce point de vue et ce souci est l'un des principaux facteurs qui nous a dicté à cet égard les recommandations relatives à plusieurs propositions du Livre blanc.

Comme il l'indique dans l'introduction au présent rapport, le Comité a pris connaissance officiellement ou officieusement des points de vue des provinces, sauf ceux de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard. Pour la plupart, ces points de vue reflètent l'opinion que le Comité juge être celle de nombreux Canadiens qui ont fait savoir qu'au stade actuel du développement économique du Canada, la croissance économique venait, dans l'ordre des priorités, avant la notion d'équité mise de l'avant par le Livre blanc. «Trop loin, trop vite» est le dénominateur commun qui résume le mieux les points de vue des gouvernements provinciaux sur l'ensemble des propositions du Livre blanc, et en particulier sur l'imposition des gains de capital.

Le Comité estime que ses recommandations qu'il soumet reflètent bien les points de vue de la plupart des provinces; leur adoption conduirait à l'acceptation par celles-ci de la réforme fiscale envisagée et maintiendrait la coordination des régimes fiscaux fédéral et provinciaux.

Le Comité estime que maintenir cette coordination est un objectif primordial de la politique fiscale canadienne. A défaut, le Canada retomberait dans la confusion fiscale des années 1930 où l'absence d'équité jointe aux répercussions économiques néfastes, rendraient caduques les objectifs de réforme du Livre blanc.

Les recommandations du Comité ainsi que les propositions qu'a soumises le ministre des Finances dans la lettre qu'il adressait le 26 août aux ministres des Finances et aux Trésoriers provinciaux, au sujet de l'imposition de l'industrie minière au Canada, devraient, à notre avis, constituer une base solide pour des discussions et une entente fédérale-provinciale sur la réforme fiscale.

Les abattements provinciaux supplémentaires qu'a proposés le ministre des Finances à l'égard du revenu des compagnies minières constituent, nous

le pensons, une proposition saine qui aurait pour but de permettre aux provinces d'avoir un droit décisif au chapitre et de participer aux décisions relatives au régime fiscal applicable à cette industrie importante, conformément aux besoins régionaux et provinciaux en matière de recettes et de développement.

Le Comité fait valoir aux gouvernements provinciaux qu'il faudrait adopter les propositions de réforme modifiées par ses recommandations et celles du ministre des Finances.

CHAPITRE 8

Effets sur les recettes fiscales et l'économie

ÉVALUATION DES RECETTES FISCALES

La différence considérable entre l'évaluation du gouvernement fédéral et celle de la province de l'Ontario au sujet des revenus additionnels qui, vraisemblablement, résulteraient de la pleine mise en vigueur du nouveau régime, a malheureusement compliqué l'étude des propositions du Livre blanc.

Le Comité et les contribuables en général ont fait, dans cette controverse, figure de spectateurs réduits à l'impuissance. L'opposition manifestée contre les propositions du Livre blanc provient dans l'ensemble de l'impression créée par cette controverse même selon laquelle l'objectif caché du Livre blanc serait de relever le barème d'imposition au lieu de promouvoir une réforme fiscale.

Quoi qu'il en soit, le Comité estime que le mal est déjà fait, l'attention du public étant détournée des propositions concrètes et de leurs répercussions. Le Comité n'a pas essayé d'établir un état des recettes, ni de résoudre les divergences qui séparent le gouvernement fédéral de celui de l'Ontario. Établir un troisième état estimatif n'aurait pas résolu grand-chose et aurait retardé de plusieurs mois la rédaction du présent rapport. On aurait obtenu encore d'autres évaluations, lesquelles, à l'instar des prévisions fédérales et ontariennes, n'auraient pas eu plus de valeur que les présomptions sur lesquelles elles se fondaient.

Le ministre des Finances devra examiner les répercussions que nos recommandations auront sur les recettes et il y aura lieu, si ces propositions sont acceptées, de rajuster en conséquence les barèmes d'imposition.

Le Comité est heureux que le ministre des Finances l'ait assuré, le 11 juin 1970, que toutes les recettes additionnelles qui résulteraient le cas échéant de l'adoption des propositions de réforme fiscale au cours de la période transitoire de cinq ans, seraient compensées par l'adoption d'une échelle fixe de taux décroissants pour l'impôt sur le revenu.

RÉPERCUSSIONS ÉCONOMIQUES

Le Comité souligne et recommande à maintes reprises dans son rapport qu'un taux de croissance économique élevé soit maintenu et qu'il constitue, à l'avenir, l'un des principaux objectifs du régime fiscal canadien.

Le Comité estime que ses recommandations concernant les gains de capital, les stimulants aux industries extractives, à la croissance des petites entreprises et à la réduction du fardeau de l'impôt successoral, élimineraient les causes principales de l'inquiétude qu'a fait naître le Livre blanc au sujet d'un ralentissement probable du taux de croissance économique au Canada. Le Comité croit également que ces propositions seraient sensiblement plus équitables que le régime fiscal actuel, ce qui répond aux vœux de tous les Canadiens.

Il y aurait lieu de noter que les propositions du Comité ont eu pour objectif d'éliminer les effets rétroactifs éventuels au cours de la période de transition. Ce faisant, le Comité a appuyé l'intention du Livre blanc de procurer aux investisseurs au Canada, qu'ils soient résidents ou non, l'assurance que le Canada traite équitablement ceux qui ont confiance en ses lois.

Le Comité désire remercier tous ceux qui ont collaboré à l'étude de la réforme fiscale, ainsi que le personnel et les experts qui l'ont assisté dans sa tâche.

Une copie des procès-verbaux et témoignages (*fascicules nos 12, 13, 16, 18, 25, 28, 30 à 33 inclus, 35, 37 à 41 inclus, 43, et 45 à 93 inclus*) est déposée.

Respectueusement soumis,

Le président,

GASTON CLERMONT.

Appendice «A»

LISTE DES TÉMOINS ENTENDUS PAR LE COMITÉ ET DATE DE LEUR COMPARUTION

- Adams, Fraser, Smith and Shaver (28 juillet 1970)
M¹¹⁰ M. R. Smith et MM. K. M. Dewar et W. Storey.
- A. E. Ames and Company Ltd. (2 juin 1970)
MM. W. B. Macdonald, D. E. Foyston, R. E. Bellamy, M. Gaasenbeek et R. W. Reid.
- Alberta Roadbuilders Association (23 juillet 1970)
MM. D. Gower, S. Boulter, F. B. Missiaen et J. Y. Gouin.
- Alcan Aluminium Ltée. (4 juin 1970)
MM. P. Leman, J. G. Lees, J. A. Collins et L. H. Place.
- Algoma Steel Corporation Ltd. (7 mai 1970)
MM. D. S. Halbrook et J. B. Barber.
- Alliance de la Fonction publique du Canada (30 avril 1970)
MM. W. D. Doharty, R. C. Deslauriers et T. Cole.
- Allied Boating Association of Canada (28 juillet 1970)
MM. R. Baer, W. Pady, R. Kelly et W. Dow.
- Aquitaine Company of Canada Ltd. (4 juin 1970)
MM. J. Payan et N. Phillips.
- Association canadienne d'exportation (15 juin 1970)
MM. J. M. McAvity, A. K. Stuart, M. J. Ellis et M. Leduc.
- Association canadienne de la construction (25 juin 1970)
MM. R. G. Saunders, R. Hewitt, R. McTavish, D. E. Cornish, K. V. Sandford et S. C. C. Chutter.
- Association canadienne des assistants sociaux (27 juillet 1970)
MM. L. E. Levine, J. M. Gipton, PhD., M. Wheeler et K. E. Calmain.
- Association des banquiers canadiens (18 juin 1970)
MM. R. Leclerc, J. K. Finlayson, J. A. Boyle, J. H. Cornish, M. G. Clennett, M. H. Maltby, S. A. Shepherd, A. B. McKie, D. D. Peters, J. Machabée, J. Boulanger et S. Sarpkaya.
- Association canadienne des chambres d'Immeubles (25 juin 1970)
MM. F. N. McFarlane, P. Vineberg, R. J. Dart, H. Dueck, H. P. Bell-Irving, J. T. B. Jackson et le Colonel J. A. Hutchins.
- Association canadienne des éleveurs de bétail (23 juillet 1970)
MM. G. Rose, R. Mitchell, G. Guichon et R. D. Pilling.
- Association canadienne des fabricants de produits chimiques (15 juin 1970)
MM. D. I. W. Braide, B. F. Macdonald, C. A. Brooke et D. A. Macintyre.
- Association canadienne des fonds mutuels (11 juin 1970)
MM. J. Godfrey, J. D. McAlduff et W. R. McKeown.
- Association canadienne des producteurs de pâtes et papier (19 mai 1970)
MM. R. M. Fowler, I. H. Peck, A. H. Hamilton, T. J. Bell, A. H. Zimmerman, H. Hart, D. A. Wilson, PhD, C. Brooke, F. G. Huck, G. C. Gibb, E. Rankin et R. W. Wilson.
- Association canadienne des restaurateurs et
Association hôtelière du Canada (16 juin 1970)
MM. J. J. Stanway, O. B. Grubert, C. Burton, S. Styan, R. Sommerville, D. McKeown, G. Smith et G. Eaton, PhD.
- Association canadienne du camionnage (16 juin 1970)
MM. A. K. Maclaren, V. J. Thompson, B. W. Tuckey et H. G. Nickel.

- Association dentaire du Canada (14 mai 1970)
MM. W. J. Spence, H. Beach, M. O'Brian, W. G. McIntosh et E. Fox.
- Association des architectes de Terre-Neuve (22 juillet 1970)
MM. F. Noseworthy D. Baird et G. W. Cummings.
- Association des assureurs-vie du Canada (9 juin 1970)
MM. R. L. Kayler, H. J. Crofts et J. A. Bowden.
- Association des compagnies d'assurance-vie du Canada (18 juin 1970)
MM. H. Belzile, E. G. Schafer, J. A. Rhind, W. J. Adams, T. R. Suttie, E. H. McVitty, J. W. Popkin, R. D. Radford, G. C. Campbell, J. A. Tuck et F. C. Dimock.
- Association des compagnies de fiducie du Canada (9 juin 1970)
MM. C. F. Harrington, E. J. Brown, M. D. Lebbell, V. G. Hobbes, J. K. Allison, F. D. T. Bray, J. L. A. Colhoun, E. F. K. Nelson et J. Sayers.
- L'Association des courtiers en valeurs mobilières du Canada (2 juin 1970)
MM. J. S. Dinnick, W. E. Thompson, J. P. W. Ostiguy, J. F. Van Duzer, M. D. Cox, l'hon. E. C. Manning, C. B. Mitchell et H. L. Gassard.
- L'Association des distillateurs canadiens (30 juillet 1970)
MM. G. R. Herington et P. F. Vineberg.
- Association des employés des syndicats de blé de la Saskatchewan (22 juillet 1970)
MM. W. G. Gilbey et G. Mills.
- Association des industries électroniques du Canada (2 juin 1970)
MM. W. R. Tate, R. Longstaffe, L. Balcer, D. Sheperd, E. G. Wright, J. Dunn et C. Harris.
- Association des industries de l'automobile (11 juin 1970)
MM. F. D. Rosebrugh, J. L. Michaud, H. J. Pratt et A. K. Redner.
- Association des industries graphiques (30 avril 1970)
MM. P. Maclachlan, D. MacLellan, L. Henderson et F. M. Rolph.
- Association des ingénieurs-conseils (14 mai 1970)
MM. G. E. M. Proctor et N. L. Reid.
- Association des joueurs de la Ligue nationale de hockey (28 juillet 1970)
MM. A. Eaglesom et L. MacInnis.
- Association des manufacturiers canadiens (19 mai 1970)
MM. D. G. Willmot, A. D. Laing, D. A. Macintyre, K. O. Fowler, J. Trimble, J. Lees, G. C. Gibb, G. S. Hughes et J. C. Whitelaw.
- Association des médecins canadiens (14 mai 1970)
D^r R. M. Matthews, D^r C. L. Gosse et M. B. E. Freamo.
- Association des producteurs canadiens de potasse (26 mai 1970)
MM. B. E. Hurdle, A. H. Zimmerman, B. Carlson, J. F. de Ferrière et V. C. Wansbrough.
- Association des producteurs de fruits de la Nouvelle-Écosse (23 juillet 1970)
MM. E. Peill, P. Gervason, P. Elderkin et L. Coldwell.
- Association des producteurs forestiers de la Nouvelle-Écosse (23 juillet 1970)
MM. J. Wilber, L. Doane, R. Murray, C. H. Sproule, M. Prest et D. Eldridge.
- Association du Barreau canadien (21 mai 1970 et 12 mai 1970)
MM. R. C. Merriam, W. R. Latimer, D. M. Clark, H. P. Crawford, W. A. Macdonald, R. H. E. Walker, W. M. Carlyle et J. M. Fuke.
- Association minière du Canada (28 mai 1970)
MM. J. Kostuik, J. L. Bonus, C. R. Elliott, D. B. Craig, D. H. Ford, K. E. Steeves et K. Gibson.
- Association nationale des constructeurs d'habitations (25 juin 1970)
MM. E. E. Johnson, H. G. Shipp, H. K. Morley, C. G. Jones, B. J. Bernard et W. M. McCance.
- Association nationale des coopératives canadiennes de crédit (18 juin 1970)
MM. G. May, R. Ingram, F. Graham, J. Dierker, M. McMaster, L. Tendler et K. Weatherley.
- Association of Canadian Investment Companies (11 juin 1970)
MM. J. V. Emory, H. R. Jackman et R. B. Wright.

- Association of International Business Corporations (11 juin 1970)
MM. P. Vineberg, M. Caplin, S. Ross, M. Ellis et J. L. Bruhl.
- Banff Oil Ltd. (24 juillet 1970)
M. R. J. White.
- Barreau du Québec (12 mai 1970)
MM. P. F. Vineberg et C. Gagnon.
- Beaton J. Wallace (31 juillet 1970)
M. J. W. Beaton.
- Bell Canada (16 juin 1970)
MM. G. C. Wallace, G. L. Henthorne et D. D. Robertson.
- Bethlehem Copper Corporation Ltd. (27 juillet 1970)
MM. P. M. Reynold, K. E. Steeves et W. J. Thiessen.
- Board of Trade of Metropolitan Toronto (9 juin 1970)
MM. J. W. Kerr, D. S. Anderson, P. T. Clark, S. E. Edwards, S. Friedland,
J. K. Gibson et R. M. Wingfield.
- Board of Trade de Saint John (20 juillet 1970)
MM. K. F. Baldwin, I. Mowatt, B. Ward, R. Whynott et E. J. Roderick.
- Board of Trade de Saskatoon (22 juillet 1970)
MM. R. H. Smith, M. Belsher, H. C. Pinder et M. Shaw.
- Board of Trade de Vancouver (9 juin 1970)
MM. E. W. Disher, D. H. Parkinson, P. Walton et A. R. Ilersic.
- Board of Trade des provinces maritimes (23 juillet 1970)
MM. R. Manning, W. H. Houston et J. Zatzman.
- Bombardier Ltée (29 juillet 1970)
MM. J. P. Gagnon, C. Leblanc et M. Bélanger.
- Bourse de Toronto (22 juin 1970)
MM. J. R. Kimber, J. B. Pitblade, J. P. Bunting, J. Hutchinson, W. H. A.
Thorburn, D. G. Lawson, T. R. Bradbury, W. L. Somerville et H. W. F. McKay.
- Bowaters Canadian Corporation (30 juillet 1970)
MM. A. E. Balloch, F. Huck et H. H. Stikeman.
- British Columbia and Yukon Chamber of Mines (28 juillet 1970)
MM. L. G. White, T. Elliott, H. H. Huestis, D. Carnahan, A. Racicot, G. Smith,
D. Wing, K. Butler, M. Streber, H. Whitcomb, T. Kirk et S. Uruski.
- British Columbia Forest Products Ltd. (29 juillet 1970)
MM. I. A. Barclay et K. P. Benson.
- British Columbia Hotels' Association (30 juillet 1970)
MM. E. J. Vernon, L. W. Manuel, H. Neilsen et W. Walsh.
- British Columbia, Mining Association of (27 juillet 1970)
MM. T. H. McClelland, K. E. Steeves, J. R. Croll et C. H. Mitchell.
- British Columbia Sugar Refining Company Ltd. (29 juillet 1970)
MM. H. A. Dunlop, R. E. Burrell et K. B. Alexander.
- British Columbia Tenants Organization (27 juillet 1970)
MM. B. Yorke et L. Whaley.
- British Newfoundland Corporation Ltd. (22 juillet 1970)
MM. W. D. Muholland, H. W. Macdonell, J. C. Wilson, M. S. Nicholson, R. C.
Berry et E. G. Squires.
- Cadillac Development Corporation Ltd. (25 juin 1970)
MM. A. E. Diamond, S. Silver et M. Seaton.
- Calgary Power Ltd. (28 avril 1970)
M. A. W. Howard et M. N. Williams.
- Campeau Corporation Ltée (29 juillet 1970)
M. J. M. P. Kelly.
- Canadian Art Museums Directors' Organization (15 juin 1970)
MM. F. Eckhardt, Ph.D. et W. J. Withrow.
- Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors (25 juin 1970)
MM. R. E. Sparrow, H. J. Irwin, J. W. Thomson, A. G. Burton, G. Pearce
et J. D. Porter.

- Canadian Co-operative Wheat Producers Ltd. (22 juillet 1970)
MM. W. R. Purslow, E. K. Turner, R. H. D. Phillips, R. E. Moffat, W. C. MacDonell et H. B. Sneath.
- Canadian Electrical Manufacturers Association and Canada Wire and Cable Company Ltd. (30 juillet 1970)
MM. T. A. Lindsay, J. H. Stevens, W. A. Chritchley, V. G. Stafel, D. E. Perrin et W. V. McNally.
- Canadian Gas Association (8 juin 1970 et 28 avril 1970)
MM. F. W. Hurst, G. Miller, R. Wall, K. Harry, R. F. Sim, M. Klein, E. C. Bovey, N. F. Phillips et J. Maybin.
- Canadian Growth Study Association (2 juin 1970)
MM. A. F. Griffiths, J. Dobson et G. R. Sharwood.
- Canadian Machine Builders' Association (28 juillet 1970)
MM. T. C. King, J. Coates et M. Mair.
- Canadian Petroleum Association (2 juin 1970)
MM. A. R. Nielson, D. L. Fuller, F. McKinnon, F. J. Mair, R. McKinnon et K. Little.
- Canadian Retail Building Supply Council (21 juillet 1970)
MM. J. Wright, F. Leeds, A. M. Cook, C. A. McLeod et L. Wood.
- Canadian Utilities Ltd. (28 avril 1970)
M. J. Maybin.
- Canadien Pacifique (31 juillet 1970)
MM. I. D. Sinclair, D. Roblin, J. A. R. Wright, F. A. Rutherford et H. M. Romoff.
- Capital Markets Research Program (18 juin 1970)
MM. D. E. Brewer, S. Friedland, J. Vasoff et J. Wiginton.
- Carleton Board of Education (28 juin 1970)
M. W. R. Dakin.
- Chambre de commerce de Brandon (20 juillet 1970)
MM. K. O. Bicknell, C. Meighen, W. Myers et C. P. Fitzgerald.
- Chambre de commerce de Burnaby (22 juillet 1970)
MM. J. W. Croft, H. K. Maddison, R. W. Hassard, A. J. Macdonald et E. A. Downey.
- Chambre de commerce de la province de Québec (16 juin 1970)
MM. D. N. Byers, M. H. Caron, G. Charest, R. C. Alary et V. St-Onge.
- Chambre de commerce de la Saskatchewan (22 juillet 1970)
MM. A. R. Burroughs et W. Wolf.
- Chambre de commerce de Montréal (28 juillet 1970)
MM. N. L. Rappaport, G. D. Sutton, D. L. Robertson, D. R. Huggett, W. V. McNally, E. L. Tracey et A. Harper.
- Chambre de commerce de Regina (22 juillet 1970)
MM. O. J. Keehr, K. R. MacLeod et I. Forbes.
- Chambre de commerce de Terre-Neuve et du Labrador (22 juillet 1970)
MM. M. Bélanger, A. G. Ayre et R. W. Innes.
- Chambre de commerce de Winnipeg (20 juillet 1970)
MM. W. L. Wardrop, D. A. Tomlin, H. Pintea et E. McCormick.
- Chambre de commerce du Canada (9 juin 1970)
MM. D. V. Byers, F. S. Capon, G. W. Riehl et L. Kent.
- Chevron Standard Ltd. (23 juillet 1970)
MM. H. G. Nicholson et J. L. Lebel.
- Chimo Gold Mines Ltd. (21 juillet 1970)
MM. D. A. Huntley, A. C. Mosher et W. E. Goodlet.
- Collège Royal des médecins et chirurgiens du Canada (14 mai 1970)
Docteurs R. C. Dickson, R. B. Salter et J. Graham.
- Cominco Ltd. (30 juillet 1970)
MM. R. Hendricks, R. J. Armstrong, A. M. Murray, H. T. Ommaney et C. H. B. Frère.

- Community Funds and Councils of Canada (5 mai 1970)
MM. W. Goodman, G. Thompson et H. Stubbins.
- Compagnie du Trust national Ltée (9 juin 1970)
MM. E. H. Heeney et J. L. A. Colhoun.
- Conférence canadienne des arts (22 juin 1970)
MM. J.-L. Roux, R. Disney, G. Lefebvre, D. F. Cameron et B. Chadwick.
- Conférence canadienne des caisses de retraite (5 mai 1970)
MM. D. R. Anderson, G. Jobin, F. Macorquodale et J. Seltzer.
- Congrès du travail canadien (31 juillet 1970)
MM. W. Dodge, R. Bell, A. Andras et G. MacAffrey.
- (Le) Conseil canadien de la coopérative (18 juin 1970)
MM. W. B. Melvin, N. J. Léger, J. J. Dierker, W. Bergen, A. Moran, Y. Daneau et J. J. Phalen.
- Conseil canadien des ingénieurs professionnels (30 juillet 1970)
MM. J. B. Angel et L. M. Nadeau.
- Conseil canadien du Bien-être (22 juin 1970)
MM. H. S. Racine, R. C. Baetz, B. Philip, M. Wheeler, A. Andras et M¹¹
P. Godfrey.
- Conseil canadien du commerce de détail (30 avril 1970)
MM. A. J. McKechnan, D. E. Knechtel, J. W. Irwin, G. E. Cronkwright, H. Gaynor et G. E. Hall.
- Conseil canadien pour une juste imposition (4 juin 1970)
MM. J. F. Bulloch, C. P. F. Baillie, I. L. Rosen et R. J. Farano.
- Conseil économique des provinces de l'Atlantique (23 juillet 1970)
MM. C. R. MacFadden, A. C. Parks, L. R. Shaw, R. W. Smith, D^r S. Weyman et H. Flemming.
- Conwest Exploration Company Ltd. (20 juillet 1970)
MM. C. R. Elliott, J. C. Lamacraft et M. P. Connell.
- Council of Forest Industries of British Columbia (29 juillet 1970)
MM. G. L. Draeske, P. Walton et D. Parkinson.
- Cygnus Corporation Ltd. (2 juin 1970)
MM. R. A. Brown Jr., R. W. Campbell, R. B. Coleman, B. B. Rombough et R. Tolmie.
- Denison Mines Ltd. (22 juin 1970)
MM. S. B. Roman, W. A. MacDonald, E. B. McConkey et P. Palmer.
- Dominion Foundries and Steel Ltd. (7 mai 1970)
MM. F. H. Sherman, A. D. Laing et J. G. Sheppard.
- Equitable Income Tax Foundation (27 juillet 1970)
MM. C. Lamont, H. Hansard et K. H. MacDonald.
- Fédération canadienne de l'agriculture (15 juin 1970)
MM. D. Kirk, R. Pigeon, W. Daman, M. Davidson et D. Coxé.
- Fédération canadienne des associations d'agents et de courtiers d'assurances (27 juillet 1970)
MM. V. R. Coghill, W. Stothers, R. B. Bannerman et J. Morris.
- Fédération canadienne des enseignants (8 juin 1970)
Le rév. frère A. F. Brennan et M. N. M. Goble.
- Fédération canadienne des maires et des municipalités (30 avril 1970)
MM. M. d'Amour, S. Buckwold, W. Godsolve et E. Beecroft.
- (La) Fédération de Québec des Unions Régionales des Caisses Populaires Desjardins
- (La) Fédération de Montréal des Caisses Desjardins
- (La) Fédération des Caisses d'Économie du Québec (18 juin 1970)
MM. P.-E. Charron, R. Soupras, A. Lamarche, A. Morin, R. Chamberland, V. Dugas et R. Blais.
- Finances, ministère des (5 août 1970)
L'honorable E. J. Benson, ministre des Finances; MM. J. R. Brown, premier conseiller fiscal; R. B. Bryce, conseiller économique du Premier ministre sur la Constitution.

- Greater Vancouver Apartment Owners Association (30 juillet 1970)
MM. O. A. Kuys, A. P. Downs et B. Forrest.
- Gulf Oil Canada Ltée (4 juin 1970)
MM. J. McAfee, D. S. Lyall, R. W. Cochrane et C. D. Shepard.
- Hart, G. Arnold (11 juin 1970)
MM. G. A. Hart et N. E. Currie.
- Heyding, L. F., F. C. A. (29 juillet 1970)
M. L. F. Heyding.
- Hollinger Mines Ltd. (26 mai 1970)
MM. A. L. Fairley Jr., P. C. Finlay, F. R. Hunt et J. Kinghorn.
- Home Oil Company Ltd. (2 juin 1970)
MM. R. A. Brown Jr., R. W. Campbell, R. B. Coleman, B. B. Rombough et R. Tolmie.
- Hudson Bay Mining and Smelting Company Ltd. (28 mai 1970)
MM. E. S. Austin, W. A. Morrice et K. S. Dalton.
- Hudson Bay Oil and Gas Company Ltd. (2 juin 1970)
MM. L. J. Richards et F. J. Mair.
- Hyland, J. Norman (27 juillet 1970)
M. J. N. Hyland.
- Imperial Oil Ltée (4 juin 1970)
MM. W. O. Twaits, J. A. Armstrong, J. W. Hamilton, J. F. Barrett, S. E. Ewens et E. D. K. Martin.
- Independent Petroleum Association of Canada (2 juin 1970)
MM. G. E. Rourk, A. H. Ross, H. C. Van Rensselaer, R. F. Ruben, B. B. Rombough et R. J. Abercrombie.
- Industrie de l'acier du Canada (7 mai 1970)
MM. H. M. Griffith, N. J. Brown, F. H. Sherman, D. S. Holbrook et J. B. Barber.
- Institut agricole du Canada (5 mai 1970)
MM. D. B. Young, W. T. Burns, R. A. Stewart et W. E. Henderson.
- Institut canadien des comptables agréés (1 juin 1970 et 12 mai 1970)
MM. W. E. Goodlet, W. R. McIntyre, R. D. Brown, D. Huggett, C. McLaughlin, E. Newman et R. D. Thomas.
- Institut canadien des évaluateurs (14 mai 1970)
MM. J. W. Egerton et L. V. McPherson.
- Institut canadien des ingénieurs (16 juin 1970)
MM. W. J. McKay, P. Bournival, B. T. Kerr et A. N. Budden.
- Institut canadien des sociétés immobilières publiques (25 juin 1970)
MM. J. A. Soden, A. Scace et J. M. P. Kelly.
- Institut de chimie du Canada (22 juillet 1970)
MM. L. W. Shemilt, PhD., C. Simmonds et T. H. G. Michael.
- Institut des comptables agréés de la Nouvelle-Écosse (23 juillet 1970)
MM. C. W. Hayward, G. E. R. Zinck, H. L. Doane et R. L. Towler.
- Institut des comptables agréés de Terre-Neuve (22 juillet 1970)
MM. M. Bélanger et C. Baird.
- Institut national du cancer du Canada (8 juin 1970)
MM. P. M. Draper, J. Mulholland, A. Martin et Dr. R. M. Taylor.
- Institut royal d'architecture du Canada (19 mai 1970)
MM. G. R. Arnott, C. F. T. Rounthwaite et J. Nelligan.
- Institut Vanier de la famille (27 juillet 1970)
M^{me} B. Plumpre, MM. S. Sutton, W. Dyson et W. A. Macdonald.
- Institute of Association Executives (28 juillet 1970)
MM. L. I. Armstrong, M. Mair, D. S. Wood et L.-P. Létourneau.
- Institute of Canadian Advertising (30 juillet 1970)
MM. W. H. Wilkes et A. M. Shouls.
- International Nickel Company of Canada Ltd. (16 juin 1970)
M. H. S. Wingate.

- International Utilities Corporation (4 juin 1970)
MM. J. M. Seabrook et N. Phillips.
- Interprovincial Steel & Pipe Corporation Ltd. (22 juillet 1970)
MM. P. N. Thorsteinsson, J. N., Turvey et J. D. MacLennan.
- Investors Group (20 juillet 1970)
MM. C. E. Atchison, J. N. W. Budd, A. S. Jackson et W. S. Walker.
- Investors Group Trust Company Ltd. (20 juillet 1970)
MM. J. N. W. Budd, J. D. McAlduff, et B. J. Condy.
- Investor-Owned Electric and Gas Utility Companies (28 avril 1970)
MM. A. W. Howard, A. R. Harrington, E. C. Bovey, N. F. Philips, J. Maybin,
C. F. Mallory et F. W. Hurst.
- Iron Bay Trust (21 juillet 1970)
MM. D. A. Huntley, A. C. Mosher et W. E. Goodlet.
- Italian Business and Professional Men's Association of Ottawa (29 juillet 1970)
Dr. P. La Delpha et M. P. Dioguardi.
- Kelsey, Denham J., (30 juillet 1970)
M. D. J. Kelsey.
- Kilborn Engineering Ltd. (28 juillet 1970)
M¹¹⁰ M. R. Smith, MM. K. M. Dewar et W. Storey.
- King Resources Company (24 juillet 1970)
MM. R. G. Duffy et G. E. Holmes.
- Les Laiteries Leclerc Incorporées (27 juillet 1970)
M. M. Leclerc.
- Law Society of British Columbia (12 mai 1970)
M. D. J. Lawson.
- Law Society of Upper Canada (12 mai 1970)
MM. W. C. C. Howland et S. Thom.
- League of Concerned Canadians (30 juillet 1970)
MM. C. Locke et R. Keyes.
- Liberian Iron Ore Ltd. (23 avril 1970)
MM. B. Unne, J. Ekman, N. G. Hornhammar et B. F. Clarke.
- Loram Ltd. (24 juillet 1970)
MM. F. P. Mannix, E. Connelly et W. R. Lord.
- Lougheed, Peter, M.L.A. (23 juillet 1970)
M. P. Lougheed.
- MacMillan Bloedel Ltd. (11 juin 1970)
MM. R. W. Bonner, D. H. Parkinson et C. G. Chambers.
- Maritime Electric Company Ltd. (28 avril 1970)
M. A. H. Peake.
- Maritime Lumber Bureau (20 juillet 1970)
MM. A. G. Rumbold, G. Fawcett, C. Ross et A. Byers.
- Massey-Ferguson Ltd. (15 juin 1970)
MM. P. Breyfogle, J. Wleugel et M. J. Ellis.
- McIntyre Porcupine Mines Ltd. (28 mai 1970)
MM. J. K. Godin, J. A., Plaxton, A. G. Goodeve et R. D. Brown.
- McVicar, J. S. (30 juillet 1970)
M. J. S. McVicar.
- William M. Mercer Ltd. (5 mai 1970)
MM. K. Macgowan et L. Coward.
- Musée des Beaux-Arts de Montréal (15 juin 1970)
MM. C. Gonthier, D. G. Carter et S. Murphy, PhD.
- National Foreign Trade Council (15 juin 1970)
M. R. T. Scott.
- Newfoundland Light and Power Company Ltd. (28 avril 1970)
MM. C. F. Mallory et D. C. Hunt.

- Noranda Mines Ltd. (26 mai 1970)
MM. A. Powis, A. H. Zimmerman, D. A. Foster et D. H. Ford.
- Nouveau-Brunswick, province de (20 juillet 1970)
l'honorable L. G. Des Brisay, ministre des Finances; MM. J. L. Williamson, sous-ministre; A. D. Haley, directeur des services administratifs, ministère des Finances.
- Nova Scotia Light and Power Company Ltd. (28 avril 1970)
M. A. R. Harrington.
- Nova Scotia Voluntary Economic Planning Board (23 juillet 1970)
MM. F. C. Hudson, J. R. Mills, S. A. Reeves, R. L. Rhodenizer, E. C. Harris, D. W. Latimer et M. Van de sand.
- Ontario Association of Architects (19 mai 1970)
MM. F. J. K. Nicol et P. J. Ranta.
- Ontario, gouvernement de la province de l' (23 juin 1970)
l'honorable C. S. McNaughton, trésorier provincial et ministre de l'Économie; M. H. I. Macdonald, sous-trésorier provincial et sous-ministre de l'Économie; D^r T. M. Russell, directeur de l'impôt et de la politique fiscale; M. D. Allan, Direction de l'impôt et de la politique fiscale; F. Ismail, Direction de l'impôt et de la politique fiscale; M. D. McClellan, contrôleur du Revenu, Ontario.
- Pipe Line Contractors Association of Canada (24 juillet 1970)
MM. W. Grant, A. H. Lambert et G. R. Hodson.
- Produits de mer nationale Ltée (23 juillet 1970)
MM. H. P. Connor, C. R. MacFadden et H. B. Rhude.
- Professional Art Dealers Association of Canada (23 juillet 1970)
M^{mes} K. Hoffman et M. Goddard, MM. W. Moos et H. H. Stikeman.
- Prospectors and Developers Association (26 mai 1970)
MM. J. J. Rankin, W. C. Campbell et J. Hough.
- Rayonnier Canada B.C. Ltd. (30 juillet 1970)
MM. G. S. J. Bowell, R. W. Blatchley et E. C. Dixon.
- Regina Bottlers Ltd. (22 juillet 1970)
M. M. Sandomirsky.
- Revenu national, ministère du (4 août 1970)
l'honorable J.-P. Côté, ministre du Revenu national; MM. S. Cloutier, sous-ministre, Impôt; R. W. Arbuckle, directeur-général du groupe d'étude pour la réforme fiscale; J. F. Harmer, sous-ministre adjoint, Lois; S. E. Benier, sous-ministre adjoint, Opérations; J. C. Ruddy, directeur, Division d'impôt sur successions et sur dons; A. M. S. Allan, évaluateur en chef de la Division d'impôt sur successions et sur don; D. R. Pook, directeur-général, politique fiscale; H. D. R. Bardon, directeur général adjoint, Groupe d'étude pour la réforme fiscale.
- James Richardson and Sons Ltd. (20 juillet 1970)
MM. G. T. Richardson, G. Lawson, N. J. Alexander, J. T. Ellis, F. B. Lamont, F. N. Hughes et W. Clendenning, PhD.
- Rio-Tinto-Zinc Corporation Ltd. (15 juin 1970)
MM. H. W. Macdonell, D. Harlow, J. Wilson et D. Timbrell.
- Royal Securities Corporation Ltd. (28 avril 1970)
M. A. S. Gordon.
- Saint John Port and Industrial Development Commission (20 juillet 1970)
MM. J. K. Logan, W. J. Wienand et D^r S. H. Weyman.
- Saskatchewan, gouvernement de la (22 juillet 1970)
l'honorable D. G. Stewart, trésorier provincial; MM. D. Dombrowsky, sous-trésorier provincial et R. Lloyd, directeur du Budget.
- Service Clubs of Canada (8 juin 1970)
MM. J. R. Flummerfelt S. Benjamin, E. Twizell, W. Des Noyers, L. Girouard, B. Parent, W. Whelan, B. Francis, R. Benoit, R. Lortie, Y. Goulet, J. Hindson et C. Rolph.
- Shell Canada Ltée (4 juin 1970)
MM. H. Bridges, R. F. Winfield, W. A. Greenman et Z. P. Pokrupa.

- Silverwood Dairies Ltd. (29 juillet 1970)
- Silverwood Employees Holdings Ltd. (29 juillet 1970)
- Silverwood Investors Ltd. (29 juillet 1970)
MM. J. F. Robinson et W. I. Barton.
- Société canadienne contre l'arthrite et le rhumatisme (5 mai 1970)
M. E. Dunlop.
- Solid-Earth Science Study Group (28 mai 1970)
MM. R. Blais, D. R. Derry, G. G. L. Henderson et H. O. Siegel.
- Song in Your Heart Publishing Company (28 juillet 1970)
M. A. Parker.
- Stelco (7 mai 1970)
MM. H. M. Griffith, N. J. Brown et R. E. Karr.
- Sullivan Mining Group Ltd. (8 juin 1970)
MM. J. J. Beauchemin, A. Beauchemin, R. J. Lafleur et F. Cordeau.
- Synchrude Canada Ltd. (28 juin 1970)
MM. P. N. Thorsteinsson et F. K. Spragins.
- Syndicat du blé de l'Alberta (24 juillet 1970)
MM. G. L. Harrold et O. J. Broughton.
- Syndicat national des fermiers (22 juillet 1970)
MM. R. Atkinson et K. Higgins.
- Texaco Canada Ltd. (4 juin 1970)
MM. A. G. Farquharson, D. F. Bentley, O. C. Windrem et K. O. Fowler.
- Toronto Real Estate Board (31 juillet 1970)
MM. H. H. Stikeman, B. R. B. Magee, J. Strung, D. B. Kirkup et R. J. Dart.
- Trans Canada Pipeline Ltd. (16 juin 1970)
MM. J. W. Kerr, G. W. Woods, R. F. Sim et R. G. Wall.
- Travel Industry Association of Canada (28 juillet 1970)
MM. D. M. Waller, I. C. Pollack, F. G. Brander, C. G. Burton, J. Sibbald et R. A. Giles.
- Unifarm (23 juillet 1970)
MM. P. Babey et E. Allan.
- Union des Association des professeurs des Universités de l'Ontario (8 juin 1970)
MM. C. Hanly et C. Hebdon.
- Université de la Colombie-Britannique (29 juillet 1970)
MM. R. M. Clark, PhD., D. B. Fields et A. M. Moore.
- Urban Development Institute (Canada) (25 juin 1970)
MM. M. Webber, W. Goodman, E. Marchant, P. A. Sanderson, R. Shaw, V. Krepart, et W. Badun.
- Victoria Real Estate Board (28 juillet 1970)
MM. E. Charman, P. D. P. Holmes et D. Moore.
- Western International Hotels Ltd. (28 juillet 1970)
MM. E. Larson et P. N. Thorsteinsson.
- Weston, George Ltd. (22 juin 1970)
MM. G. E. Greber, J. K. Gibson et P. F. Connell.
- Woodward Companies (28 juillet 1970)
M.M. C. N. Woodward, W. G. Skinner et P. N. Thorsteinsson.
- Young Presidents' Organization Incorporated (29 juillet 1970)
MM. H. Hallward, G. Godbout, J. Dinsmore et F. Rolph.

Appendice «B»

LISTES DES MÉMOIRES PRÉSENTÉS PAR ÉCRIT AU COMITÉ

- M. R. S. Adamson, Vancouver, C.-B.
- American Growth Fund Limited, Toronto, Ont.
- Anglo American Corporation of Canada Limited, Toronto, Ont.
- Anglo Canadian Shipping Company Limited, Vancouver, C.-B.
- Annapolis Valley Affiliated Boards of Trade, Middleton, N.-É.
- Association canadienne des déménageurs, Ottawa, Ont.
- Association canadienne des entrepreneurs en couvertures, Montréal, Qué.
- Association canadienne des musées, Ottawa, Ont.
- Association canadienne des numismates, Willowdale, Ont.
- Association canadienne des optométristes, Ottawa, Ont.
- Association canadienne des produits chimiques agricoles, Montréal, Qué.
- Association canadienne des produits pharmaceutiques, Toronto, Ont.
- Association canadienne des professeurs d'université, Montréal, Qué.
- Association canadienne des radiodiffuseurs, Ottawa, Ont.
- Association de transport aérien international, Ottawa, Ont.
- (L') Association des architectes du Manitoba, Winnipeg, Man.
- Association des architectes de la Saskatchewan, Saskatoon, Sask.
- Association des chimistes manufacturiers canadiens de spécialités, Montréal, Qué.
- Association des comptables généraux licenciés du Canada, Toronto, Ont.
- Associations des galeries d'art de l'Ontario, Toronto, Ont.
- Association des ingénieurs professionnels de la province de la Colombie-Britannique, Vancouver, C.-B.
- Association des ingénieurs professionnels de la Colombie-Britannique, Div. Prince George.
- Association des Universités et Collèges du Canada, Ottawa, Ont.
- Aviation Electric Pacific Limited, Vancouver, C.-B.
- Banque de commerce canadienne impériale, Toronto, Ont.
- Banque de Montréal—Société de la caisse de retraite, Montréal, Qué.
- Bayer Foreign Investments Limited, Toronto, Ont.
- BP Canada (1969) Ltée, Montréal, P.Q.
- R. A. Beamish Stores Co. Ltd., Ottawa, Ont.
- J. M. Bean and Company Limited, Vancouver, C.-B.
- M. Edward S. Bell, Ottawa, Ont.
- Board of Evangelism and Social Service, Toronto, Ont.
- Mme Daphne M. Bolton, London, Ont.
- Bowling Proprietors' Association of British Columbia, Vancouver, C.-B.
- Brascan Limited, Toronto, Ont.
- Golder, Brawner and Associates Ltd., Vancouver, C.-B.
- (The) British Columbia Bond Dealers Association, Vancouver, C.-B.
- British Columbia Road Builders Association, Vancouver, C.-B.
- Robert A. Brocklebank, Surrey, C.-B.
- The Budd Automotive Company of Canada Limited, Kitchener, Ont.
- The Building Owners and Managers Association of Canada, Vancouver, C.-B.
- Bureau d'assurance du Canada, Toronto, Ont.
- (The) Calgary Jaycees, Calgary, Alb.
- W. C. Calvin, Vancouver, C.-B.
- Douglas C. Campbell, Vancouver, C.-B.
- Canadian Book Publishers' Council, Toronto, Ont.
- Canadian Breweries Limited, Toronto, Ont.
- Canadian Business Equipment Manufacturers Association Incorporated, Rexdale, Ont.

- Canadian Council of Furniture Manufacturers, Ottawa, Ont.
- (The) Canadian Credit Men's Association Limited, Toronto, Ont.
- Canadian Delhi Oil Limited, Calgary, Alb.
- Canadian Electrical Distributors Association, Toronto, Ont.
- The Canadian Federation of Retail Grocers, Islington, Ont.
- Canadian Food Brokers Association, Toronto, Ont.
- Canadian Forest Products Limited, Vancouver, C.-B.
- Canadian International Power Company Limited, Montréal, Qué.
- Canadian Office Products Association, Toronto, Ont.
- Canadian Plumbing and Mechanical Contractors Association, Toronto, Ont.
- Canadian Retail Hardware Association, Toronto, Ont.
- Canadian School Trustees Association, Woodstock, Ont.
- Canadian Security Management, Toronto, Ont.
- Canadian Superior Oil Limited, Calgary, Alb.
- Canadian Westinghouse Company Limited, Hamilton, Ont.
- Mme Jelka Car, Burnaby, C.-B.
- J. M. Carr, D. Phil, Victoria, C.-B.
- Case Existological Laboratories Ltd., Victoria, C.-B.
- Cemp Investments Ltd., Montréal, Qué.
- Chambre de commerce de Calgary, Calgary, Alb.
- Chambre de commerce de Dawson Creek, Dawson Creek, C.-B.
- Chambre de commerce d'Edmonton, Edmonton, Alb.
- Chambre de commerce de Kingston, Kingston, Ont.
- Chambre de commerce de Kitchener, Kitchener, Ont.
- Chambre de commerce de la Colombie-Britannique, Vancouver, C.-B.
- Chambre de commerce de London, London, Ont.
- Chambre de commerce de New Westminster, New Westminster, C.-B.
- Chambre de commerce de Owen Sound, Owen Sound, Ont.
- Chambre de commerce de Vancouver-Nord, Vancouver-Nord, C.-B.
- Chambre de commerce de Vancouver-Ouest, Vancouver-Ouest, C.-B.
- Chambre de commerce de Whitehorse, Whitehorse, Yukon.
- Chambre de commerce du district de Montréal, Montréal, Qué.
- Chambre d'Immeuble de Winnipeg, Winnipeg, Man.
- Chapman, Wood & Griswold Limited, Vancouver Nord, C.-B.
- Chemcell Limited, Montréal, Qué.
- E. O. Chisholm, Vancouver, C.-B.
- Brock F. Clarke, Montréal, Qué.
- M. Pat Clever, Toronto, Ont.
- Dr Joe W. Cluff, Vancouver, C.-B.
- The Coal Operations' Association of Western Canada, Calgary 2, Alb.
- Collège canadien des médecins de famille, Don Mills, Ont.
- Comité canadien de la recherche sur la fiscalité, Westmount, Qué.
- Compagnie canadienne de réassurance, Toronto, Ont.
- Confédération des industries britanniques, London, Ont.
- Conseil canadien chambre de commerce internationale, Montréal, Qué.
- Conseil de recherches de l'Alberta, Edmonton, Alb.
- The Consumers Gas Company, Toronto, Ont.
- Corporation des marchands de meubles du Québec, Montréal, Qué.
- M. W. E. Couling, Vancouver-Ouest, C.-B.
- Crown Zellerbach Canada, Vancouver, C.-B.
- Davies, Ward & Beck, avocats-notaires, Toronto, Ont.
- Deloitte, Plender, Haskins & Sells, Toronto, Ont.
- A. Deutsch, Montréal, Qué.
- Dilworth, Secord, Mergher and Associates Limited, Toronto, Ont.
- Dolmage, Campbell and Associates, Vancouver, C.-B.
- Downtown Business Association, Vancouver, C.-B.
- Dunwoody and Company, Vancouver, C.-B.
- Dynasty Explorations Limited, Vancouver, C.-B.
- M. Douglas Eckel, Woodstock, Ont.
- Edmonton Rental Accommodation Association, Edmonton, Alb.
- M. Stanley Edwards, Toronto, Ont.
- Elgistan Limited, Montréal, Qué.

- Enseignants des écoles secondaires de Toronto, Toronto, Ont.
- Fabricants canadiens de produits alimentaires, Ottawa, Ont.
- Falconbridge Nickel Mines Limited, Toronto, Ont.
- Federation of Automobile Dealer Association of Canada, Toronto, Ont.
- The Federation of Canadian Advertising and Sales Clubs, Montréal, Qué.
- Nick Filyk, Calgary, Alb.
- Financial Executives Institute Montréal, Qué.
- John M. Fincham, Toronto, Ont.
- Ford Motor Company of Canada Limited, Oakville, Ont.
- M. Donald Fox, Oshawa, Ont.
- M. S. P. Fox, Vancouver, C.-B.
- Fraser and Beatty, avocats, Toronto, Ont.
- M. Edward Furlong, Willowdale, Toronto-Nord, Ont.
- Gairdner and Company Limited, Toronto, Ont.
- Gardner, McDonald and Company, Vancouver, C.-B.
- General Enterprises Limited, Whitehorse, Yukon.
- General Publishing Company Limited, Don Mills, Ont.
- M. E. B. Gillanders, Surrey, C.-B.
- Great Canadian Oil Sands Limited, Toronto, Ont.
- Great Plains Development Company Limited, Calgary, Alb.
- Greater Toronto Business and Professional Federation, Toronto, Ont.
- Greater Vancouver Real Estate Board, Vancouver, C.-B.
- Greater Vancouver Visitors and Convention Bureau, Vancouver, C.-B.
- (La) Guilde des manufacturiers de robes et de vêtements sports de Montréal, Montréal, Qué.
- Gulf Minerals Company, Denver, Col.
- Gulf Oil Corporation, Pittsburgh, Pa.
- Hamilton and District Visitors and Convention Bureau, Hamilton, Ont.
- The Hamilton Cotton Company Limited, Hamilton, Ont.
- M. R. H. B. Hector, Newmarket, Ont.
- Dr R. C. Heim, Vancouver-Nord, C.-B.
- Helix Investments Limited, Toronto, Ont.
- Home Hardware Store Limited, St. Jacobs, Ont.
- Home Industries Limited, Vancouver, C.-B.
- House of Stein Electronics Limited, Vancouver, C.-B.
- Hrennikoff, Alexander P., Vancouver, C.-B.
- Hudson Plating Company Limited, Vancouver, C.-B.
- Husky Oil Limited, Calgary, Alb.
- Hydro-Ontario, Toronto, Ont.
- I.B.M. Canada Limited, Don Mills, Ont.
- Imperial Tobacco Company of Canada Limited, Montréal, Qué.
- L'Institut canadien des mines et de la métallurgie, Montréal, Qué.
- Institut des secrétaires agréées du Canada, Winnipeg, Man.
- Institut professionnel de la Fonction publique du Canada, Ottawa, Ont.
- The Institute of Profit Sharing, Toronto, Ont.
- International Capital Corporation Limited, Montréal, Qué.
- International Harvester Company of Canada Limited, Hamilton, Ont.
- Interprovincial Pipe Line Company, Toronto, Ont.
- M. R. H. Janes, Vancouver, C.-B.
- M. M. W. Jason, Ottawa, Ont.
- M. T. Jeske, Burnaby, C.-B.
- M. Frederick W. P. Jones, London, Ont.
- M. C. C. Kamm, Vancouver, C.-B.
- Ker, Priestman, Keenan and Associates Limited, Victoria, C.-B.
- M. Eugene W. King, Vancouver, C.-B.
- Kingston (Committee of Township of), Kingston, Ont.
- John Labatt Limited, London, Ont.
- Lea and Associates Limited, Vancouver, C.-B.
- W. S. Leggat, Kelowna, C.-B.
- Stuart C. Legge, Toronto, Ont.
- Lehberg, Morrison and Company, Montréal, Qué.
- M. Allan Leith, Vancouver, C.-B.
- M. Allan Liggins, Coquitlam, C.-B.
- Lloyd A. Lindsay, Toronto, Ont.
- Link Hardware Company Limited, Edmonton, Alb.
- M. Lionel, Arthur, Nanaimo, C.-B.
- London and District Labour Council, London, Ont.
- M. Stan. F. Long, Fenelon Falls, Ont.
- M. J. R. MacKenzie, Calgary, Alb.
- The Manitoba Hotel Association, Winnipeg, Man.

Maple Leaf Gardens Limited, Toronto, Ont.
 M. J. Mardon, de la maison MacMillan Bloedel Limited, Vancouver, C.-B.
 Markborough Properties Limited, Toronto, Ont.
 M. N. J. Martinusen, Campbell River, C.-B.
 M¹¹⁰ Margaret H. MacFarlane, Toronto, Ont.
 M. D. D. C. McGeachy, London, Ont.
 M. J. E. McIntosh, Vancouver, C.-B.
 M. S. B. McLaughlin, Port Credit, Ont.
 McLaughlin May, Soward Horden and Bales, Toronto, Ont.
 M. A. W. F. McQueen, Toronto, Ont.
 M. G. Donald Meades, Calgary, Alb.
 Monarch Investments Limited, Toronto, Ont.
 Montreal Society of Financial Analysts, Montréal, Qué.
 The Mortgage Insurance Company of Canada, Toronto, Ont.
 Mulek and Sembaliuk, Edmonton, Alb.
 Murry-Latta Machine Company Limited, Vancouver, C.-B.
 Narod Construction Limited, Vancouver, C.-B.
 National Association of Tobacco and Confectionery Distributors, Montréal, Qué.
 M. F. C. J. Neylan, Vancouver, C.-B.
 M. Gerald A. Noël, Vancouver, C.-B.
 Noiseux, Lyonnais, Gascon, Bédard, Lusier, Sénécal et associés, Montréal, Qué.
 M. Robert S. Norminton, Burlington, Ont.
 North America Business Equipment Limited, Hamilton, Ont.
 Odishaw and Shirkey Regina Inn, Regina, Sask.
 Ontario Association of Cemeteries and Crematoria, Willowdale, Ont.
 Ontario Flue-Cured Tobacco Growers' Marketing Board, Tillsonburg, Ont.
 Ontario Grain and Feed Dealers Association, Toronto, Ont.
 Ontario Insurance Agents' Association, Toronto, Ont.
 Ontario Petroleum Institute Incorporated, Chatham, Ont.
 The Ontario Retail Lumber Dealers Association, Toronto, Ont.
 Ontario Veterinary Association, Guelph, Ont.
 Pacific Petroleums Limited, Calgary, Alb.
 Le parti communiste du Canada, Toronto, Ont.
 Patino Mining Corporation, Toronto, Ont.
 Pensioners Concerned, Toronto, Ont.
 M. Arthur Phillips, Vancouver, C.-B.
 Picklands Mather and Company, Cleveland, Ohio.
 Planning Management Services Limited, Toronto, Ont.
 Porcupine Branch of Prospectors and Developers Association, Timmins, Ont.
 Price Waterhouse and Company, Toronto, Ont.
 Professional Engineers of Alberta, Edmonton, Alb.
 Proprietary Association of Canada, Toronto, Ont.
 M. Frank Rahs, Richmond, C.-B.
 Reed Shaw Osler Limited, Toronto, Ont.
 Reid, Collins and Associates Limited, Vancouver, C.-B.
 M. Barry D. Reive, Toronto, Ont.
 Rich-Webster and Company Limited, Vancouver, C.-B.
 Riddell, Stead et Cie, Montréal, Qué.
 Rio Algoma Mines Limited, Toronto, Ont.
 Robertson, Kolbeins Teevan and Gallaher, Limited, Vancouver, C.-B.
 B. A. Robinson, Professeur, Wolfville, N.-É.
 M. T. Roden, Windsor, Ont.
 Rothmans of Pall Mall Canada Limited, Toronto, Ont.
 Royal Canadian Golf Association, Toronto, Ont.
 M. Edward J. Russel Limited, Vancouver-Nord, C.-B.
 Ryan Investments Limited, Vancouver, C.-B.
 S & S Electric Canada Limited, Rexdale, Ont.
 St. John's Cemetary on the Humber, Toronto, Ont.
 M. Vladimir Salyzyn, Edmonton, Alb.
 M. J. G. Sanderson, Burnaby, C.-B.
 N. P. D. Sarkari, Vancouver, C.-B.
 M. Scott Fenton, Toronto, Ont.
 Scott Misener Steamships Limited, St. Catherines, Ont.
 Senior Citizens' Forum of Montreal, Montréal, Qué.
 D^r K. J. Serdula, Deep River, Ont.
 Shaw and Begg Limited, Toronto, Ont.
 Sherritt Gordon Mines Limited, Toronto, Ont.
 SKF Canada Ltée, Scarborough, Ont.
 Smith C. T., Vancouver, C.-B.

- Société de la Canadian Salt, Montréal, Qué.
- Society of the Plastics Industry of Canada, Don Mills, Ont.
- Specification Writer Association of Canada, Toronto, Ont.
- Standard Oil Company of British Columbia Vancouver, C.-B.
- Steed and Evans Limited, Maple, Ont.
- Stetley Industries Limited, Hamilton, Ont.
- Steinberg's Ltée, Montréal, Qué.
- M. George Stekl, Vancouver, C.-B.
- M. T. M. Stokie, Fernie, C.-B.
- D. A. Stuart Oil Company Limited, Toronto, Ont.
- Sun Oil Company Limited, Toronto, Ont.
- M. W. Don Sutherland, Blind River, Ont.
- Syracuse Oils Limited, Calgary, Alb.
- M. E. J. Tassonyi, White Rock, C.-B.
- Taylor Woodrow Holdings Limited, Toronto, Ont.
- Teck Corporation Limited, Toronto, Ont.
- Texaco Incorporated, New York, N.Y.
- Thermo-Fridge Parts Limited, Islington, Ont.
- Thomson, Rogers, Toronto, Ont.
- Toilet Goods Manufacturers Association, Toronto, Ont.
- Toronto Home Builders' Association, Willowdale, Ont.
- Toronto Junior Board of Trade, Toronto, Ont.
- The Toronto Society of Financial Analysts, Toronto, Ont.
- Touche Ross et Cie, Montréal, Qué.
- Trinity Managed Investments Limited, Toronto, Ont.
- Trizec Corporation Ltée, Montréal, Qué.
- Truck Loggers Association, Vancouver, C.-B.
- The Trustees of the Toronto General Burying Grounds, Toronto, Ont.
- Ulster Petroleums Limited, Calgary, Alb.
- Union Carbide Canada Limited, Toronto, Ont.
- Upper Lakes Shipping Limited and Affiliated Companies, Toronto, Ont.
- Ville de Calgary, Calgary, Alb.
- F. W. Voisin Construction Limited, Kitchener, Ont.
- Wahn, Mayer, Smith, Greber, Lyons, Torrance and Stevenson, Toronto, Ont.
- S. G. Warburg and Company Limited, Toronto, Ont.
- Waterloo Federal Liberal Association, Bridgeport, Ont.
- Western Mines Limited, Vancouver, C.-B.
- M. H. W. Welsford, Westmount, Qué.
- West-Man Regional Development Incorporated, Brandon, Man.
- Westcoast Transmission Company Limited, Vancouver, C.-B.
- Wood Gundy Securities Limited, Toronto, Ont.
- Wolff, Ron, (Graduate Students' Union) Toronto, Ont.
- Wooley Dod and MacCrimmon Surveys Limited, Calgary, Alb.
- M. Zingle, D. F., Montréal, Qué.

Appendice «C»

LISTE DES PERSONNES ET ORGANISMES QUI ONT SOUMIS AU COMITÉ LEURS RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS

- Abitibi Paper Company, Toronto, Ont.
- Accessoires d'Auto Laurentien Ltée, Chicoutimi, Qué.
- M. Nevin R. Adams, Toronto, Ont.
- Adams S.A. Welder Products, Sault Ste-Marie, Ont.
- Addison-Wesley (Canada) Limited, Don Mills, Ont.
- M. Larry M. Angranove, London, Ont.
- M^{me} A. C. Agnew, London, Ont.
- Aho, Aero E., Vancouver, C.-B.
- Aikenhead Hardware Limited, Don Mills, Ont.
- Alberta Association of Insurance Adjusters, Calgary, Alb.
- Alberta Association of Municipal Districts and Counties, Edmonton, Alb.
- Alberta Distiller Limited, Edmonton, Alb.
- Alfan Properties Limited, Vancouver, C.-B.
- Amalgamated Construction Association of B.C., Vancouver, C.-B.
- M. D. M. Amooore, Montréal, Qué.
- Morris Ander, Toronto, Ont.
- Andrew, James M., Ottawa, Ont.
- Anglo United Development Corporation Ltd., Toronto, Ont.
- R. Angus Alberta Limited, Edmonton, Alb.
- M. D. B. Annan, Oakville, Ont.
- Annapolis Valley Affiliated Boards of Trade, Middleton, N.-É.
- Arbuckle, Govett & Company Limited, Montréal, Qué.
- Archibald, James T., Vancouver, C.-B.
- The Arctic Institute of North America, Montréal, Qué.
- M. D. R. Argus, Toronto, Ont.
- Argus Corporation Limited, Toronto, Ont.
- D^r C. A. Ariss, C.-B.
- Arkwright, B. H., Vancouver, C.-B.
- Leslie G. Arvay, Toronto, Ont.
- M. S. W. Askley, P.Eng., Toronto, Ont.
- Association canadienne de l'industrie du bois, Ottawa, Ont.
- Association canadienne des cabinets de cuisine, Ottawa, Ont.
- Association canadienne des chiropracteurs, Toronto, Ont.
- Association canadienne des marchands de matériaux de construction, Ottawa, Ont.
- Association canadienne des manufacturiers d'habitation, Ottawa, Ont.
- Association canadienne pour les paraplé-
giques, Toronto, Ont.
- Association de l'Ontario pour les arriérés
mentaux, Toronto, Ont.
- Association du Barreau d'Edmonton, Ed-
monton, Alb.
- Association fédérale libérale de Waterloo,
Kitchener, Ont.
- Association médicale de la Saskatchewan,
Saskatoon, Sask.
- Association of British Columbia Foresters,
Vancouver, C.-B.
- The Association of Kinsmen Clubs, Ré-
gina, Sask.
- The Association of Summer Villages of
Alberta, Edmonton, Alb.
- Atkins, C. B., Victoria, C.-B.
- M. George N. Attridge, Toronto, Ont.
- M. C. Authier, Rouyn, Qué.
- Automotive Trades Association, (Mani-
toba) Incorporated, Winnipeg, Man.
- Avco Delta Corporation Canada Limited,
London, Ont.
- M. J. W. Aylward, Oakville, Ont.
- M. Edward M. Aziz, London, Ont.
- M. Brian Babcock, London, Ont.
- M. Allan D. Baker, Oakville, Ont.

- M. Rodney H. Baird, Thornhill, Ont.
M. John E. Baldwin, Vancouver ouest, C.-B.
M. Gordon Bale, Canada
M. B. W. Ball, Toronto, Ont.
M. Clive W. Ball, Vancouver, C.-B.
M. Robert Ballantyne, Hamilton, Ont.
Bamfield Utilities Limited, Vancouver, C.-B.
M. Walter S. Bannister, Edmonton, Alb.
M. Arthur Barker, Vancouver, C.-B.
M. H. J. Barratt, Vancouver, C.-B.
J. W. Barrington & Son Limited, Toronto, Ont.
M. Albert Barrows, Surrey, C.-B.
M. W. R. Barry, Calgary, Alb.
M. H. Bartyzel, Vancouver, C.-B.
M. P. Baskin, Vancouver, C.-B.
M. C. Bass, Toronto, Ont.
Bayfield-Nares Islanders' Association, Toronto, Ont.
Bay-King Motors, Hamilton, Ont.
Bayview Chrysler Dodge Limited, Sarnia, Ont.
Bearing Specialists Association, Chicago, Illinois, U.S.A.
Beaubier Cueleanaere & Priel, Saskatchewan
M. William A. Becker, Islington, Ont.
The Beechwood Cemetery Company, Ottawa, Ont.
Beekman Printing Limited, Prince George, C.-B.
Bélisle Automobile Ltée, Ottawa, Ont.
M. A. G. Bell, Youbou, C.-B.
M. S. B. Bendon, Oromocto, N.-B.
M^{me} S. Berbynuik, Tilbury, Ont.
M^{me} Han Beretta, London, Ont.
M. J. Bergeron, Kapuskasing, Ont.
M. R. J. Bernado, Toronto, Ont.
Mr. R. E. Bethell, Thornhill, Ont.
M. R. J. Bickford, Vancouver ouest, C.-B.
Bird Construction Company Limited, Toronto, Ont.
D^r B. A. Bishop, D.D.S., Vernon, C.-B.
M^{lle} Jacqueline Bisson, Buckingham, Qué.
M. Fernand Bissonnette, Shillington, Ont.
M. H. L. Blachford, Limited, Montréal, Qué.
M. R. S. Blackett, Calgary, Alb.
The Board of Education, Willowdale, Ont.
M. et M^{me} B. W. Bodner, Vancouver, C.-B.
M. J. W. Boehmer, Don Mills, Ont.
M. T. R. Boggs, Ladysmith, C.-B.
M. Pierre Boiron, Toronto, Ont.
Bourgeois Motors Limited, Midland, Ont.
M. D. W. Bourne, Toronto, Ont.
M. & M^{me} D. J. Bowering, Vancouver, C.-B.
H. O. Bowes & Son Limited, Englehart, Ont.
M. E. W. Bowness, Calgary, Alb.
M. Rolland Boyer, Dorval, Qué.
M. Peter Boxall, St. Catharines, Ont.
M. A. J. Bradford, Vancouver, C.-B.
M. Joseph F. Bradley, Vancouver, C.-B.
Bradley-Vale Advertising Limited, Toronto, Ont.
D. K. Bragg, Vancouver, C.-B.
Brandon Automobiles Limited, Brandon, Man.
Brantford Volkswagen Limited, Brantford, Ont.
G. S. Brant Petroleum Limited, Calgary, Alb.
M. Claude Brousseau, Noranda, Qué.
M. Donald Brousseau, Noranda, Qué.
M^{me} W. K. Brawnell, Brentwood Bay, C.-B.
Bray Motors Limited, Sundridge, Ont.
M. J. E. Brent, Don Mills, Ont.
M. R. C. Brewer, Kitimat, C.-B.
Bricklayers' and Masons' International Union, London, Ont.
M. G. K. Bright, Burnaby, C.-B.
British Columbia Dry Cleaners and Launderers Association, Delta, C.-B.
British Columbia Motels and Resorts Association, Vancouver, C.-B.
M. Ronald Broadbent, Weston, Ont.
Broadway Industrial Trucking Limited, Vancouver, C.-B.
M. D. B. Brown, Scarborough, Ont.
M. John A. Brueacher,
M. Stuart B. Bruce, London, Ont.
M. S. L. R. Brunton, Toronto, Ont.
M^{lle} Mary Buchanan, Montréal, Qué.

- M. D. C. T. Bullen, Comox, C.-B.
 M. Roman Burda, Vancouver, C.-B.
 Elliott A. Burnford, Montréal, Qué.
 M. Jean Burelle, Rémigny, Qué.
 M. James C. Butler, London, Ont.
 M. Walter N. Butz, Kitchener, Ont.
 M. Anthony Camisso, Toronto, Ont.
 M. D. A. Campbell, Baie d'Urfé, Qué.
 M. Robert Campbell, Toronto, Ont.
 M. L. W. Campbell, Kingston, Ont.
 M. W. D. Campbell, Burnaby, C.-B.
 Canada Trust Huron and Erie, London, Ont.
 Canadian Association of Graduate Schools, Vancouver, C.-B.
 Canadian Association for Latin America, Toronto, Ont.
 Canadian Canvas Goods Manufacturers' Association, Willowdale, Ont.
 Canadian Engineering Publication Limited, Montréal, Qué.
 Canadian Fraternal Association, Don Mills, Ont.
 Canadian Fruit Wholesalers' Association, Ottawa, Ont.
 Canadian Gypsum Company Limited, Toronto, Ont.
 Canadian Heat Treaters Limited, Richmond, Ont.
 Canadian Horticultural Council, Ottawa, Ont.
 Canadian Industrial Gas and Oil Limited, Calgary, Alb.
 Canadian Institute of Food Technology, Ottawa, Ont.
 Canadian Power Squadrons, Toronto, Ont.
 Canadian Projctes Limited, Vancouver, C.-B.
 Canadian Schools Trustees' Association, Woodstock, Ont.
 Canadian Society for Clinical Investigation, Edmonton, Alb.
 Canadian Society of Plant Physiologists, Sackville, N.-B.
 Canadian Society of Microbiologists, Saskatoon, Sask.
 Canadian Toy Manufacturers Association, Toronto, Ont.
 M. N. Cannon, Toronto, Ont.
 Cardiff Estate Limited, Vancouver, C.-B.
 Cardinal Meat Specialists Limited, Mississauga, Ont.
 M. Alan S. Carr, St. Catharines, Ont.
 M. B. J. Carrigan, Burnaby, C.-B.
 M. B. T. Carroll, Port Credit, Ont.
 M. W. K. Carruthers, Port Credit, Ont.
 Ron Carson Limited, Prince George, C.-B.
 M. R. M. Carson, Regina, Sask.
 M. T. O. Carss, Lachine, Qué.
 M. A. W. Carter, Vancouver, C.-B.
 M. Maurice Carter, Hamilton, Ont.
 Catalytic Construction of Canada Limited, Sarnia, Ont.
 M. Ian D. Counce, Willowdale, Ont.
 Centennial Lodge, Vancouver, C.-B.
 Central Algoma Board of Education, Bruce's Mines, Ont.
 Chambers and Company Limited, Hamilton, Ont.
 Chambre de commerce de Burlington, Burlington, Ont.
 Chambre de commerce d'Oshawa, Oshawa, Ont.
 Chambre de commerce de Dartmouth, Dartmouth, N.-É.
 Chambre de commerce de Kenora et du district, Kenora, Ont.
 Chambre de commerce de Kapuskasing et du district, Kapuskasing, Ont.
 Chambre de commerce de Powell River, Powell River, C.-B.
 Chambre de commerce de Penticton, Penticton, Ont.
 Chambre de commerce de Princeton et du district, Princeton, C.-B.
 Chambre de commerce de Quesnel et du district, Quesnel, C.-B.
 Chambre de commerce de Sudbury et du district, Sudbury, Ont.
 Chambre de commerce de Terrace et du district, Terrace, C.-B.
 Chambre de commerce de Thunder Bay, Thunder Bay, C.-B.
 Chambre of Mines of Eastern British Columbia, Nelson, C.-B.
 M. Gérard Charet, Sherbrooke, Qué.
 G. A. Checklin, Vancouver, C.-B.
 C. E. Choat & Company Limited, Halifax, N.-É.
 M. W. H. Christensen, Burnaby, C.-B.

- Churchill Fall (Labrador) Corporation Limited, Montréal, Qué.
- M. Roméo Ciré, Chibougamau, Qué.
- M. T. R. Clemence, Rosemere, Qué.
- Clement's Drug Store Limited, Manitoba.
- M. William Clisby, Toronto, Ont.
- M. John Cluff, Willowdale, Ont.
- M. M. E. Coates.
- M. D. H. Cockburn, Thornbill, Ont.
- M. Maynard E. Cole, Edmonton, Alb.
- MM. Collins Hames Pringle & Erickson, Calgary, Alb.
- M^{11e} Mary Collins, Montréal, Qué.
- Colo-Proctology Clinic, Vancouver, C.-B.
- Community Building Supplies Limited, Toronto, Ont.
- Conenco International Limited, Don Mills, Ont.
- Confederation Coal & Coke Limited, Windsor, Ont.
- M. Martin P. Connell, Toronto, Ont.
- Conseil canadien de la sécurité, Ottawa, Ont.
- Consul Construction Consultant Ltd., Toronto, Ont.
- Convention & Tourist Bureau of Metropolitan Toronto, Toronto, Ont.
- D^r A. B. Cooper, Duncan, C.-B.
- Cooper and Horton Ltd., Toronto, Ont.
- M. George S. Cooper, Missisauga, Ont.
- M. A. R. Copeman, Vancouver, C.-B.
- Copper Range Exploration Company Ltd., Vancouver, C.-B.
- M^{me} C. R. Corey, London, Ont.
- M. J. H. Corrigan, Kimberley, C.-B.
- M. R. E. Corrigan, Montréal, Qué.
- M. J. W. Cotton, Toronto, Ont.
- M. L. Cousen, Ottawa, Ont.
- MM. Carrick, O'Connor, Coutts & Crane, Toronto, Ont.
- M^{me} H. B. Coxon, London, Ont.
- M. Ross Craig, Toronto, Ont.
- Cranbrook Tire Service Ltd., Cranbrook, C.-B.
- M. S. A. Crandall, Bolton, Ont.
- Crestview Securities Ltd., Calgary, Alb.
- M. W. A. Critchley, Willowdale, Ont.
- M. J. B. Cronyn, London, Ont.
- M. Howard Crowe, Slocan, C.-B.
- M. Steele Curry, Toronto, Ont.
- M. J. Curtis, Toronto, Ont.
- M. Arthur F. Cutten, Toronto, Ont.
- M. P. L. Dafoe, Vancouver, C.-B.
- Darnell Corporation of Canada Ltd., Toronto, Ont.
- Dastous Motors Ltd., Dalhousie, N.-B.
- Davco Industrial Sales Ltd., Toronto, Ont.
- M^{me} Jean A. Davidson, Vancouver, C.-B.
- M. Neil A. Davidson, Vernon C.-B.
- Davis & Henderson Ltd., Don Mills, Ont.
- D^r R. C. Davison, M.D., Winnipeg, Man.
- Dean's of Penticton, Penticton, N.-B.
- Delta Volkswagen Ltd., Hamilton, Ont.
- M. C. D. Denney, Edmonton, Alb.
- D^r L. R. Dennis, Clarisson, Ont.
- Dental Centre, Vancouver, C.-B.
- M. J. A. Devenny, Ottawa, Ont.
- M^{11e} O. Diplock, London, Ont.
- Diversey (Canada) Ltd., Clarkson, Ont.
- Diversified International Products Ltd., Toronto, Ont.
- D^r Dodd Q. Chu, M.D., Vancouver, C.-B.
- Dofasco Employees' Savings and Profit Sharing Fund, Hamilton, Ont.
- M^{11e} D. M. Dohn, Vancouver, C.-B.
- Domequity Fund Ltd., Montréal, Qué.
- Dominion Trust Company, Toronto, Ont.
- Howard R. Douglas, Toronto, Ont.
- M. Alfred S. Dow, Pointe-Claire, Qué.
- M. A. P. Downs, Vancouver, C.-B.
- M. A. Doyon, Noranda, Qué.
- M. R. I. Drury, Erickson, C.-B.
- M. Lucien Dubé, Abitibi, Qué.
- D^r J. C. Ducharme, Montréal, Qué.
- M. E. W. Duder, Thornhill, Ont.
- M. J. E. Duffield, Vancouver-Ouest, C.-B.
- M. W. R. Dunbar, Oakville, Ont.
- M. J. A. Durfey, Winona, Ont.
- M^{me} E. A. Durnford, Montréal, Qué.
- MM. Dyke & Howard, Vancouver, C.-B.
- M. E. A. Earle, C.G.A., Calgary, Alb.
- M. R. Robert Easton, Q.C., Windsor, Ont.
- East Parry Sound Board of Education, Sundridge, Ont.
- Echo Bay Mines Ltd., Edmonton, Alb.

- Edmonton Motor Dealers Association,
Edmonton, Alta.
- The Electrolyser Corporation Ltd.,
Toronto, Ont.
- M. J. F. Ellis, Toronto, Ont.
- M. W. G. Ellis, Victoria, C.-B.
- M. Norman Emerson, Brandon, Man.
- M. A. Engel, Napanee, Ont.
- The Electrical Service League of British
Columbia, Vancouver, C.-B.
- M. Odd I. Eidsvik, C.A., Prince Rupert,
C.-B.
- M. Y. V. D. Engel, Montréal, Qué.
- Dr E. S. Engen, M.D., Kamloops, Ont.
- M. Ellis A. Enridge, Burnaby, C.-B.
- M^{me} W. M. Erickson, Willowdale, Ont.
- Envelope Makers Institute of Canada,
Toronto, Ont.
- Espanola Board of Education, Espanola,
Ont.
- M. Rudy Eswarin, Don Mills, Ont.
- Etobicoke Underwater Club, Toronto,
Ont.
- M^{me} D. G. Evans, Toronto, Ont.
- M. W. F. Fairlie, Toronto, Ont.
- M. G. R. Fairweather, Cornwall, Ont.
- M. S. W. Faliszewski, Vancouver, C.-B.
- M. C. T. Farmer, Vancouver nord, C.-B.
- M. P. J. Farmer, Ottawa, Ont.
- M. Douglas Farr, Don Mills, Ont.
- La Fédération des Caisses Populaires
Acadiennes Ltée, Caraquet, N.-B.
- La Fédération des Femmes du Québec,
Montréal, Qué.
- Fédération libérale du Canada, Ottawa,
Ont.
- M. F. A. Fell, Toronto, Ont.
- M. N. Fenn, Toronto, Ont.
- M. M. S. Ferguson, Burnaby, C.-B.
- M. T. R. Ferguson, Woodstock, Ont.
- M. A. R. Ferracuti, Toronto, Ont.
- M^{me} Muriel Fetherston, Sidney, C.-B.
- M. H. G. Field, Edmonton, Alta.
- M. W. D. Finn, Vancouver, C.-B.
- M. C. D. Fitzgerald, St. Andrews, N.-B.
- M. J. M. Fitzsimons, Burnaby, C.-B.
- B. B. Flemming, Rossland, C.-B.
- Flowers Canada, Burlington, Ont.
- Fondation canadienne des maladies du
cœur, Ottawa, Ont.
- Fondation du Québec des maladies du
cœur, Montréal, Qué.
- M. R. A. Forbes, Waterloo, Ont.
- Forest Oil Corporation, Calgary, Alb.
- M. R. G. Forsythe, Hamilton, Ont.
- M. Jacques Fortin, Québec, Qué.
- M. F. A. Forward, Vancouver, C.-B.
- M. D. L. Fraser, Renfrew, Ont.
- Rev. J. Gordon Freeland, Willowdale,
Ont.
- M. Edward J. Frost, Crankbrook, C.-B.
- M^{me} R. Fromson, Vancouver, C.-B.
- Fruehauf Trailer Company of Canada
Ltd., Mississauga, Ont.
- M. D. C. Fundak, Kitchener, Ont.
- M. J. P. Gallagher, Calgary, Alb.
- M. E. C. Gam, Toronto, Ont.
- Garage Operators, Association of Ontario,
Scarborough, Ont.
- Garden Sales Nursery, Highland Creek,
Ont.
- M. Frederick G. Gardiner, Toronto, Ont.
- M. Roland Gareau, Noranda, Qué.
- J. M. Boyd Garland, Brantford, Ont.
- Garland Commercial Ranges Ltd., Tor-
onto, Ont.
- M. Ernest C. Garrard, Dartmouth, N.-É.
- M. R. H. Garrett, Vancouver ouest, C.-B.
- M. R. W. Garinger, Esterhazy, Sask.
- M. A. Gasparro, Vancouver, C.-B.
- Ronald H. Gee, Vancouver, C.-B.
- Dr. Geggie, Wakefield, Qué.
- General Auto Parts of St. Hyacinthe, St-
Hyacinthe, Qué.
- M. W. G. Gerry, Victoria, C.-B.
- M. N. G. Gibbons, Ottawa, Ont
- M. J. L. Gilbert, Willowdale, Ont.
- M. E. L. Glass, London, Ont.
- M. K. L. Godwin, Winnipeg, Man.
- M. M. G. Goldenburg, Toronto, Ont.
- M. J. D. Goldsworthy, Kitchener, Ont.
- G. W. Gooderham, Toronot, Ont.
- Goodwill Bottling Ltd., Victoria, C.-B.
- M. & M^{me} Donald Gordon, Flornby, Ont.
- MM. Gorrell & Grenkie, Morrisburg, Ont.
- M. Leopold Gotshligg, Vancouver, C.-B.

- M. F. R. Gow, Bridgewater, N.-É.
M. Bella Gowan, London, Ont.
M. B. F. H. Graham, Mississauga, Ont.
MM. Graham & Graham, London, Ont.
Graham Electric Sales Ltd., Vancouver, C.-B.
Grandview Ford Sales Ltd., Toronto, Ont.
M. Ron Granger, Whitehorse, Yukon.
M. J. Douglas Grant, Toronto, Ont.
M. George R. Grant, Toronto, Ont.
M. W. F. Grant, Montréal, Qué.
Greenbrier Holdings Ltd., Vancouver, C.-B.
John H. Greig, Calgary, Alb.
M. Frank F. Gray, Calgary, Alb.
M. Gordon A. Green, Victoria, C.-B.
M. Larry Green, Gravenhurst, Ont.
Grindrod Motor Sales Ltd., Picton, Ont.
M. & M^{me} Robert Groulx, Pointe-Gatineau, Qué.
M. Werner Grundmann, Vancouver, C.-B.
MM. Harold & Max Haggarty, Belleville, Ont.
Haldimand County Board of Education, Cayuga, Ont.
M. G. R. Hale, Ottawa, Ont.
Halifax Visitors and Convention Bureau, Halifax, N.-É.
M. L. K. Hall, Clarkson, Ont.
M. W. H. Hall-Holland, Komoka, Ont.
A. C. Hall Motors Ltd., Strathroy, Ont.
Hallman Motors Ltd., Hanover, Ont.
Halton County Board of Education, Oakville, Ont.
Hamilton Handicap Club, Ottawa, Ont.
M. R. M. P. Hamilton, Toronto, Ont.
M. Richard S. Hanko, Don Mills, Ont.
M. Douglas R. Hagerman, Calgary, Alb.
M. Bruce Haines, Toronto, Ont.
M. Joseph Hamilton, Westmount, Qué.
M. F. G. Murray Hanna, D.M.D., Vancouver, C.-B.
M. Fred Hanson, Vancouver, C.-B.
M^{me} Elizabeth Harlander, Brooklin, Ont.
M^{me} Frank Harrington, Halifax, N.-É.
M. W. G. Harris, Outremont, Qué.
E. A. Hart Ltd., Toronto, Ont.
M^{me} Ivy L. Hart, Rexdale, Ont.
- M. D. S. Harvie, Calgary, Alb.
M. W. F. Harvie, Windsor, Ont.
Har-Win Ltd., St. Catharines, Ont.
M. W. R. Haynes, St. Jean, Terre-Neuve.
M. E. A. Headmanak, Montréal, Qué.
Hean, Wylie & Company, Burnaby, C.-B.
Hearst Board of Education, Hearst, Ont.
M. A. D. Hellens, Toronto, Ont.
M. Peter G. Hellyer, West Hills, Ont.
M. G. R. Henderson, Sarnia, Ont.
M. Norman Hennell, Stettler, Alb.
M. E. S. Henriksen, Vancouver ouest, C.-B.
Hewitt Equipment Ltée, Montréal, Qué.
D^r D. C. Hicks, Kamloops, C.-B.
Highland Ford Sales Ltd., Sault Ste. Marie, Ont.
M. Arthur T. Hillary, London, Ont.
M. Keith A. L. Hillman, Vancouver nord, C.-B.
M. K. Holzman, Burnaby, C.-B.
M. V. J. Horrigan, Oakville, Ont.
M. J. P. Horswill, Nelson, C.-B.
Hobbs, Beckett, McRae and Poupore, North Bay, Ont.
M^{me} Wilfred R. Hobson, Hamilton, Ont.
Hoffman-LaRoche Ltd., Montréal, Qué.
M. John Hogg, Don Mills, Ont.
M. A. R. Honeywell, Ottawa, Ont.
M. J. C. Honsberger, Agincourt, Ont.
H. O. House Ltd., sans adresse.
M. E. Hubert, Vancouver, C.-B.
M. E. H. Hugenholtz, Willowdale, Ont.
M. L. K. Hughes, Toronto, Ont.
M. David A. Hunter, Dorval, Qué.
M. David M. Hunter, Port Credit, Ont.
M. J. T. Richards Hurley, Toronto, Ont.
M. C. C. Huston, Toronto, Ont.
M. G. M. Hutchings, London, Ont.
Hutchinson and Thompson, Milton, Ont.
M^{me} P. J. Hyslop, Vancouver, C.-B.
M. D. C. Iler, Toronto, Ont.
M. Lorne J. Inglis, Mississauga, Ont.
Bruce P. Inners Ltd., Vancouver, C.-B.
Institut canadien de foresterie, Montréal, Qué.
M. J. F. Intihar, Vancouver, C.-B.
Interior Engineering Services Ltd., Kelowna, C.-B.

- M. Stewart G. Ives, Charlottown, Î. P.-É.
 Dr Henry Jackh, Victoria, C.-B.
 M. Edmund J. Jacques, Sarnia, Ont.
 M. A. M. James, Brantford, Ont.
 M. H. T. Jamieson, Toronto, Ont.
 M. R. D. Jamieson, Vancouver, C.-B.
 Dr W. A. Jefferies, Vancouver, C.-B.
 M. Ronald Jeffery, Weyburn, Sask.
 M. R. J. Jenkins, Manitoba.
 M. C. Philip Jenney, Clarkson, Ont.
 M. Carman A. Jerry, Toronto, Ont.
 Jeune Chambre de Commerce de Van-
 couver, Vancouver, C.-B.
 M. C. W. Johnson, Windsor, Ont.
 M. Ed. Johnson, London, Ont.
 M^{me} Elizabeth Johnson, Dorval, Qué.
 M^{me} Ruth E. Johnson, Agincourt, Ont.
 M. A. W. Johnston, Toronto, Ont.
 C. D. M. Johnston, Toronto, Ont.
 Donald C. Johnston, Kinburn, Ont.
 M. W. B. Johnston, Vancouver nord,
 C.-B.
 M^{me} M. E. Jollow, Brandon, Man.
 M. H. Joly, Rouyn, Qué.
 M. A. E. Jones, Brampton, Ont.
 M. Peter R. Jones, Clarkson, Ont.
 M. Robert T. Jones, London, Ont.
 Jonergin Company Inc., St. Hubert, Qué.
 M. Herman Jonker, Burnaby, C.-B.
 M. Alistair Justason, Toronto, Ont.
 M. Gerhard Kander, Toronto, Ont.
 Kapuskasing Separate School Board,
 Kapuskasing, Ont.
 M. Mike Kardash, Golden, C.-B.
 M. W. C. Karleff, Mississauga, Ont.
 Kaufman Footwear Ltd., Kitchener, Ont.
 M^{me} Anne M. Keam, London, Ont.
 M. R. H. Keeler, Islington, Ont.
 M. J. N. Keen, P.Eng., Vancouver ouest,
 C.-B.
 M. H. B. Keevil, Toronto, Ont.
 Kelly, Douglas & Company Ltd., Van-
 couver, C.-B.
 M. Jessie D. Kelly, Streetsville, Ont.
 Kennametal of Canada Ltd., Victoria,
 C.-B.
 M. Bruce B. Kennedy, Willowdale, Ont.
 Kenora Board of Education, Kenora, Ont.
- M. K. H. Kidd, Toronto, Ont.
 Kilborn Engineering Ltd., Toronto, Ont.
 Mme Margaret M. Killon, London, Ont.
 Dr G. Keshav Kini, M.D., Yarmouth,
 N.-É.
 M. P. Kinnear, Richmond Hill, Ont.
 M. Howard L. Kirby, London, Ont.
 M. T. J. Kirkwood, Atlin, C.-B.
 Kiwanis International (Ontario-Québec et
 Maritime), Owen Sound, Ont.
 Dr Sidney R. Kirson, B.A., D.D.S., Van-
 couver ouest, C.-B.
 M. Hugh J. Knowlton, Brandon, Man.
 M^{me} M. Klimek, Scarborough, Ont.
 M. J. Hans Kluge, Toronto, Ont.
 M^{lle} Sharon Kopinok, Preston, Ont.
 Kostenuke, Forest & Associates Ltd., Cal-
 gary, Alb.
 M. Louis Kozely, Pointe Claire, Qué.
 M. Robert W. Kraft, Kitimat, C.-B.
 M. Leo Krell, Vancouver, C.-B.
 A. A. Kolberg Ltd., Vancouver, C.-B.
 M. T. W. Konkin, Vancouver, C.-B.
 M. Léandre Lachance, Sherbrooke, Qué.
 M. J. J. Lachapelle, Rouyn, Qué.
 Lafferty-Smith Express Lines Ltd., Belle-
 ville, Ont.
 M. Allan D. Laird, Vancouver, C.-B.
 M. George W. Lake, Ottawa, Ont.
 M. W. Roy Lake, Invermere, C.-B.
 Lakehead Board of Education, Fort Wil-
 liam, Ont.
 Lakehead Builders Exchange, Thunder
 Bay, Ont.
 M. Gilles Lalonde, Lachine, Qué.
 M. Bernard C. Lamb, Etobicoke, Ont.
 M. Elmer Lamb, Calgary, Alb.
 M^{me} Micheline Lampron, Sherbrooke,
 Qué.
 M. F. Langenek, Vancouver nord, C.-B.
 M. Wayne Latte, Willowdale, Ont.
 M. T. J. Latus, Calgary, Alb.
 Laurence Oil Company Ltd., Calgary, Alb.
 M^{me} Lavigne, Burlington, Ont.
 M^{lle} Cécile Lavigne, Pointe-Claire, Qué.
 Law Society of Saskatchewan, Swift
 Current, Sask.
 Lawson and Jones Limited, London, Ont.
 P. Lawson Travel Limited, Toronto, Ont.

- L'honorable Ray Lawson, Oakville, Ont.
M. H. S. Lazenby, Vancouver nord, C.-B.
M. H. Lebovitz, Toronto, Ont.
M. N. S. Lebovitz, Toronto, Ont.
M. H. R. Ledingham, Islington, Ont.
Lee and Martin, St. Jean, N.-B.
M. G. R. Lee, Atkokan, Ont.
Milton Leff, London, Ont.
M. G. I. Legate, Toronto, Ont.
Leigh Instruments Limited, Ottawa, Ont.
M. Joseph Leitersdorf, Hamilton, Ont.
M. George Leng Motors Ltd., Grimsby, Ont.
M^{me} D. J. LeRoy, Ottawa, Ont.
M^{me} J. C. Lewis, Thornhill, Ont.
MM. J. R. Lewis & Associates Limited, Prince George, C.-B.
Lewiscraft, Toronto, Ont.
M. Hugh T. Libby, Vancouver ouest, C.-B.
Library Association of Alberta, Lacombe, Alb.
Liftow Limited, Malton, Ont.
Lighting Equipment Manufacturers Association, Toronto, Ont.
Ligue des Canadiens pour le Développement, Ottawa, Ont.
Ligue de propriétaires de Montréal, Montréal, Qué.
M^{lle} Mary Lister, Pointe-Claire, Qué.
MM. W. Geo et F. A. Lockwood, Vancouver, C.-B.
M. Douglas E. Logsdail, Mississauga, Ont.
London Life Insurance Company, Brandon, Man.
M. Stan F. Long, Fenelon Falls, Ont.
M. R. Looseley, Toronto, Ont.
M. G. P. Lopston, Vancouver, C.-B.
M. Francis Lorezen, Windsor, Ont.
M. Paul Lourié, Vancouver, C.-B.
M. Gordon K. Love, Ottawa, Ont.
D^r James Love, Mississauga, Ont.
M. Wm L. Lovell, B.A., B.Paed., Minder-moya, Ont.
M. Irvine Low, P.Eng., Mica Creek, C.-B.
M^{me} D. M. Luckhurst, Winnipeg, Man.
M. E. O. Lunn, Vancouver, C.-B.
M. W. J. Lynch, Don Mills, Ont.
M. G. Jarvis Lyons, Toronto, Ont.
M. Robert McAllister, Rossland, C.-B.
McAlister Motors Ltd., Burlington, Ont.
G. R. McBride and Company Ltd., Toronto, Ont.
M. Murray A. McBride, député, Ottawa, Ont.
M. Jim McCann, Balderron, Ont.
McCarthy Milling Company Ltd., Streetsville, Ont.
M. & M^{me} T. E. McCollum, Port Credit, Ont.
M. J. E. McConnell, Toronto, Ont.
M. K. D. McCord, Toronto, Ont.
M. Douglas McCormick, Burnaby, C.-B.
M. Donald A. McCuaig, Mississauga, Ont.
M. Donald McDiarmid, C.L.U., Calgary, Alb.
M. A. D. McDonald, London, Ont.
M. R. O. McDonald, Toronto, Ont.
M. M. P. McDougall, Nelson, C.-B.
M. Maitland McElroy, Ottawa, Ont.
M. J. S. McFadden, Don Mills, Ont.
M. A. David McFall, Toronto, Ont.
Len McGee Motors Ltd., Bradford, Ont.
M. Douglas E. McGilling, Etobicoke, Ont.
D^r J. P. McGrath, Kentville, N.-É.
M. D. I. McGuiness, P.Eng., Vancouver, C.-B.
McGuire Men's Wear Ltd., Lethbridge, Alb.
M. J. E. McIntosh, Vancouver, C.-B.
D^r J. McIvor, Surrey, C.-B.
M. R. J. McKay, Burnaby, C.-B.
M. Jack McKenzie, Victoria, C.-B.
M. Hector McKenzie, Clericy, Qué.
M. & M^{me} D. McLean, Mississauga, Ont.
Robert McLellan & Company Ltd., Vancouver nord, C.-B.
M. A. B. McLennan, Timmins, Ont.
M. A. N. McLeod, Downsview, Ont.
M^{me} Jean McMichael, Victoria, C.-B.
M. K. McReynold, London, Ont.
M & M Auto Parts Incorporated, Abitibi, Qué.
M. Alex MacDonald, Norway Bay, Qué.
M. Normand R. MacDougall, London, Ont.
M. Donald A. MacFarlane, Toronto, Ont.
M. R. J. MacFarlane, Etobicoke, Ont.

- M. Donald MacGregor, Toronto, Ont.
M. K. W. MacKenzie, Port Alberni, C.-B.
MacKenzie, Snowball, Skalbania and Associates Ltd., Vancouver, C.-B.
M^{me} Bertram MacLean, London, Ont.
Maitland Charts Ltd., Maitland, Ont.
M. Oliver T. Maki, Sudbury, Ont.
M. & M^{me} Klemens Malek, Vancouver, C.-B.
M. J. W. Mall, Houston, C.-B.
Manitoba-Saskatchewan Prospectors and Developers Association, Flin Flon, Man.
M. Robert M. Mann, Vancouver, C.-B.
Manpower Services (Toronto) Ltd., Toronto, Ont.
Marchands RO-NA Inc., Montréal, Qué.
M. E. C. Markwick, C.A., Whitby, Ont.
M. A. R. Martin, London, Ont.
M^{me} Marlene D. Martin, Vancouver, C.-B.
M. Michael Martinoff, Vancouver, C.-B.
M. R. Mason, Willowdale, Ont.
Masonry Contractors' Association, Weston, Ont.
Matgreen Construction Company Ltd., Toronto, Ont.
M. A. Bruce Matthews, Toronto, Ont.
Matthews Electric Ltd., Edmonton, Alb.
M^{me} Victoria T. Matthews, Willowdale, Ont.
M. M. J. Matyas, Thornhill, Ont.
M. J. G. Maw, Port Credit, Ont.
M. Bruce A. Mawhinney, C.L.U., Scarborough, Ont.
Jack May Insurance Agencies Ltd., London, Ont.
M. Alex. E. Maystron, Hinton, Alb.
Mead and Company Ltd., Montréal, Qué.
The Medical Clinic, Fort St-John, C.-B.
Medicine Hat Brick and Tile Company Ltd., Medicine Hat, Alb.
M. G. W. Melkert, Brampton, Ont.
Memorial University of Newfoundland, Graduate Students' Union, St. John's Newfoundland.
M. Aleck W. Meston, Toronto, Ont.
M. & M^{me} T. C. Metcalfe, Coquitlam, C.-B.
M. David J. Michael, Waterloo, Ont.
Middlesex County Roman Catholic Separate School Board, London, Ont.
Midwest Storage and Distributing Company, Winnipeg, Man.
Miles Laboratories, Rexdale, Ont.
M. E. T. Millan, Ottawa, Ont.
M. Ross Miller, Noranda, Qué.
Mill Fab, Carleton Place, Ont.
Minco Corporation Ltd., Toronto, Ont.
Mining Association of Nova Scotia, Glace Bay, N.-É.
M. L. R. Miskew, Calgary, Alb.
M. J. A. Mitchell, Vancouver ouest, C.-B.
Modern Dairies Ltd., Winnipeg, Man.
M. R. W. Moehlen, Dryden, Ont.
M. N. C. Moffat, Kapuskasing, Ont.
Monarch Investments Ltd., Toronto, Ont.
M. George Monks, Penticton, C.-B.
Montreal Trust Company, London, Ont.
Moore Corporation Ltd., Toronto, Ont.
M. D. S. Moore, D.D.S., Université Western Ontario, London, Ont.
M. George A. Moore, Clarkson, Ont.
M. W. W. Moore, Scarborough, Ont.
Moose Jaw Clinic, Moose Jaw, Sask.
M. Bruno Morin, Toronto, Ont.
M. P. M. Morley, Montréal, Qué.
Morley Jones Motors Ltd., Leamington, Ont.
M. P. Moroz, Brandon, Man.
M. R. A. Morris, Calgary, Alb.
M. Elliot J. Morrisson, Toronto, Ont.
M. N. W. Morton, Ottawa, Ont.
M. E. W. Morton, Lefroy, Ont.
M. Allan Ross Moses, London, Ont.
M^{me} Marjorie G. Moses, London, Ont.
Moss, Lawson and Company Ltd., Toronto, Ont.
Motor Vehicle Manufacturers' Association, Toronto, Ont.
Municipal Planning Consultants Company Ltd., Toronto, Ont.
D^r D. K. Murphy, Niagara Falls, Ont.
M. & M^{me} Horace Murphy, Kirkland, Ont.
M. Thomas Murphy, Ottawa, Ont.
Murray and Ewan, Hamilton, Ont.
M. T. J. Myring, Delta, C.-B.

- M. G. F. MacLaren, Ottawa, Ont.
M. Frank Manchee, Toronto, Ont.
M^{me} F. Manwick, Dorval nord, P.Q.
M^{me} Lise Melta, Pointe Claire, P.Q.
M^{me} Dorothy McConnell, Dorval, P.Q.
D^r J. N. Nasedkin, Vancouver, C.-B.
M. T. Negro, Vancouver nord, C.-B.
M. George H. Nelms, Ottawa, Ont.
M. Henry Neugebauer, Vancouver, C.-B.
New Brunswick Council of Construction Association, Fredericton, N.-B.
New Imperial Mines Ltd., Vancouver, C.-B.
Newman and Shanfeld, London, Ont.
Lloyd Newth and Associates, Toronto, Ont.
(State of) New York, Commerce Dept., Montréal, P.Q.
New Westminster Downtown Business and Property Owners, New Westminster, C.-B.
Nielsen Motors Ltd., Vanderhoof, C.-B.
Nipigon-Red Rock Board of Education, Red Rock, Ont.
Nissan Automobile Company (Canada) Ltd., New Westminster, C.-B.
Noël's Cycle Shop, North Bay, Ont.
M. Léon R. Noël, Dorval, P.Q.
D^r D. A. Norbury, Vancouver, C.-B.
Nordel Interiors Ltd., London, Ont.
Norfolk County Board of Education, Simcoe, Ont.
Normetal Mines Ltée, Normetal, P.Q.
North American Life Assurance Company, Sarnia, Ont.
North Bay and District Dental Association, North Bay, Ont.
M^{me} E. M. Northcott, Victoria, C.-B.
Northern Life Assurance Company, London, Ont.
North Shore District Roman Catholic Separate School Board, Blind River, Ont.
Northway Mercury Sales Ltd., Brantford, Ont.
North West Loggers Association, Terrace, C.-B.
North West Wholesale Company, Winnipeg, Man.
Norwesta Sales Ltd., Victoria, C.-B.
Nova Scotia Heart Foundation, Halifax, N.-É.
M. Herbert Nussbaum, Vancouver ouest, C.-B.
M^{me} Glenda J. Oliver, Victoria, C.-B.
M. John C. Oliver, Toronto, Ont.
Ontario Association of Superannuated Women Teachers, London, Ont.
Ontario Automobile Ltd., Toronto, Ont.
Ontario County Roman Catholic Separate School Board, Oshawa, Ont.
Ontario Federation of Construction Associations, Toronto, Ont.
Ontario Institute for Studies in Education, Toronto, Ont.
Association Médicale de l'Ontario, Willowdale, Ont.
Ontario Public School Trustees' Association, Toronto, Ont.
Ontario Welfare Council, Toronto, Ont.
M. William Van Oosten, London, Ont.
M. H. Orok, Thunder Bay, Ont.
M. W. D. Osborne, Victoria, C.-B.
M. R. Osmond, Ottawa, Ont.
Ottawa Mechanical Services Ltd., Ottawa, Ont.
Ottawa Roman Catholic Separate School Board, Ottawa, Ont.
Outdoor Advertising Association of Canada, Toronto, Ont.
Oxford Beef Improvement Association, Woodstock, Ont.
Pacific Disposals Ltd., Vancouver, C.-B.
Pacific Power Services Ltd., Ottawa, Ont.
Paddin Development Company Ltd., Calgary, Alb.
Palmer Engineering Company Ltd., Edmonton, Alb.
M. Vic Parenteau, Chibougamau, Qué.
Park Lane Motors, Sarnia, Ont.
M. G. M. Parker, Victoria, C.-B.
D^r Anthony G. Parnell, London, Ont.
M. Collin J. Parsons, Willowdale, Ont.
M. Mike Pasic, Aylmer East, Qué.
M. V. H. Patriarche, Victoria, C.-B.
M. Wm. H. Patterson, Calgary, Alb.
Pearson's Hardware Ltd., Vancouver nord, C.-B.

- M. G. P. Pederson, Houston, C.-B.
 Peel County Board of Education, Mississauga, Ont.
 Dr D. A. Pelton, Willowdale, Ont.
 J. P. Pennefather, Montréal, Qué.
 M. C. F. Perkins, Toronto, Ont.
 Pemberton Securities Ltd., Vancouver, C.-B.
 M. B. Keith Penner, député
 M. John C. Pepper, Maple, Ont.
 M. Robert G. Percival, Bells Corner, Ont.
 M. F. Perkins, Windsor, Ont.
 M. A. Petek, Vancouver, C.-B.
 Glen Peterson Construction Ltd., Estevan, Sask.
 M. J. Pettingale, Vancouver, C.-B.
 M^{me} W. A. Pevecz, Vancouver ouest, C.-B.
 M. Henri L. Phillippon, Rouyn, Qué.
 Pictou County Research and Development Commission, New Glasgow, N.-É.
 M. D. L. Pighin, Prospecteur, (sans adresse)
 M. M. Pogson, Don Mills, Ont.
 M. André Poirier, Rouyn, Qué.
 M. Edouard Poirier, Rouyn, Qué.
 M^{me} W. R. Poole, London, Ont.
 Polish Alliance (Toronto) Credit Union Ltd., Toronto, Ont.
 M. G. Bennett Pope, Montréal, Qué.
 Edward H. Pope Ltd., Weston, Ont.
 M. J. M. Pope, Baie Comeau, Qué.
 M. Harry W. Pope, Willowdale, Ont.
 M. C. S. Porter, Leaside, Ont.
 Albert Pouliot Incorporated, Lévis, Qué.
 M. J. S. Prescott, Vancouver, C.-B.
 M. Michael Price, Vancouver, C.-B.
 M. Ronaldo G. Provencher, Rouyn, Qué.
 Prudential Development Corporation Ltd., Corporation Ltd., Vancouver, C.-B.
 M. J. R. Pullen, Calgary, Alb.
 M. Douglas W. Pyne, Etobicoke, Ont.
 M^{me} L. Palud, Vancouver, C.-B.
 Edward Parker Public Relations Ltd., Toronto, Ont.
 Pearson, Watts and Company, Vancouver, C.-B.
 M. Kurt Pokrandt, Vancouver, C.-B.
 M. Max Pronin, Vancouver, C.-B.
 Quan, Carruthers, King and Quan Ltd., Toronto, Ont.
 Queenston Motors (1968) Ltd., Hamilton, Ont.
 M. E. R. Quinn, Halifax, N.-É.
 Raise Equipment Ltd., Mississauga, Ont.
 M. K. R. Ramsdon, Peterborough, Ont.
 M. D. C. Rance, Balmertown, Ont.
 M. K. W. Rankin, London, Ont.
 M. H. V. Rankin, Port Alberni, C.-B.
 M. T. J. Raum, London, Ont.
 M. J. T. Rawson, Islington, Ont.
 Refrigeration Service Engineers Society, Vancouver, C.-B.
 Regina Hardware Ltd., Regina, Sask.
 M. R. D. Evans, Halifax, N.S.
 Reimer Express Lines Ltd., Toronto, Ont.
 M. James Relf, West Hill, Ont.
 Rensie Clocks (Canada) Ltd., Toronto, Ont.
 Resources Engineering of Canada Ltd., Toronto, Ont.
 M. W. H. Revington, London, Ont.
 M. Brian Reynolds, Toronto, Ont.
 Rickard, Crawford and Company, Victoria C.-B.
 M. Claude Richard, St-Eustache, Qué.
 Richardson et Bureau Ltée, Montréal, Qué.
 M. Walter Rigney, London, Ont.
 Road Builders' Association of New Brunswick Incorporated, Fredericton, N.-B.
 Robarts, Betts, McLennan and Flinn, London, Ont.
 M. E. J. Roberts, Islington, Ont.
 W. Struan Robertson, Toronto, Ont.
 Dr D. C. Robertson, Toronto, Ont.
 M. Cecil W. Robinson, Hamilton, Ont.
 William Robinson Ltd., Burnaby, C.-B.
 M. J. H. Tobson, Burlington, Ont.
 M. T. W. Rodgers, Vancouver ouest, C.-B.
 M. Earle T. Moore, Montréal, Qué.
 M. B. D. Rogers, Willowdale, Ont.
 Dr A. Ronald, Toronto, Ont.
 Ron Carson Ltd., Prince George, C.-B.
 M. N. S. Rosch, Mississauga, Ont.
 M. A. LeB. Ross, Port Credit, Ont.

- M. Phillip Ross-Ross, Lancaster, Ont.
M^{11e} Florence Runge, Vancouver, C.-B.
M. G. R. Russell, Scarborough, Ont.
M. James H. Ryall, Vancouver, C.-B.
Ricci's Fine Printing Ltd., North Bay, Ont.
S. and D. Rivet Company (Canada) Ltd., Rexdale, Ont.
St. Catherines' Business Men, St. Catherines, Ont.
St-Hyacinthe Auto Parts Ltés, St-Hyacinthe, Qué.
St. Matthews Church, Terrace, C.-B.
Salescraft Distributors Ltd., St. James, Man.
Samson Construction Ltd., Sault Ste. Marie, Ont.
Jack Samuels Garage Ltd., Ottawa, Ont.
M. G. H. Samuel, Burlington, Ont.
M. H. R. Sanders, Toronto, Ontario.
W. E. Saunders Ltd., London, Ontario.
M. R. M. Saxby, Mississauga, Ontario.
Schnecker's Hardware Ltd., Milverton, Ontario.
David Scott Ltd., Ladysmith, C.B.
M. David J. Scott, Orangeville, Ontario.
M. Murray D. Scott, Oakville, Ontario.
M. N. W. Scott, Clarkson, Ontario.
M. P. D. Scott, Willowdale, Ontario.
M^m H. W. Scott, London, Ontario.
Scott Transport Ltd., Oakville, Ontario.
M. E. A. Deaborn, Brampton, Ontario.
M. Heinz Seebeck, Hannon, Ontario.
M. Z. Seilis, Willowdale, Ontario.
M. G. Selby, Weston, Ontario.
M^m L. M. Sellery, Clarkson, Ontario.
M. G. Serhenuik, Ladner, Tsawwassen, C.-B.
P. H. Seversma Consultants Ltd., Vancouver, C.-B.
M. George B. Sewell, Calgary, Alberta.
M. Kenneth Sharp, Port Credit, Ontario.
Shield Geophysics Ltd., Timmins, Ontario.
M. W. D. Shirriff, Toronto, Ontario.
M. Frederick W. Short, Vineland, Ontario.
Silbo Sales Company, Oakville, Ontario.
M. R. L. Sillcox, King, Ontario.
M. George Simpson, Haney, C.-B.
Simpsons-Sears Ltd., Toronto, Ontario.
Simpsons-Sears Profit Sharing Retirement Fund, Toronto, Ontario.
M. D. J. Sinclair, Cooksville, Ontario.
M. Frank Singer, Rossland, C.-B.
M. M. Sisley Ltd., Willowdale, Ontario.
Skelton Advertising Service Ltd., Calgary, Alberta.
M. Patrick Skillen, Dryden, Ontario.
M. Donald Skinner, Port Credit, Ontario.
Skyway Service, Creston, C.-B.
M. Edward I. Slakov, Vancouver, C.-B.
M. James Sloam, Toronto, Ontario.
M. A. T. Sloam, Simcoe, Ontario.
M. John M. Smaha, Terrace, C.-B.
M. A. R. Smith, Winnipeg, Manitoba.
M. David T. Smith, Ottawa, Ontario.
M. R. R. Smith, Vancouver ouest, C.-B.
M. W. H. Smith, Houston, C.-B.
Smithers Garage Ltd., Smithers, C.-B.
M. R. L. Smitten, Willowdale, Ontario.
M. George Snetsinger, London, Ontario.
M. Douglas Snider, Pointe Claire, Québec.
Larry Snider Motors Ltd., Exeter, Ontario.
M. Alfred Sobolewski, Mississauga, Ontario.
Social Credit Association of Ontario, London, Ontario.
Social Planning Council of Ottawa and District, Ottawa, Ontario.
Société royale d'astronomie du Canada, Toronto, Ontario.
Society of Plastics Industry of Canada, Don Mills, Ontario.
M. J. A. B. Somerset, London, Ontario.
M. L. W. Sommerville, Willowdale, Ontario.
M. John E. Soucy, Noranda, Québec.
Spar Aerospace Products Ltd., Toronto, Ontario.
M. Ross Sproule, Toronto, Ontario.
Stainless Steel Store, Sudbury, Ontario.
Standard Auto Glass Ltd., Toronto, Ontario.
M. J. A. Staniforth, Ladner, C.-B.
M. E. K. Stansfield, Hamilton, Ontario.
M. M. S. Stanton, Calgary, Alberta.
M. Stuart Staunton, Bracebridge, Ontario.

Steel Castings Institute of Canada, Toronto, Ont.
 M. A. W. Steen, Willowdale, Ont.
 Steep Rock Iron Mines Ltd., Steep Rock Lake, Ont.
 Steetley Industries Ltd., Hamilton, Ont.
 M. H. D. Steeves, Vancouver, C.-B.
 Dr. Lea C. Steeves, Halifax, N.-É.
 M. J. C. Stephen, Vancouver nord, C.-B.
 Mr. Keith V. Stephenson, Toronto, Ont.
 M. R. L. Stephenson, Toronto, Ont.
 M. W. J. Sterckey, Cooksville, Ont.
 M. P. C. Stevenson, London, Ont.
 Stevenson Ford Sales Ltd., Belleville, Ont.
 M. Alexander Stewart, Toronto, Ont.
 M. Clair Stewart, Toronto, Ont.
 M. C. B. Stewart, Toronto, Ont.
 M. Hartley Stinson, Winnipeg, Man.
 M. Norman J. Stoneburgh, Etobicoke, Ont.
 M. John Strebchuk, Penticton, C.-B.
 Stronco Designs Ltd., Toronto, Ont.
 Mme J. Stubbs, Toronto, Ont.
 Sudbury Motors Ltd., Sudbury, Ont.
 M. D'Arcy Sullivan, Halifax, N.S.
 M. T. Sullivan, Arnprior, Ont.
 Sumcot Development Corporation Ltd., Scarborough, Ont.
 Supertest Petroleum Corporation Ltd., London, Ont.
 M. G. B. Sutherland, Islington, Ont.
 Swiss-Canadian Business Association Incorporated, Toronto, Ont.
 M. John F. Szablya, Pullman, Washington, U.S.A.
 M. Dick Szumlinski, Pointe Claire, Qué.
 M. Harry Szumlinski, Pointe Claire, Qué.
 M. Roy E. Storey, Morpeth, Ont.
 M. W. J. Storie, Coquitlam, C.-B.
 Sterling Furniture Company Ltd., Vancouver, C.B.
 M. W. E. G. Talbot, Vancouver, C.-B.
 M. Larry Taman, Toronto, Ont.
 M. Edward Taylor, Streetsville, Ont.
 M. Joseph Taylor, Regina, Sask.
 M. L. F. Taylor, London, Ont.
 M. W. S. Taylor, Pointe Claire, Qué.
 Tegler Building Ltd., Edmonton, Alb.
 M. L. Telfer, Rossland, C.-B.
 M. Robert B. Telford, Vancouver ouest C.-B.
 M. Albert Thielmann, North Burnaby, North Burnaby, C.-B.
 M. Jacques A. Thivierge, Sillery, Qué.
 M. W. Thom, Pointe Claire, Qué.
 Alex Thomson Insurance Agency Ltd., London, Ont.
 M. D. A. Thompson, Cooksville, Ont.
 Lloyd C. Thompson Motors Ltd., Renfrew, Ont.
 M. J. D. Thomson, Burlington, Ont.
 M. R. H. Thompson, Port Moody, C.-B.
 Vera Thompson, Toronto, Ont.
 W. J. Thorn Ltd., London, Ont.
 M. G. N. Thorsteinsson, Vancouver, C.-B.
 M. J. P. Thornton, Victoria, C.-B.
 3M Supply Company Ltd., Vancouver, C.-B.
 M. E. H. Thring, Guelph, Ont.
 M. T. A. Tinmouth, Etobicoke, Ont.
 Topping Electronics Ltd., Scarborough, Ont.
 (Metro) Toronto Tax Reform Council, Toronto, Ont.
 Toronto Oyster Houses Ltd., Toronto, Ont.
 Torpedo Ltd., Lac Megantic, Qué.
 M^{me} Freeman Tovell, Ottawa, Ont.
 M. W. B. Townley, Toronto, Ontario
 Trans Mountain Oil Pipe Line Ltd., Company, Vancouver, C.-B.
 M. Lucien Tremblay, Beaumont, Qué.
 M. Paul Tremblay, Noranda, Québec.
 Triad Oil Company Ltd., Calgary, Alberta.
 Tri-Canada Fittings and Equipment Ltd., Toronto, Ontario.
 M. N. S. Trouth, Calgary, Alberta.
 Jim Tubman Motors Ltd., Ottawa, Ont.
 M. Donald W. Tully, Vancouver ouest, C.-B.
 Underwood, McKinley, Cameron, Wilson, Smith, and Associates, Vancouver ouest, C.-B.
 Union Carbide Corporation, New York, N.Y., U.S.A.
 Union Gas Company of Canada Ltd., Chatham, Ont.

- Union Jack Wheat Pool, Weyburn, Sask.
 Uni-Select Incorporated, Victoriaville, Qué.
 United Community Services of Greater London, London, Ont.
 United Grain Growers Ltd., Winnipeg, Man.
 Université de Guelph, Guelph, Ont.
 Université de Western Ontario, Dr D. B. Shaw, Dept. of Medicine, London, Ont.
 Université de Nouveau-Brunswick, Fredericton, N.-B.
 Université Laval, Québec, P.Q.
 Université Queen's, Kingston, Ont.
 University Women's Club of North York, Thornhill, Ont.
 M. A. M. Urquhart, Victoria, C.-B.
 Valhalla Inn, Islington, Ont.
 M. G. S. Valteau, Wainwright, Alb.
 M. A. J. Valley, Vancouver ouest, C.-B.
 M. K. Vanagas, Vancouver, C.-B.
 M. J. W. A. Vanderlinden, Chomedey-Laval, Qué.
 M. H. Van Der Stasy, Ottawa, Ont.
 M. N. Van Der Vliet, Victoria, C.-B.
 M. J. Van Netten, Willowdale, Ont.
 Van Waters and Rogers Ltd., Vancouver, C.-B.
 M. N. Gary Van Nest, Toronto, Ont.
 Dean Vaughan and Associates, Don Mills, Ont.
 M. V. H. D. Vaughan, Vancouver, C.-B.
 M. Jean Marie Verstesge, Gatineau, Qué.
 M. Gaston Vézina, Noranda, Qué.
 M. Pierre Vézina, Rouyn, Qué.
 M. Yvan Vézina, Rouyn, Qué.
 Victoria Day Care Services, Toronto, Ont.
 Victoria Home Builders Association, Victoria, C.-B.
 M^{me} E. Vidler, Pointe Claire, Qué.
 Ville de Weyburn, Weyburn, Sask.
 M. Norman Vincent, Toronto, Ont.
 M^{me} John Vingoe, Waterloo, Ont.
 Volkswagen Yonge Ltd., Toronto, Ont.
 Voyageur Travel Insurance Lts., Brampton, Ont.
 Waekens-Krochak Ltd., Chatham, Ont.
 Wagner Signs Ltd., Toronto, Ont.
 M. M. Wainwright, Salmo, C.-B.
 M. Fred Waite, White Rock, C.-B.
 M. I. W. I. Waldman, Vancouver, C.-B.
 Dr T. H. Walhovd, Creston, C.-B.
 M. E. A. Walker, Barrie, Ont.
 M. John B. Walker, London, Ont.
 M. et M^{me} R. Walker, Vancouver, C.-B.
 M. F. B. Wall, Toronto, Ont.
 M. J. J. Walsh, Edmonton, Alb.
 M. J. E. Watkins, Ottawa, Ont.
 M. E. N. Walton, Vancouver ouest, C.-B.
 Walrus and the Carpenter, Toronto, Ont.
 M. K. H. Ward, Weston, Ont.
 Warren's Men's Wear Ltd., Ottawa, Ont.
 Walwyn, Stodgell and Company Ltd., Toronto, Ont.
 M. G. N. Watson, Palgrave, Ont.
 M. Kenneth M. Watson, West Hill, Ont.
 M. P. D. Watt, Thompson, Man.
 M^{me} Harriet T. Weaver, Toronto, Ont.
 M. W. E. Weaver, Toronto, Ont.
 M. J. G. Weir, Toronto, Ont.
 M. F. W. Webb, Toronto, Ont.
 M. Frank E. Welch, Toronto, Ont.
 Welsh Fred Welsh Antenna Systems, Vancouver, C.-B.
 Mel Welsh Advertising Ltd., Toronto, Ont.
 M. Hugh W. Welsford, Westmount, Qué.
 Wentworth Lumber Ltd., Hamilton, Ont.
 M. et M^{me} L. Weran, (sans adresse)
 Wescorp Industries Ltd., Vancouver, C.-B.
 M. et M^{me} Edward Weslock, London, Ont.
 West End Motors (Huntsville) Ltd., Huntsville, Ont.
 M. J. T. West, Coquitlam, C.-B.
 M. Robert A. West, Burlington, Ont.
 M. J. P. West, Burnaby, C.-B.
 M. Stanley Weston, Vancouver, C.-B.
 Western Minerals Ltd., Calgary, Alb.
 M. D. H. Wheeler, (sans adresse)
 M. Allan J. White, London, Ont.
 M. A. L. White, Willowdale, Ont.
 M. G. O. White, Victoria, C.-B.
 M. Arthur F. Whitehead, Belleville, Ont.
 M. Alfred J. Wickens, Qualicum Beach, C.-B.
 R. A. Wigley Lumber Ltd., Haileybury, Ont.

- Wilke Movers and Cartage Ltd., Kitchener, Ont.
 M. Peter H. Williams, Toronto, Ont.
 M^{me} E. Williams, Kamloops, C.-B.
 M^{me} Rita M. Willhelm, Toronto, Ont.
 M. M. C. Willison, Calgary, Alb.
 M. D. G. Wilmot, Toronto, Ont.
 M. Ken Wilson, Port Credit, Ont.
 M. Ross A. Wilson, St. Catherines, Ont.
 M^{lle} Gwendoline Winder, London, Ont.
 Windsor Estate Planning Council, Windsor, Ont.
 Mme R. Winn, Port Credit, Ont.
 Winspear, Higgins, Stevenson and Doane,
 M. W. H. Anderson, Vancouver, C.-B.
 M. T. J. Wolf, London, Ont.
 M. Douglas Wood, Scarborough, Ont.
 M. J. E. R. Wood, Vancouver, C.-B.
 W. C. Wood Ltd., Guelph, Ont.
 Woodland Park Esso, Kinnaird, C.-B.
 M. George M. Woodwark, Victoria, C.-B.
 M. David H. Wright, Saskatoon, Sask.
 M^{lle} Dorothy Wright, Toronto, Ont.
 M. Carl Westcott, Deep River, Ont.
 Westsea Construction Ltd., Edmonton, Alb.
 Wigmar Construction Ltd., Edmonton, Alb.
 C. F. Williams, Vancouver, C.-B.
 Willis, Cunfiffe, Tait and Company, Ltd.,
 Victoria, C.-B.
 M. J. Wynand, Surrey, C.-B.
 M. Ernest White, Val d'Or, Qué.
 M. J. F. Yasayko, Vancouver nord, C.-B.
 M. et M^{me} J. Yasako, Burnaby, C.-B.
 M. C. S. Yee, Downsview, Ont.
 M. Dudley S. Young, Islington, Ont.
 M. Roger Young, Havelock, Ont.
 M. W. E. Young, London, Ont.
 M. N. J. Ypes, Willowdale, Ont.
 M. Theodor Arlen Zacks, Vancouver, C.-B.
 M. Carl Zawadzki, St. Catherines, Ont.
 M. M. Zonailo, Vancouver, C.-B.
 Zonto Club of Halifax, Halifax, N.-É.

